

LE SYNDICAT DES BETTERAVIERS FRANÇAIS



2021

FAITS & CHIFFRES



2021

FAITS & CHIFFRES

SESVANDERHAVE, LES SEMENCES SERVICE COMPRIS !



ESPRIT PLANTEUR représente une vraie philosophie d'entreprise qui anime nos collaborateurs en permanence pour mieux vous satisfaire.

ESPRIT PLANTEUR est le nom de la politique services SESVanderHave dans laquelle sont englobés :

- **SV PRO** : le service de suivi des performances des variétés pendant la période de végétation,
- **SV DIAG** : le service de diagnostic de votre culture betteravière,
- **SV ONLINE** : le blog sur l'actualité de SESVanderHave et l'accès à votre espace privé,
- **SV & VOUS** : le magazine d'informations de SESVanderHave pour tous les planteurs.
- **SV DIRECT** : la plateforme de contenus vidéos produits et actualités de SESVanderHave ,



SESVANDERHAVE
sugar beet seed

SESVanderHave France, Ferme de l'Ermitage,
62121 Gomiécourt, Tél. 03 21 24 84 27,
contact.france@sesvanderhave.com

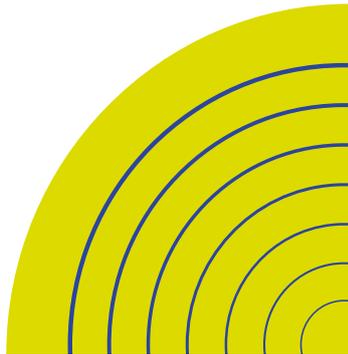
La CGB livre, dans cette édition 2021,
toute son expertise et sa connaissance
de la filière. **“Faits et Chiffres 2021”**
fait un état des lieux précis de la campagne
betteravière et retrace les principaux marchés
de la betterave : le sucre, la pulpe, l’alcool et
l’éthanol. Tour d’horizon français, européen
et mondial des marchés et de l’industrie
du sucre, cet ouvrage est une source de
référence pour retenir l’essentiel.

Bonne lecture !



Entreprises de la production agricole, CUMA et ETARF, les obligations conventionnelles ont évolué pour vos salariés non-cadres. Pour y répondre, adhérez au

Plan d'Épargne Retraite en points d'AGRICA PRÉVOYANCE !



Dans le contexte de modernisation de vos conventions collectives, les partenaires sociaux ont signé des accords nationaux instaurant la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite pour tous les salariés non-cadres de la production agricole, des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) offrant un complément de revenus à la retraite.

Une obligation conventionnelle depuis le 1^{er} juillet 2021

Depuis cette date, tous vos salariés non-cadres ayant une ancienneté continue d'au moins 12 mois devront bénéficier d'un Plan d'Épargne Retraite à cotisations définies exprimé en points.

Le Plan d'Épargne Retraite d'AGRICA PRÉVOYANCE : une réponse simple et adaptée

Notre Plan d'Épargne Retraite en points répond pleinement à vos obligations conventionnelles. Ce dispositif a fait ses preuves auprès des cadres de votre secteur qu'il équipe depuis de nombreuses années.

Le Plan d'Épargne Retraite

Une réponse simple et performante à votre obligation conventionnelle et un outil de fidélisation pour vos salariés



Besoin d'aide pour adhérer ? Des questions ?

**Contactez nos conseillers spécialisés
du lundi au vendredi de 9h à 17h**

0 805 020 220

**Service & appel
gratuits**



Retrouvez toutes les informations sur le Plan d'Épargne Retraite d'AGRICA PRÉVOYANCE en scannant le QR code avec l'appareil photo de votre smartphone ou en allant sur www.groupagricica.com



 **AGRICA PRÉVOYANCE**
Proches par nature, engagés à vos côtés

Sommaire

 CHAPITRE 1 - LA BETTERAVE	9	7. Gestion des risques climatiques : vers une refonte du dispositif	44
Préambule : surfaces, rendements et production de betteraves	10	7.1. La situation actuelle	44
1. L'essentiel de la campagne 2020-2021	11	7.3. Le projet de réforme	46
1.1. Évolution de la betterave du semis à la récolte	11	 CHAPITRE 2 - LE MARCHÉ DU SUCRE	49
1.2. Déroulement des réceptions	13	1. Marché mondial du sucre : synthèse de la campagne 2020-2021 et anticipation 2021-2022	50
2. Prix des betteraves	18	1.1. Synthèse de la campagne 2020-2021	50
2.1. Contractualisation au niveau de chaque entreprise sucrière	18	1.2. Anticipation de la campagne 2021-2022	52
2.2. Prix des betteraves sur la campagne 2019-2020	18	2. Le marché du sucre en 2020-2021 dans l'Union européenne	53
2.3. Prix des betteraves sur la campagne 2020-2021	19	2.1. Bilan provisoire (UE-27)	53
2.4. Prix de campagne 2021-2022 (anticipation)	20	2.2. Détail des postes	53
3. Coûts de production de la betterave en France et en Europe	21	2.3. Situation spécifique concernant la France	59
3.1. Coût de production moyen en France	21	3. Perspectives de campagne européenne 2021-2022	62
3.2. La jaunisse : les coûts de production ont explosé	21	3.1. Bilan prévisionnel européen (UE-27)	62
4. Jaunisse : une filière engagée	23	3.2. Détail des postes	62
4.1. Rappel du bilan de 2020	23	4. Négociations internationales et modalités du commerce international de sucre entre l'Europe et les pays-tiers	65
4.2. Le projet de loi réautorisant l'utilisation dérogatoire de néonicotinoïdes	24	4.1. Organisation Mondiale du Commerce	65
4.3. L'indemnisation	26	4.2. Règles applicables aux importations de sucre sur le territoire de l'Union européenne	66
4.4. Le Plan National de Recherche et Innovation (PNRI)	26	 CHAPITRE 3 - LE MARCHÉ DE L'ALCOOL ET DE L'ÉTHANOL	73
4.5. La jaunisse de 2021	28	1. Le développement de l'éthanol dans le monde	74
4.6. Une nouvelle dérogation pour les semis 2022 ?	29	2. Les échanges mondiaux	75
5. Anticipation sur la campagne 2021-2022	29	3. Le marché de l'alcool et de l'éthanol dans l'UE : un recours accru aux importations	77
5.1. Évènement de gel	29	3.1. Production	77
5.2. Deux cas de phytotoxicité induits par des désherbants	30	3.2. Consommation	77
6. PAC 2023-2027	32	3.3. Importations de l'Union Européenne : 2020 année record !	78
6.1. Budget et généralités	32		
6.2. Présentation du « Plan Stratégique National » français	35		



3.4. Echanges intra-communautaires : poursuite de la croissance et progression de l'origine française	79
3.5. Exportations sur pays tiers : nouvelle consolidation en 2020	80
3.6. Prix de marché de l'éthanol	81
4. Principaux pays producteurs	84
4.1. Les États-Unis	84
4.2. Le Brésil	86
4.3. Autres pays (hors UE)	89
5. Le développement de l'éthanol dans l'Union européenne	93
6. La politique des biocarburants dans l'Union européenne	96
6.1. Paquet législatif « Fit for 55 »	97
6.2. Volets transport et énergie du paquet législatif	97
7. La politique des biocarburants en France	101
7.1. Production d'éthanol et d'alcool en 2020	101
7.2. Consommation d'éthanol en 2020	101
7.3. La fiscalité de l'éthanol	102
7.4. Déploiement du SP95-E10	105
7.5. Filière Superéthanol E85	106
7.6. ED95	107

CHAPITRE 4 - LA PULPE **109**

1. Retour sur la campagne 2020-2021	110
1.1. Pulpes surpressées	110
1.2. Pulpes déshydratées	110
1.3. Compensation perçue par le planteur au titre de la pulpe	111
2. Un secteur stratégique en mutation	111
2.1. Production de pulpes en France : dynamique des débouchés actuels	111
2.2. Utilisation des pulpes surpressées en méthanisation à l'exploitation	113
2.3. Résoudre la tension actuelle via une décision économique	115

CHAPITRE 5 - L'INDUSTRIE DU SUCRE EN EUROPE **117**

1. Eléments de conjoncture générale	118
2. En France	119
2.1. Tereos	119
2.2. Cristal Union	119
2.3. Saint Louis Sucre	120
2.4. Lesaffre Frères	120
2.5. Sucrierie et Distillerie de Souppes Ouvré Fils	121
3. En Europe	121
3.1. Allemagne	121
3.2. Royaume-Uni	122
3.3. Pologne	124
3.4. Pays-Bas	124
3.5. Belgique	125
3.6. Autriche	126
3.7. Italie	126

STATISTIQUES **129**

1. La production betteravière française et européenne	130
1.1. En France	130
1.2. Dans l'Union européenne	132
2. La production de pulpes de betteraves	133
2.1. En France	133
2.2. Dans l'Union européenne à 27 + Royaume-Uni	133
3. L'industrie sucrière	134
3.1. L'industrie sucrière française	134
4. Le marché du sucre	135
4.1. Le sucre dans le monde	135
4.2. Le sucre dans l'Union européenne	139
4.3. Le sucre en France	140
5. Le marché de l'éthanol et de l'alcool	142
5.1. L'éthanol et l'alcool dans le monde	142
5.2. L'éthanol et l'alcool dans l'Union européenne	144
5.3. L'alcool et l'éthanol en France	145

MARIBO n'a pas fini de vous SURPRENDRE



Des semences... à suivre

Un semencier ... avec de grandes ambitions

Maribo a fêté ces 100 ans et continue à investir fortement en recherche et innovation. Notre horizon est clair : nous permettre de vous proposer dès 2024 des variétés résistantes à la jaunisse.

C'est ainsi que nous ne dérogerons jamais aux principes qui nous animent :

- Répondre aux nouveaux challenges techniques et économiques auxquels vous êtes confrontés
- Vous apporter des services de qualité, sans cesse renouvelés.

Maribo, des semences à suivre...dès aujourd'hui



MARIBO[®]
your partner in sugar beet...

NOTRE SÉLECTION, VOS VARIÉTÉS



Florimond Desprez est une entreprise indépendante qui exerce les métiers d'obteneur de variétés et de producteur de semences répondant aux attentes du secteur des grandes cultures. Le groupe est leader mondial des semences de betterave et se situe parmi les premiers semenciers européens en céréales à paille. Il est également un des acteurs significatifs en Europe du marché du plant de pomme de terre. Florimond Desprez est présent dans 65 pays, consacre 15% de son chiffre d'affaires à la recherche et emploie 1 150 salariés.



florimond-desprez.com



**FLORIMOND
DESPREZ**

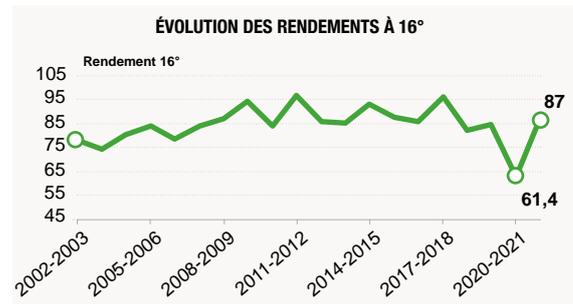
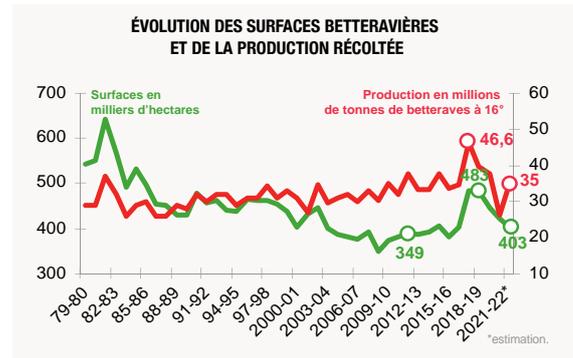


La betterave



1

La betterave



PRÉAMBULE : SURFACES, RENDEMENTS ET PRODUCTION DE BETTERAVES

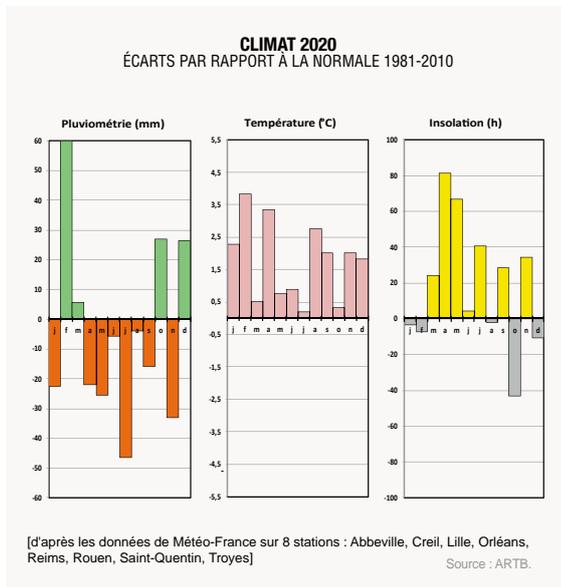
		Moyenne quinquennale 2015-2016 à 2019-2020 (inclus 2 campagnes sous quotas)	2020-2021 (Définitif)	Moyenne olympique 2016-2017 à 2020-2021 (inclus 1 campagne sous quotas)	2021-2022 (Estimation prévisionnelle)
Surface betteravière (ha)		432 000 ha	421 000 ha	443 000 ha	403 000 ha
Production betteravière	Rendement effectif (tonnes de betteraves par hectare)	74,1	56,7	69,2	79,6 +/- 4
	Richesse (°S)	18,3	17,1	18,4	17 °2 +/- 0,2
	Rendement à 16 °S (tonne de betterave à 16 °S par hectare)	87,3	61,4	82,0	87 +/- 4
	Production betteravière (Mt à 16 °)	37,7	26,3	36,3	35,0 +/- 1,6
Equivalent sucre	Rendement en sucres totaux (y compris non cristallisables, en t/ha)	13,6	9,4	12,7	13,5 +/- 0,5
	Rendement sucre blanc cristallisable (t/ha)	12,8	8,7	12,0	12,8 +/- 0,5

1. L'ESSENTIEL DE LA CAMPAGNE 2020-2021

1.1. Évolution de la betterave du semis à la récolte

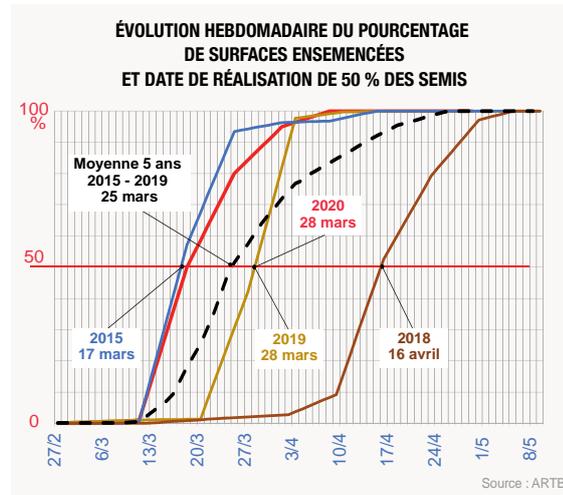
1.1.1. Climat

La campagne 2020-2021 a été marquée par une pluviométrie très importante au mois de février avant les semis. Ensuite, comme lors des deux campagnes précédentes, la période de végétation a été marquée par la sécheresse : du mois d'avril au mois de septembre la pluviométrie a été d'environ 35 % inférieure à la normale. Le recours à l'irrigation (environ 12 % des surfaces) a permis de limiter le déficit hydrique, mais les températures significativement au-dessus des normales sur la période en ont limité l'efficacité. Lors de la récolte, en octobre et décembre, la pluviométrie a été significativement supérieure à la normale, ce qui a eu pour conséquence d'aboutir à un niveau de tare terre supérieur à la moyenne 5 ans.



1.1.2. Semis et levée

Les semis ont été réalisés assez tardivement compte tenu de sols ayant reçu beaucoup d'eau. Ils ont vraiment débuté à partir du 23 mars, puis ont évolué très vite. Les régions les plus avancées ont été la Marne, l'Aube et l'Yonne, le Centre, et les plus tardives la Somme et le Nord-Pas-de-Calais.



La date moyenne de 50 % des semis de la campagne 2020-2021 ressort au 28 mars comme pour la campagne précédente, en retard de trois jours par rapport à la moyenne 5 ans.

Ensuite, l'absence de pluies et les vents d'Est ont globalement desséché les lits de semence, entraînant des levées assez hétérogènes.



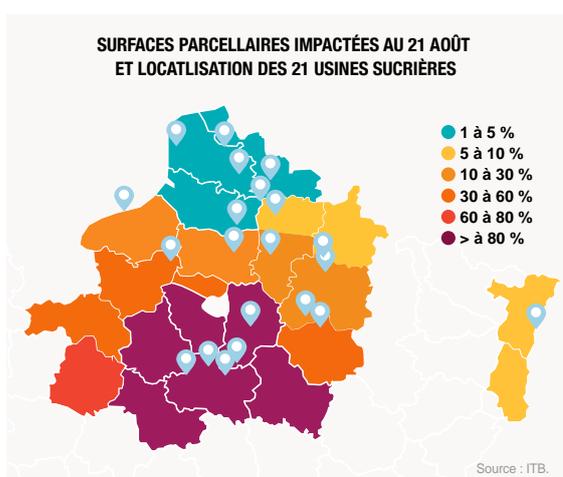
© CGB



1.2.3. État phytosanitaire

Jaunisse

Le principal fait marquant de la campagne a été le développement important de jaunisse, suite à l'interdiction des néonicotinoïdes en enrobage de semences qui assurait une protection contre les pucerons potentiellement vecteurs des différents virus de la jaunisse. La présence de pucerons dans les champs de betteraves a été repérée dès la mi-avril. A partir de la mi-mai, les premiers ronds jaunes ont été détectés dans les régions Centre-Val de Loire et Île-de-France, et leur progression n'a cessé de s'intensifier ensuite. Les virus de la jaunisse ont été présents dans 80 à 90 % de la France betteravière, mais à des degrés divers (voir carte de la situation au 21 août 2020).



Les traitements réalisés à partir des produits de traitement disponibles Teppeki (Flonicamide) et Movento (Spirotetramat) ont été inefficaces et n'ont pas permis de maîtriser la situation.

Cercosporiose, oïdium, rouille

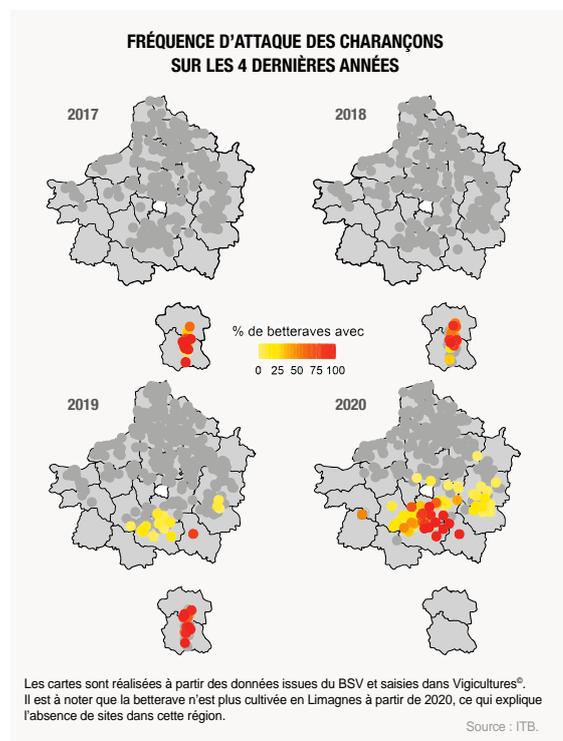
La pression des maladies du feuillage est restée contenue. Globalement la cercosporiose est arrivée plus tardivement qu'en 2019. Si elle a couvert toute la France betteravière, en moyenne un à deux traitements seulement ont été nécessaires pour la maîtriser. Des cas d'oïdium et de rouille ont été relevés, principalement dans le Nord-Pas-de-Calais, la Somme, le Nord-Est et en Normandie.

Teignes

Le stress hydrique en période estivale a été favorable au développement des teignes, notamment en Centre-Val de Loire, Île-de-France, Oise, Est de la Somme, Aisne, Champagne-Ardennes. La situation a ensuite régressé rapidement avec l'arrivée des pluies.

Charançon

Le charançon « *Lixus Junci* » s'introduit dans les pétioles puis creuse des galeries dans les racines. Ces dernières sont ensuite des portes d'entrée pour les pourritures comme le *Rhizopus*. Cette variété de charançon est originaire d'Espagne et année après année, sa progression continue vers le nord. Surtout présent en Limagnes à partir de 2017, il a ainsi été signalé dans l'Aube et l'Yonne en 2018, en Seine-et-Marne et dans le Loiret en 2019, et dans le sud de l'Aisne en 2020 (voir carte ci-dessous).

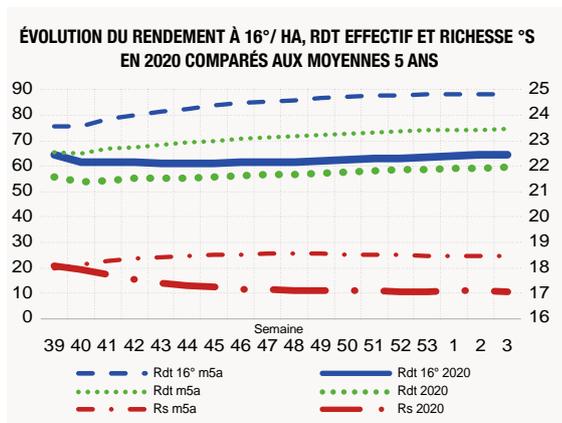


Des travaux ont été entrepris par l'ITB pour tenter de contrer ce ravageur, mais à ce jour la filière est toujours dans une impasse technique. Ce qui est très préoccupant.

1.1.4. Rendements

Dès les premières semaines de réception, l'évolution du rendement à 16 °S national a été très atypique. Les perspectives de rendement se sont rapidement dégradées car aucune reprise de végétation n'a été constatée dans les parcelles touchées par la jaunisse. Dans les régions le plus au sud : Centre-Val de Loire, Loiret, Seine-et-Marne, les pertes de productivité ont même dépassé 50 %, et les rendements dans certaines parcelles sont descendus jusqu'à des niveaux de l'ordre de 15 t/ha à 16 °S.

Plutôt que croître jusque vers la fin novembre, le rendement à 16 °S a stagné tout au long de la campagne, la progression du poids racines étant neutralisée par une baisse de la richesse (voir graphique ci-dessous).



Cette baisse de la richesse est due aux pluies et à la présence de la jaunisse qui a bloqué la photosynthèse.

Les effets de la jaunisse s'ajoutant à ceux de la sécheresse, les rendements ont rapidement révélé une situation très hétérogène avec des rendements catastrophiques au sud de Paris de l'ordre de 30 à 40 tonnes par hectare à 16 °S en moyenne, et des rendements, proches mais toujours en-dessous des normales, de 80 à 87 tonnes par hectare à 16 °S en moyenne dans le Nord-Pas-de-Calais et en Seine-Maritime. Ces chiffres sont des moyennes et

il convient de souligner qu'ils masquent des hétérogénéités également importantes au niveau individuel des agriculteurs, en fonction non seulement de la jaunisse et de la sécheresse, mais aussi des doubles levées et de la présence des charançons pour le sud de la zone betteravière.

Les dates de début de réception se sont échelonnées du 14 septembre au 12 octobre. La date moyenne ressort au 27 septembre (contre le 22 septembre pour la campagne précédente). Les dates de fin de réception se sont échelonnées du 17 novembre au 25 janvier. La date moyenne ressort au 1^{er} janvier (contre le 19 janvier pour la campagne précédente). La campagne betteravière 2020-2021 a duré seulement 96 jours en moyenne pondérée (contre 118 pour la campagne précédente).

1.2. Déroulement des réceptions

1.2.1. Arrachages- Livraisons

Les premiers arrachages se sont faits dans des conditions très sèches, puis, à l'inverse, les pluies intervenues en octobre ont fortement perturbé la récolte. L'accord tare terre a même été levé par les groupes sucriers dans certaines régions (Hauts-de-France, Champagne, Somme) afin d'assurer l'approvisionnement des usines. De plus, compte tenu de rendements très décevants dans certaines régions, les stocks en plaine ont rapidement diminué et des usines ont dû ralentir la cadence (notamment en Centre-Val de Loire, Seine-et-Marne, Nord-Pas-de-Calais, Oise, Champagne), ou ont dû reporter la date de démarrage.

Compte-tenu de la conjoncture, les plannings ont été rééchelonnés par les fabricants de sucre début octobre dans les zones concernées, sauf pour un groupe sucrier qui avait envoyé les inspecteurs de culture en plaine pour faire anticiper les arrachages sur les circuits des grues et des avaleurs. Grâce à l'intervention du syndicat betteravier de la CGB qui n'a pas cautionné cette gestion, la situation est rentrée dans l'ordre et le rééchelonnement a été opéré.



La situation climatique s'étant améliorée en novembre, les arrachages sont allés bon train, les planteurs souhaitant notamment réussir leurs semis de blé dans de bonnes conditions compte-tenu des bonnes perspectives de prix.

Compte-tenu des faibles rendements de la campagne, environ un tiers des usines avait terminé la transformation des betteraves avant le 20 décembre, un autre tiers autour du 26 décembre et le dernier tiers autour du 10 janvier.

1.2.1. Fonctionnement des centres de réception

En 2020-2021, 21 usines ont transformé les betteraves :

- 2 usines (Nangis et Souppes) ont réceptionné les betteraves en pratiquant le « décolletage manuel »,
- 17 usines ont réceptionné les betteraves entières, achetées selon la méthode du « collet forfaitaire »,
- 2 usines (Saint Louis Sucre) ont réceptionné les betteraves entières.

Le point marquant concernant les réceptions de la campagne 2020-2021 est l'intégration dans l'Accord Interprofessionnel des dispositions concernant les réceptions qui étaient préalablement définies dans l'arrêté du 24 février 2006 relatif à la réception des betteraves dans les sucreries et les distilleries. Le référentiel des réceptions a également été mis à jour pour en tenir compte.

Un autre point marquant de la campagne est que les contrôles exercés par les syndicats betteraviers CGB qui étaient jusque là majoritairement de type continu et posté, sont passés majoritairement à un mode par prélèvement. Les principales observations sont détaillées ci-après.

Échantillonneurs

Les incidents de fonctionnement des sondes Rupro en 2020-2021 ressortent en nette baisse par rapport à la campagne 2019-2020, avec trois incidents supérieurs à deux heures.

Poids brut

Il est rappelé que le poids brut est suivi en moyenne hebdomadaire, le pourcentage moyen hebdomadaire d'échantillons dont le poids est inférieur à 50 kg ne devant pas dépasser 7,5 %. Globalement le pourcentage de poids bruts inférieurs à 50 kg s'est amélioré par rapport à la campagne précédente, avec 2,4 % de non-conformité contre 3 % lors de la campagne précédente.

Qualité du lavage

La qualité du lavage s'apprécie à l'aide du visuel mis en place avec la DGCCRF à partir de 2001, et identifie quatre niveaux de qualité de lavage de betteraves (sans meurtrissure, betteraves peu meurtries, betteraves meurtries, betteraves très meurtries) notés en pourcentages de réalisation. Seul le lavage sans meurtrissure est conforme à la réglementation. Toute qualité de lavage sans meurtrissure inférieure à 91 % en moyenne hebdomadaire est considérée comme non-conforme. Ce taux passe à 93 % en moyenne sur deux semaines glissantes et à 95 % en moyenne sur trois semaines glissantes. Il est rappelé pour mémoire qu'un lavage conforme au visuel lavage interprofessionnel homologué entraîne des pertes de matière marchande de l'ordre de 3 %. Un lavage non conforme au visuel peut conduire à des pertes supérieures à 5 % de matière marchande.

Des non-conformités ont été relevées en cours de campagne, mais ont été généralement résolues après interventions des syndicats betteraviers, sauf dans deux cas. Sur l'usine d'Arcis-sur-Aube, le lavage est resté à un niveau de qualité insuffisant jusqu'en semaine 47, puis est revenu dans l'ordre après envoi par le Syndicat Betteravier CGB d'une note aux planteurs de la région informant de la situation. Dans un premier temps, le fabricant s'est retranché derrière les contrôles Veritas ⁽¹⁾ qui

(1) A ce sujet, la CGB a obtenu qu'une réunion interprofessionnelle de calibration sur le sujet du lavage ait lieu avec l'organisme tiers Veritas avant la campagne 2021-2022.



© Tous droits réservés

n'avaient rien vu de la situation. Ensuite une action corrective a été mise en place afin d'améliorer les échanges avec le Syndicat Betteravier : une fiche de visite précisant les résultats des contrôles faits en commun (dont notamment le lavage) a été établie et est visée par le fabricant et le syndicat betteravier.

En ce qui concerne l'usine de Fontaine-le-Dun, malgré les nombreuses interventions du Syndicat Betteravier CGB auprès du fabricant, la situation a perduré tout au long de la campagne.

Qualité externe des betteraves dans les centres à forfaitisation collet

La qualité externe des betteraves est mesurée à partir du comptage sur chaque case du nombre de betteraves non acceptables selon le visuel « qualité externe ». Le nombre de silos pénalisés en 2020-2021 a été très élevé avec 163 silos pénalisés avec une quantité de 18 à 25 betteraves non

conformes (contre 70 l'an passé), et 72 silos pénalisés avec plus de 25 betteraves non conformes (contre 20 l'an passé).

Il est important de noter la remise en cause du Référentiel interprofessionnel des réceptions par le groupe Saint Louis Sucre qui a appliqué jusqu'à fin octobre des dispositions arbitraires et plus pénalisantes pour les planteurs. Après intervention du syndicat betteravier CGB, les silos pénalisés sur cette période ont été retraités de la façon suivante :

- Les silos pénalisés dans la catégorie plus de 25 betteraves ont été passés dans la catégorie inférieure,
- Les silos pénalisés dans la catégorie 18 à 25 ont été revus pour diminuer de 2,1 points le nombre de betteraves identifiées avec excès de pétioles, avec pour conséquence la dépénalisation des silos dont le nombre recalculé devient inférieur ou égal à 18.



Qualité du décolletage

Il est rappelé que seules deux usines (Nangis et Souppes) pratiquent toujours un décolletage manuel. Le taux de betteraves sur-décolletées n'a globalement pas dépassé la limite de 3 % du référentiel. Le pourcentage moyen de betteraves sur-décolletées durant la campagne a été de 1,4 %, en diminution par rapport à l'an dernier (1,8 %).

Saccharimétrie

Très peu d'incidents relevés lors de la campagne. A noter que le Référentiel des réceptions interprofessionnel avait été enrichi avant la campagne avec les résultats des essais de l'ARTB sur l'amélioration de l'homogénéisation de la râpure et la clarification des jus avant la mesure polarimétrique.

L'homogénéisation des râpures a été identifiée comme un problème récurrent, avec chaque année des défauts identifiés dans les contrôles de richesse dessus/ dessous des bols, notamment en cas de quantité plus importante de râpure à homogénéiser. Ces défauts se traduisent par une moins bonne précision de la mesure, aussi des

essais ont été réalisés par l'ARTB qui ont porté sur la comparaison des performances d'homogénéisation de la râpure en fonction de la forme des pales de mélange et de la quantité de râpure à homogénéiser. Les différentes formes de pales rencontrées dans les centres de réception ont été testées. Ces travaux ont également consisté à développer un nouveau modèle de pale de mélange pour le rendre plus performant : la pale de forme « Y ».

Les résultats de ces travaux ont montré que plus la quantité de râpure à homogénéiser est importante, plus la qualité de l'homogénéisation baisse sauf dans le cas de la pale améliorée de forme « Y ». Ils ont également montré que bien que rencontrés en pratique, certains dispositifs, comme les pales de mélange en forme de « fil » ou de « bande », sont inadéquats car ils ne permettent pas de respecter en toutes circonstances la tolérance réglementaire de +/- 0,2 °S pour deux mesures successives. Cette tolérance est respectée pour les pales de forme « O » et de forme améliorée « Y », cette dernière étant de surcroît insensible à la quantité de râpure.



© ARTB

Forme des pales d'homogénéisation (forme O et forme Y) permettant de respecter les tolérances du Référentiel des réceptions interprofessionnel

La clarification insuffisante des jus pose également des problèmes d'impossibilité de lecture par le polarimètre dans le cas de betteraves ayant subi un stress hydrique (jus optiquement sombres, rencontrés lors des campagnes betteravières 2018-2019 et 2019-2020, liés au stress hydrique) et également dans le cas de betteraves touchées par la maladie (jus troubles rencontrés principalement en fin de

campagne). Des essais ont été entrepris par l'ARTB afin de rechercher et tester différents additifs identifiés pour leurs effets sur la clarification. Parmi ces produits, la bentonite a montré les meilleures performances, supérieures à toutes les solutions techniques connues jusqu'alors, en permettant de supprimer les défauts lumière pour les jus sombres et de les réduire de 90 % sur les jus troubles.



Exemple de clarification de jus sombre avec le produit Bentonite.

Contrôles parallèles de richesse sur râpure

Les contrôles parallèles sont des analyses de richesse effectuées dans les laboratoires des syndicats, peu de temps après les opérations de réception commerciale des usines. Ces contrôles sont réalisés sur des échantillons de râpure prélevés par les syndicats betteraviers au moment de leurs déterminations commerciales dans les centres de réception des usines.

La détection d'une dérive entre les mesures de l'usine et du laboratoire du syndicat entraîne une recherche de causes possibles sur la chaîne de saccharimétrie avec les responsables d'usine.

En 2020-2021, les contrôles parallèles effectués par les laboratoires des syndicats montrent

une moyenne des écarts de mesure sur râpure (« usine » - « laboratoire ») cumulés non statistiquement significative.

Betteraves malades

La moyenne nationale de taux de betteraves non marchandes ressort à 0,36 % sur net lavé, contre 0,31 % pour la campagne précédente.

Les taux les plus élevés ont concerné les usines au sud de Paris : Pithiviers : 1 %, Corbeilles : 1,4 %, Nangis : 1,4 %, Souppes : 3,9 %.

Parmi les causes à l'origine de ces taux élevés il y a le développement de maladies, notamment le Rhizopus après les attaques de charançons et de teignes.



© Pixabay

2. PRIX DES BETTERAVES

2.1. Contractualisation au niveau de chaque entreprise sucrière

Conformément au règlement 1308/2013 et aux dispositions de l'accord interprofessionnel, un contrat d'achat de betteraves doit être conclu entre le planteur de betteraves et le fabricant de sucre avant les ensemencements. Les conditions de répartition de la valeur sont négociées dans le cadre des commissions de répartition de la valeur ou des instances désignées en coopératives. Selon les entreprises, des différences importantes sont constatées.

L'annexe X du règlement 1308/2013 précise que le contrat de livraison doit indiquer les prix d'achat des betteraves, et préciser comment l'évolution des prix du marché doit être répartie entre les parties (planteurs et fabricants). Par ailleurs, la compensation à percevoir au titre des pulpes doit être connue du planteur, distinctement du prix des betteraves.

Les trois premières campagnes post-quotas ont fait état de difficultés à la bonne mise en œuvre de la contractualisation des betteraves : difficultés de négociation, manque de transparence sur

la construction du prix des betteraves en fonction des prix du sucre ainsi que sur les prix des pulpes ou même difficultés quant à la bonne application de la réglementation européenne.

Depuis la campagne 2017-2018, les betteraviers ont constaté les défauts de certaines Commissions de Répartition de la Valeur (CRV) prévues dans l'accord interprofessionnel, notamment au sein du groupe Saint Louis Sucre. La réglementation européenne permet la mise en place d'Organisations de Producteurs (OP) pour rééquilibrer les négociations entre les agriculteurs et leurs acheteurs. Ainsi les premières Organisations de Producteurs de collecte-vente de betteraves européennes ont été créées, concomitamment à la publication d'un décret sur les critères de reconnaissance des OP. Elles n'ont cependant pas été en mesure d'agir, car non reconnues par l'industriel concerné comme entité de négociation.

L'innovation contractuelle, qui doit permettre de concilier adaptation de l'offre à la demande et engagement sur la durée des différentes parties, reste un sujet central dans les années à venir. C'est en effet la condition sine qua non pour que la filière, dans son ensemble, puisse s'adapter au mieux au nouveau cadre libéralisé des marchés, et assurer sa pérennité (voir partie consacrée au sucre).

2.2. Prix des betteraves sur la campagne 2019-2020

Le prix moyen de base des betteraves hors pulpes ressort, pour les betteraves contractualisées, à 19,7 €/t à 16 °. Pour les betteraves excédentaires, il se situe entre 14,5 et 19 €/t à 16 ° (bien qu'elles permettent de produire un sucre de même qualité et ayant accès aux mêmes marchés que les betteraves contractées).

Le prix moyen final, toutes betteraves confondues, ressort à 21,4 €/t à 16 °, incluant la compensation relative aux pulpes. La valorisation des pulpes n'est pas toujours connue, elle est estimée ici, en moyenne, à 1,67 €/t à 16 °.

Prix 2019/20 ¹	Betteraves contractées	Betteraves excédentaires	Moyenne pondérée	Dont Pulpe
Tereos ²	20,0 €	19,0 €	20,0 €	Non spécifié
Cristal Union ³	22,0 €	20,0 €	22,0 €	1,55 €
SLS ⁴	23,4 €	14,5 €	23,3 €	2,00 €
Nangis	27,1 €	17,0 €	26,9 €	1,00 €
Souppes ⁵	26,6 €	néant	25,9 €	2,64 €
France	21,4 €	19,2 €	21,4 €	

(1) Prix de base par tonne à 16 ° hors indemnités (prompte livraison, conjoncturelle, structurelle, bâchage, longue campagne...), hors compléments de prix, hors intérêt aux parts, hors dividendes ; (2) Volume excédentaire compensé à due proportion des déficits ; (3) BCR et BCC 22 € ; BCA 22 € ; Excédentaires Tranche 1 : 22 €, tranche 2 : 20 € (4) Prix des betteraves avec forfait collet de 7 % (5) Prix des betteraves alcool 22,14 €.

En y intégrant la valorisation des pulpes, les dividendes et les intérêts aux parts, le prix moyen global France est, sur la campagne 2019-2020, de 22,9 €/t à 16 ° (contre 23,0 €/t en 2018-2019).

Un niveau aussi bas n'avait encore jamais été vu en France, qui figure comme le pays ayant le prix de betterave parmi les plus bas de l'Union européenne : presque 4 % de moins que la moyenne pondérée de sa région de référence (France, Belgique, Allemagne et Pays-Bas), et plus de 8 % de moins que la moyenne pondérée européenne.

2.3. Prix des betteraves sur la campagne 2020-2021

Le prix moyen de base progresse, à 21,3 €/t à 16 °, en y intégrant la valorisation des pulpes, les dividendes et les intérêts aux parts, le **prix moyen global France pour la campagne 2019-2020** ressort à 25,2 €/t à 16 °.

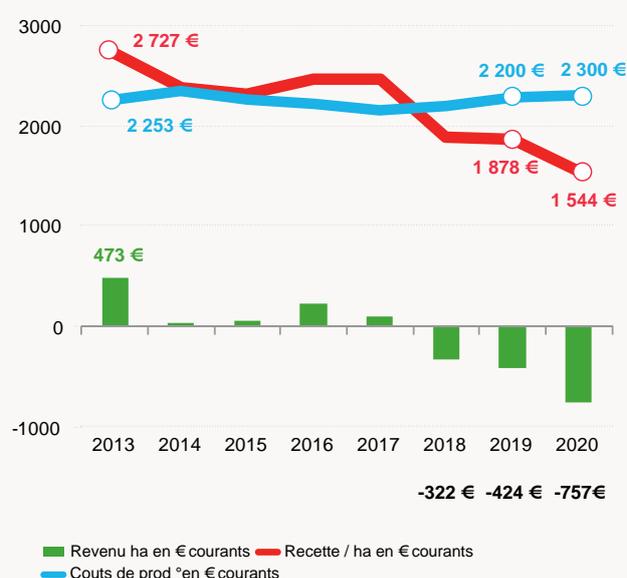
Après deux très mauvaises années, le prix des betteraves retrouve des couleurs mais n'atteint pas encore le prix sous quotas (25,4 €/t hors pulpes hors dividendes et intérêt aux parts).

PRIX DES BETTERAVES DANS L'UNION EUROPÉENNE

(Observatoire de la Commission européenne)

	2017-2018	2018-2019	2019-2020 (provisoire)
Moyenne Autriche, Tchéquie, Danemark, Finlande, Hongrie, Lituanie, Pologne, Suède et Slovaquie	25,1	24,7	25,9
Moyenne Belgique, Allemagne, France, Pays-Bas (et Royaume-Uni jusqu'à 2018-19 inclus)	25,4	22,3	22,2
Espagne, Croatie, Italie, Roumanie	31,7	27,8	27,6
Moyenne européenne pondérée	25,7	23,2	23,4

ÉVOLUTION DE LA MOYENNE NATIONALE DU PRIX DES BETTERAVES*, DU COÛT DE PRODUCTION BETTERAVE, ET DE LA MARGE NETTE DES BETTERAVES (EN EUROS PAR TONNE À 16 °)





2.4. Prix de campagne 2021-2022 (anticipation)

Pour la campagne 2021-2022, un prix, une règle de calcul de prix ou une indication de prix ont été proposés à tous les planteurs, parfois ajustés en cours de campagne.

On s'oriente vers une amélioration de ce prix par rapport à la campagne précédente, qui pourrait, en moyenne France, augmenter d'environ 10 à 15 %. Il n'atteindrait cependant toujours pas le prix

minimum légal sous quotas, qui était de 25,40 €/t (hors compensation à recevoir au titre des pulpes et dividendes éventuels).

Compte-tenu du rendement attendu en 2021-2022, du fait des conditions météorologiques favorables et de la protection de semences de betteraves contre la jaunisse, la marge à l'hectare devrait redevenir positive pour la majeure partie des planteurs.

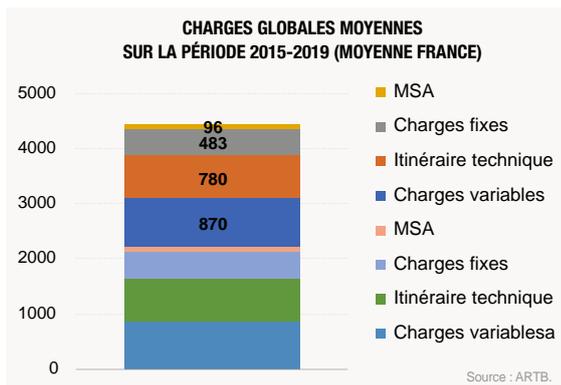


3. COÛTS DE PRODUCTION DE LA BETTERAVE EN FRANCE ET EN EUROPE

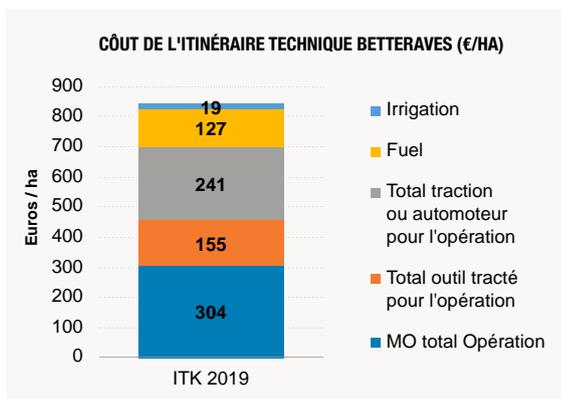
3.1. Coût de production moyen en France

Le coût de production moyen des betteraves entre 2015 et 2019 ressort à 2.23 €/ha (source ARTB). Celui-ci se compose de :

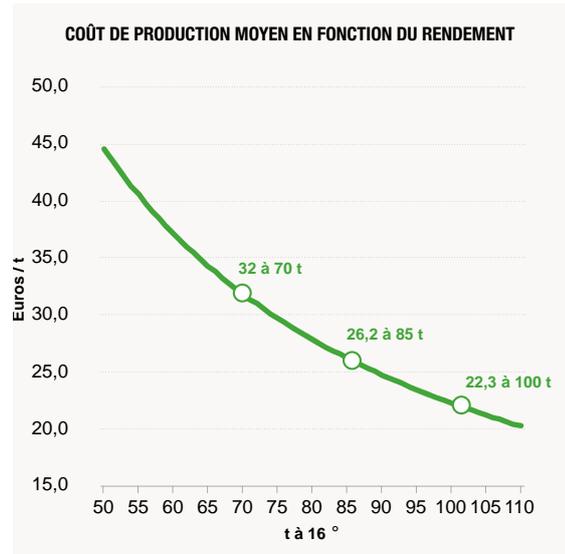
- 27 % de charges fixes
- 40 % de charges variables (semences, engrais, produits phytosanitaires) : le prix des semences sur les dix dernières années a progressé en moyenne de 2,5 % par année et représente un tiers des charges variables ou 13 % des charges totales de production.
- 33 % de charges d'itinéraire technique, comme détaillé ci-après.



Concernant l'itinéraire technique (le tiers du coût de production), la charge de mécanisation (outils de traction et tractés) représente 52 % des charges de l'itinéraire technique. L'indice IPAMPA matériel agricole a progressé d'environ 20 % sur la période 2010 à 2019.



Ramené à la tonne de betterave produite, ce coût de production moyen 2015-2019 ressort à 27,1 €/t sur le rendement moyen quinquennal (2016-2017 à 2020-2021, à 82,2 t à 16 °S/ha).



3.2. La jaunisse : les coûts de production ont explosé

Pour les deux campagnes betteravières 2019-20 et 2020-21, cinq molécules de la famille des néonicotinoïdes (NNI) étaient interdites d'utilisation en France dont les deux jusqu'alors traditionnellement utilisées en enrobage des graines de betterave (imidaclopride et thiamétoxame). Deux produits furent préconisés en intervention foliaire pour faire face aux pucerons verts vecteurs de la jaunisse virale : le TEPPEKI et le MOVENTO.

3.2.1. Impact économique

La suppression des NNI sur l'enrobage des graines de betteraves a eu pour conséquences économiques directes (hors manque d'efficacité des solutions alternatives et pertes de rendements induits) :

- De réduire le coût de la semence de betteraves en moyenne d'environ 39 €/ha ;
- D'augmenter le coût de la protection insecticide en végétation selon le nombre d'interventions réalisées.



COÛT DE PROTECTION CONTRE LES PUCERONS VERTS

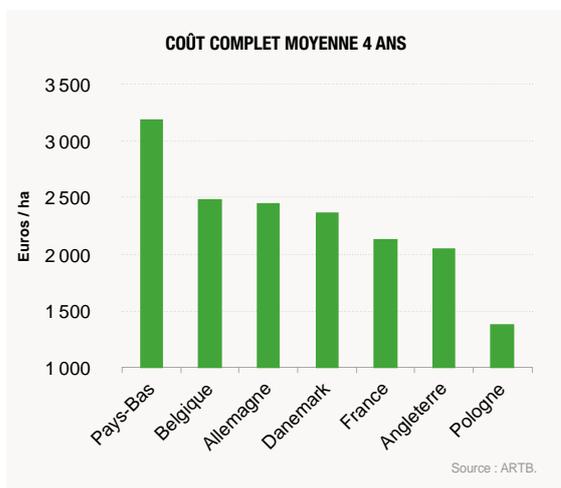
	Coût (Méca + Mo)/ passage	Coût produit par passage	Total Méca + MO	Total Phyto	Coût total	Coût supl/ha	Coût supl/t base 87 t
Réduction du prix des graines sans NNI €/ha	39 €						
1 Tepeki + huile €/ha		22 €	8,5 €	26 €	35 €	-5 €	-0,05 €
1 passage Movento €/ha	8,50 €	+1 TPKI	17,0 €	61 €	78 €	39 €	0,45 €
2 passages Movento €/ha		+1 TPKI	25,5 €	100 €	126 €	87 €	0,99 €
3 passages Movento €/ha		+1 TPKI	34,0 €	139 €	173 €	134 €	1,54 €

Sur l'année 2020, très impactée par des attaques de pucerons verts de façon précoce, les planteurs ont été contraints de réaliser deux à trois interventions. Le surcoût pour les producteurs fut d'environ 1 à 1,5 €/t de betteraves à 16° sur une base de rendement à 87 t/ha – elle-même très rarement atteinte (cf. tableau ci-dessus).

3.3. Coûts de production de nos principaux concurrents européens

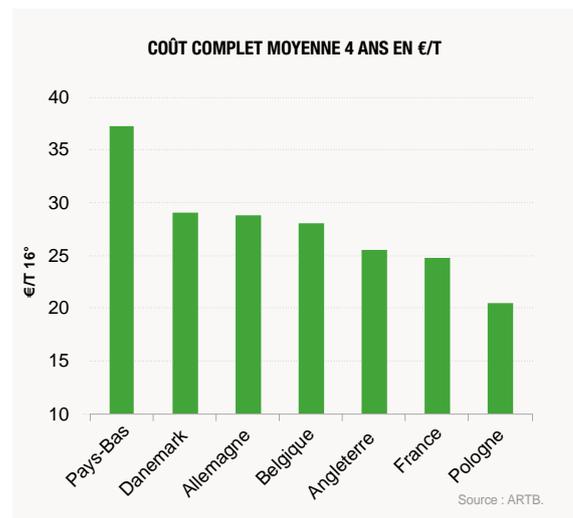
3.3.1. Coût complet moyenne 4 ans

Le coût complet moyen « betterave » estimé au cours des quatre années 2016-2017 à 2019-2020 (pour ne pas prendre en compte l'impact jaunisse en France et au Royaume-Uni) est présenté sur le graphique ci-dessous.



3.3.2. Effet rendement

En intégrant l'effet « rendement » (hors effet jaunisse sur 2020-2021), le coût de production complet « betterave » calculé en €/t à 16° engendre quelques modifications : le Danemark « perd » en effet deux places tandis que la France se retrouve juste derrière la Pologne mais devant l'Angleterre (graphique ci-dessous).



Quantitativement parlant, le coût complet ramené à la tonne de betteraves à 16° varie dans une fourchette comprise entre 20 € et 37 €. Les écarts de dispersion restent donc très importants même si l'avantage compétitif de la Pologne n'est pas remis en cause.

Avec un coût complet de production de l'ordre de 37 €/t à 16 °, l'industrie sucrière hollandaise doit rémunérer les betteraves à un niveau structurellement plus élevé que dans le reste de l'Europe pour garantir le maintien de surfaces betteravières dans le pays.

Il est enfin utile de rappeler que la Pologne – qui se détache nettement avec un coût global de production betteravière au minimum inférieur de

660 €/ha par rapport aux autres pays étudiés – dispose d'aides PAC représentant un montant de 383 €/ha supérieur à la France, non pris en compte ici.

La compétitivité betteravière polonaise est donc hors d'atteinte aujourd'hui. La France reste toutefois en tête du peloton ce qui traduit le bon niveau de compétitivité agricole du secteur betteravier français à l'échelle européenne.

4. JAUNISSE : UNE FILIÈRE ENGAGÉE

4.1. Rappel du bilan de 2020

En 2020, les betteraviers français ont subi de plein fouet les conséquences d'une impasse technique induite par l'interdiction – loi Biodiversité votée en 2016 et entrée en vigueur en 2018 – d'utiliser en enrobage de semences des néonicotinoïdes pour protéger les betteraves des attaques de pucerons verts, vecteurs de la jaunisse virale. Le printemps 2020 a en effet été marqué par une invasion de pucerons verts inédite, tant par sa précocité que son intensité. Les traitements insecticides par pulvérisation (flonicamide et spirotétramate), en dépit de plusieurs passages, se sont révélés insuffisamment efficaces pour maîtriser cette population des pucerons.

Conjuguée à des conditions sèches, cette jaunisse a engendré une perte moyenne de rendement de 30 % de la production betteravière par rapport à la moyenne 5 ans, niveau jamais atteint depuis les années 90. Dans certaines régions (Centre-Val de Loire, Île-de-France notamment) les pertes de rendement ont atteint 70 %. Il en a résulté des situations économiques individuelles dramatiques.

Face à cette crise sanitaire majeure, pour l'ensemble de la filière betterave-sucre-éthanol, menaçant la pérennité des surfaces betteravières et, par conséquent, celle des outils industriels, la CGB et la filière se sont fortement mobilisées.

Conséquences de la jaunisse

61,4 t à 16°/ha

Rendement national moyen 2020 :

1,6 million de tonnes

de sucre en moins

280 millions d'€

de pertes agricoles estimées

En réponse, le Gouvernement a répondu présent avec l'annonce le 6 août 2020 d'un plan de soutien à la filière betterave-sucre-éthanol comportant notamment :

- Un engagement à modifier la loi Biodiversité de 2016 afin de permettre l'octroi de dérogations annuelles pour enrober les semences de betteraves avec des néonicotinoïdes pour trois années maximum (2021, 2022 et 2023),
- Une indemnisation des planteurs les plus touchés dans le cadre du régime d'aides de minimis,
- Une enveloppe financière de 7 M€ pour abonder un plan de recherche et développement visant à trouver des alternatives à ces molécules à horizon 2024.

Ce plan a été concrétisé au cours des mois suivants.



© D.R.

4.2. Le projet de loi réautorisant l'utilisation dérogatoire de néonicotinoïdes

L'interdiction d'utiliser des néonicotinoïdes étant inscrite dans la loi française, depuis la promulgation de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », dite Loi Biodiversité, le Gouvernement a adopté en Conseil des Ministres du 3 septembre 2020 un projet de loi « relatif aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières ».

Ce projet proposait de modifier l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime afin d'autoriser par arrêté conjoint des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, l'autorisation annuelle, jusqu'au 1^{er} juillet 2023 de l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des substances de la famille des néonicotinoïdes. Ces dérogations étant accordées dans les conditions prévues à l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009 du

Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise en marché des produits phytopharmaceutiques.

Ce projet a ensuite été débattu au Parlement : l'Assemblée nationale l'a adopté en première lecture le 6 octobre à l'issue d'un vote solennel (313 voix pour, 158 voix contre) et par le Sénat le 27 octobre (184 voix pour, 128 voix contre). Une commission mixte paritaire réunie le 29 octobre a permis de trouver un compromis entre les versions adoptées par chaque chambre.

Le texte définitif a été adopté par l'Assemblée nationale le 30 octobre et par le Sénat le 4 novembre.

Après ce vote, un recours a été formé devant le Conseil constitutionnel par plusieurs parlementaires (plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs). Le 10 décembre 2020, le Conseil constitutionnel a jugé le projet de loi conforme à la Constitution.

Promulguée le 14 décembre 2020, la loi a été publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020.

Dans la foulée, plusieurs textes d'application ont été publiés :

- Un décret précisant les molécules concernées, publié le 17 décembre 2020,
- Un décret relatif à la composition du Conseil de Surveillance, publié le 17 décembre 2020,
- Un arrêté de dérogation précisant les conditions d'utilisation, publié le 6 février 2021.

C'est la publication de l'arrêté qui a permis aux planteurs d'utiliser des « semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam » pour les semis 2021.

Cet arrêté explicite les produits autorisés pour 120 jours au titre de l'article 53 du règlement



n° 1107/2009 : Gaucho 600 FS (imidaclopride) et Cruiser SB (thiamethoxam). L'annexe 1 fixe les conditions d'emploi des produits tandis que l'annexe 2 précise **les cultures qui peuvent être semées les années suivant la culture de betterave** dont les semences ont été traitées avec l'un de ces produits :

- A partir année N+1 : avoine, blé, chou, cultures fourragères non attractives, cultures légumières non attractives, endive, fêtuque, moha, oignon, orge, ray-grass, seigle,
- A partir année N+2 : chanvre, maïs, pavot/œillette, pomme de terre,
- A partir année N+3 : colza, cultures fourragères et légumières mellifères, féverole, lin fibre, luzerne, moutarde tardive, phacélie, pois, radis, tournesol, trèfle, vesce.

Enfin l'annexe 2 bis liste des mesures d'atténuation et de compensation possibles pouvant permettre d'anticiper le semis, la plantation ou la replantation des cultures (colza et maïs dans la version initiale de l'arrêté), sous réserve d'assurer un niveau équivalent de protection des pollinisateurs et de la biodiversité. L'arrêté précise que les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, après avis de l'Anses confirmant le niveau de protection.

Il s'avère que la liste des cultures suivantes est incomplète par rapport à la réalité des successions culturales dans les différentes régions betteravières (absence de la betterave et d'autres cultures dans les successions autorisées les trois premières années, liste limitative de cultures possibles en N+3). Or, cette liste reprend en tous points les recommandations d'un avis de l'Anses publié le 23 décembre 2020 en réponse à une saisine du 15 septembre relative aux mesures d'atténuation devant figurer dans toute dérogation à l'interdiction d'utiliser des néonicotinoïdes. La lecture de cet avis indique que les recommandations de l'Anses, en l'absence de données disponibles, reposent intégralement sur un outil

développé par l'ITSAP (interprofession apiculture et pollinisateurs), à savoir un indicateur de risque empirique, qui n'a fait l'objet d'aucune revue scientifique et n'avait pas vocation à jouer un rôle aussi central, de l'aveu même de cette interprofession.

Par ailleurs, ces restrictions ne prennent aucunement en compte les engagements pris par la filière dans le cadre de son plan de prévention, en particulier celui de réduire de 25 % les doses d'utilisation des néonicotinoïdes en enrobage de semences.

Il a résulté de tous ces constats plusieurs saisines de l'Anses au printemps 2021 :

- Avis sur les mesures d'atténuation maïs et colza mentionnées dans l'arrêté (annexe 2 bis),
- Ajout des « cultures oubliées » à l'annexe 2 listant les cultures qui peuvent être semées ou implantées après des betteraves ayant bénéficié d'un traitement de semence contenant des néonicotinoïdes :
 - triticale, épeautre, tritordeum, quinoa, sorgho, millet, miscanthus, tabac en N+1,
 - betterave, haricot, épinard porte graine et sarrasin en N+2,
 - soja et lupin en N+3,
- Avis sur la modification du rang de succession culturale pour certaines cultures (lin, légumes, pomme de terre, pois).

Attendue initialement pour la mi-septembre 2021, la publication de ces rapports a finalement été reportée à décembre. Ces rapports pourraient aboutir à la publication d'un arrêté modificatif de l'arrêté du 5 février 2021, intégrant les modifications des successions culturales ou, le cas échéant, intégré à un éventuel arrêté de dérogation pour 2022.

L'attente des agriculteurs est forte quant à une évolution du positionnement de certaines cultures dans la rotation de manière à ne pas bouleverser la gestion de leurs assolements et ainsi y conforter la place de la betterave.



4.3. L'indemnisation

Le deuxième engagement du Ministre Julien Denormandie, « une indemnisation des planteurs les plus touchés, dans le cadre des aides de minimis », a également été mis en œuvre à compter de fin 2021.

Si le système d'indemnisation a été contraint dans le cadre réglementaire des aides de minimis, avec un plafonnement des aides à 20 000 €, la CGB et l'AIBS ont travaillé avec le gouvernement et l'administration sur les modalités d'indemnisation des pertes liées à la jaunisse virale en betteraves. Le système finalement retenu par le ministère de l'Agriculture a cependant été soumis à arbitrage interministériel afin d'en valider les principes et l'enveloppe budgétaire.

La plateforme FranceAgriMer de déclaration des pertes pour dégâts liés à la jaunisse des betteraves en 2020 a été ouverte du 8 mars au 23 avril 2021. Près de 10 000 dossiers ont été déposés par les agriculteurs, pour un montant global de plusieurs millions d'euros.

Les principes retenus pour l'indemnisation

Calcul des pertes établi sur la base du rendement des 3 meilleures années sur les 5 dernières (2015-2019).	indemnisable des indemnités perçues au titre de l'assurance climatique.
Franchise : 30 % pour les planteurs assurés climatiques et 35 % pour les non assurés.	Indemnités (hors assurance récolte) soumises au plafond de minimis (maximum 20 000 euros sur 3 ans et moins si l'agriculteur a déjà bénéficié d'aides au titre de ce régime).
Prix d'indemnisation : 26 €/tonne.	
Déduction du montant potentiellement	

Le principe d'une indemnisation pour un préjudice sanitaire fut une première en grandes cultures. Si cette indemnisation a pu permettre de répondre partiellement aux difficultés économiques

rencontrées par les betteraviers, le plafonnement imposé par le cadre des aides de minimis aura pénalisé les exploitations dont les surfaces betteravières étaient importantes et qui ont été fortement impactées par la jaunisse.

Initialement annoncé au premier trimestre 2021, le paiement des indemnités a pris du retard dans son instruction qui s'est faite par lots : les premiers dossiers ont été payés à la mi-juin pour les planteurs non assurés aléas-climatiques, à la mi-juillet pour les planteurs assurés. Les dossiers qui présentaient des écarts entre d'une part, les données saisies par les agriculteurs et d'autre part, les données connues de l'administration (surfaces betteravières, tonnages et/ou montants d'assurances) ont été vérifiés pendant l'été par les DDT. Ces dossiers ont pu être payés à la mi-septembre, après avoir été rectifiés le cas échéant. Des recours ont parfois été engagés par les planteurs pour contester le montant versé.

En novembre 2021, le niveau de consommation de l'enveloppe globale dédiée à l'indemnisation jaunisse, initialement annoncée à 80 millions d'euros, n'est pas connu.

4.4. Le Plan National de Recherche et Innovation (PNRI)

Le plan de soutien gouvernemental à la filière Betterave-Sucre-Ethanol prévoyait également la mise en œuvre d'un programme de recherche spécifique. Il a pris la forme d'un Plan National de Recherche et Innovation (PNRI) « vers des solutions opérationnelles contre la jaunisse de la betterave sucrière » avec pour objectif de trouver, d'ici fin 2023, des solutions alternatives aux néonicotinoïdes.

Le PNRI est organisé autour de quatre grands axes de travaux :

1) Amélioration de la compréhension de la situation sanitaire

L'objectif de cet axe est d'améliorer la compréhension

des processus en jeu, c'est à dire de :

- Suivre et anticiper la pression en pucerons et en jaunisse ;
- Mieux connaître la maladie de la jaunisse virale :
 - analyser les conditions favorables aux développements des maladies afin à terme de pouvoir anticiper leur évolution,
 - identifier les réservoirs de virus,
 - identifier le répertoire viral complet des virus de la betterave,
- Développer de nouveaux outils de détection des virus pour améliorer l'épidémio-surveillance et faciliter les travaux de recherche futurs.

2) Identification et démonstration des solutions à l'échelle de la culture

Cet axe vise à poursuivre les essais engagés, en collaboration avec des entreprises phytosanitaires, pour identifier d'éventuels nouveaux traitements (notamment produits de biocontrôle) et à améliorer la compréhension du comportement des plantes (capacité génétique des variétés à résister ou tolérer la présence des différents virus et effets des modifications de la conduite culturale).

3) Identification et démonstration des solutions de régulation à l'échelle de l'environnement des plantes, des cultures et des paysages

L'axe 3 du PNRI consiste à intégrer la réflexion agroécologique dans les solutions étudiées. Il s'agit d'étudier les facteurs limitant l'arrivée de pucerons, les pertes de rendement et maximisant les régulations.

4) Transition vers un modèle économique durable

Le dernier axe du PNRI est transversal : il a pour but d'évaluer les incidences économiques des évolutions techniques issues des voies explorées. Il s'agit de définir les conditions d'acceptabilité et de performance d'une solution, ou d'un ensemble de solutions, au regard non seulement de son efficacité technique mais aussi de son efficacité économique, notamment au niveau de l'emploi à l'échelle de l'ensemble de la filière. Il s'agit d'évaluer la durabilité des modèles étudiés : prise

en compte des conditions de rémunération des agriculteurs, des démarches assurantielles et des modalités de soutien de la future PAC.

Le PNRI se compose de 25 projets regroupant une trentaine d'acteurs publics et privés. Environ 200 chercheurs, ingénieurs et techniciens sont mobilisés pour ces travaux. Des expérimentations et des observatoires agronomiques in situ sont déployés. Ces parcelles d'expérimentations représentent, dès 2021, 500 hectares sur l'ensemble des régions betteravières françaises. Pour raccourcir le pas de temps, et ne pas se limiter à des tests pendant la saison culturale, des screenings sous serre sont menés en parallèle. Les projets et les moyens techniques et humains qui y sont rattachés évolueront en fonction de l'avancement des travaux et ce, durant les trois années du Plan.

Le PNRI constitue un effort de recherche sans précédent. Doté d'un financement public de 7 millions d'euros sur trois ans, ce plan comporte un budget global de 20 M€ avec les co-financements de l'INRAe, de l'ITB et celui des semenciers.

L'INRAe assure la responsabilité scientifique du PNRI et l'ITB sa gestion fonctionnelle. Par ailleurs, sa gouvernance est assurée par :

- Un Comité de coordination technique, responsable de la gestion et de l'exécution des axes du PNRI. Sous la présidence INRAe et co-présidence ITB, ce comité comprend des représentants des différents organismes ou entreprises impliqués dans la mise en œuvre des actions techniques, le directeur technique de l'interprofession betterave-sucre (AIBS), et des représentants des ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie.
- Un comité scientifique et de suivi qui analyse les actions proposées dans le cadre du PNRI et évalue les résultats des actions mises en œuvre. Il peut proposer des adaptations au comité de coordination technique. Ce Comité, présidé par l'INRAe, est composé d'experts couvrant toutes

les disciplines du Plan (génétique, agronomie, écophysiologie, économie, sciences économiques et sociales...). Il partage toutes les données et informations produites avec le Délégué interministériel à la filière betterave-sucre, le comité de suivi ministériel du plan de soutien gouvernemental, ainsi que toute autre instance chargée du suivi de l'application de la dérogation d'usage des NNI.

La CGB est membre du Comité de coordination technique.

4.5. La jaunisse de 2021

L'arrêté de dérogation précisant les conditions d'utilisation ayant été publié le 6 février 2021, c'est toute la filière, du semencier à l'agriculteur, en passant par les distributeurs et les transporteurs, qui a dû faire diligence pour que les semences traitées soient livrées dans les fermes

pour les semis, d'autant que les conditions météorologiques ont été favorables dès les premiers jours de mars.

90 % des commandes de semences de betteraves sucrières ont porté sur des semences enrobées avec des traitements à base de néonicotinoïdes (Imidaclopride ou thiaméthoxame), cette protection étant même choisie par 99 % des agriculteurs dans les régions les plus touchées par la jaunisse en 2020 (Centre-Val de Loire et Ile-de-France). Les régions ayant utilisé une proportion plus faible de semences traitées avec des néonicotinoïdes (44 % en Alsace, 65 % en Seine Maritime), l'ont fait à cause des contraintes imposées par l'arrêté de dérogation sur les successions culturales (maïs en Alsace et lin en Seine-Maritime).

Un épisode de gel inédit, intervenu dans la nuit du 5 au 6 avril 2021 et les nuits suivantes, a anéanti une partie des semis : 50 000 ha de betteraves semées entre le 5 et le 25 mars ont gelé, obligeant les planteurs à re-semer des graines, sans néonicotinoïdes cette fois, exposant de nouveau leur production à la jaunisse.

La pression virulifère est restée sous-jacente. Les pucerons virulifères sont arrivés dans les parcelles plus tardivement qu'en 2020.

Au niveau national, la situation 2021 est nettement moins grave que 2020 mais plus importante que 2019. En région Centre-Val de Loire par exemple, 36 % des parcelles sont touchées par la jaunisse avec des degrés de gravité différents :

- 26 % présentent des symptômes sur 1 à 5 % des betteraves, ce qui sera sans conséquence sur le rendement ;
- 7 % ont 10 à 40 % de betteraves jaunes (les pertes de rendement induites seront moins importantes qu'en 2020 car les symptômes sont apparus plus tardivement) ;
- 3 % sont jaunes entre 50 et 100 % de la surface.
- Globalement, la jaunisse n'aura pas d'impact sur le rendement régional global mais elle aura un impact significatif chez les planteurs concernés.



4.6. Une nouvelle dérogation pour les semis 2022 ?

L'arrêté de dérogation du 5 février 2021 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiaméthoxame n'était valable que pour les semis 2021.

Une nouvelle demande de dérogation a été portée pour les semis 2022 et cette décision incombera aux ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie, notamment sur la base :

- de l'avis du Conseil de surveillance (son rapport annuel publié le 15 octobre 2021 ne se prononce pas sur ce point) ;
- des résultats des modèles de météorologie prédictive qui estimeront l'ampleur et la précocité du risque pucerons sur betterave en 2022.

Si un nouvel arrêté de dérogation devait être pris, il serait également soumis à consultation publique. L'examen des différents éléments de calendrier indique qu'en cas de nouvelle dérogation accordée pour les semis 2022, celle-ci sera publiée au mieux à la mi-janvier, ce qui apparaît tardif au regard des échéances agricoles et des contraintes logistiques des semenciers et de la filière.

En outre, ces délais créent une incertitude pour les agriculteurs, tant sur la possibilité de pouvoir protéger efficacement leurs prochaines cultures de betteraves contre la jaunisse que sur la question des successions culturales autorisées. Cette incertitude pourrait se muer en risque de baisse des surfaces betteravières au profit d'un assolement avec une prise de risques techniques, agronomiques et économiques moindre.

5. ANTICIPATION SUR LA CAMPAGNE 2021-2022

5.1. Evènement de gel

Les vagues de gel qui ont eu lieu entre le 4 et le 14 avril 2021 ont fortement impacté les betteraves. Les producteurs touchés ont dû arbitrer entre garder un nombre de pieds réduit ou resemmer les betteraves. L'ITB, institut technique de la filière betteravière, a préconisé de procéder au re-semis lorsque le nombre moyen de pieds restants était inférieur à 40 000 par hectare – cette limite ayant été déterminée par un abaque de la productivité en fonction du nombre de pieds restants. La perte de potentiel de rendement liée au retard de végétation consécutif au re-semis est estimée entre 0,5 et 1 tonne par jour de retard.

Finalement, environ 12,5 % de la surface totale en betteraves a été re-semée, soit environ 50 000 hectares au niveau national. Dans certaines régions (Centre-Val de Loire et sud de l'Île-de-France), ce sont près des 2/3 des surfaces qui ont dû être re-semées.

A cela s'ajoutent des parcelles impactées par le gel, ayant subi une perte de pieds importante et qui ont été conservées : près de 25 000 hectares de betteraves présentaient une densité de plantes insuffisante pour un rendement optimal.

Face à cet évènement climatique exceptionnel, le gouvernement a annoncé une série de mesures, parmi lesquelles une ouverture exceptionnelle de l'accès au régime des calamités pour la betterave sucrière.

Cependant, les critères d'éligibilité à l'indemnisation difficilement atteignables et restrictifs n'ont pas permis aux planteurs d'en bénéficier.

- Non indemnisation des frais de re-semis ;
- Critères d'éligibilité : perte physique ≥ 30 % de la référence départementale et perte ≥ 11 % du produit brut théorique de l'exploitation (basé sur des références départementales également) ;
- Perte physique = rendement individuel de l'année/référence départementale des barèmes (olympique 5 ans).



En revanche, à la demande des syndicats betteraviers, certaines régions betteravières ont ouvert le fond d'urgence gel régional aux betteraviers, selon certains critères d'éligibilité, ce qui a permis à quelques planteurs de l'Yonne et à un jeune agriculteur d'Eure-et-Loir d'en bénéficier.

5.2. Deux cas de phytotoxicité induits par des désherbants

Depuis la fin mai, la CGB a eu connaissance de problèmes de phytotoxicité induits par l'utilisation de lots défectueux des produits désherbants Marquis d'une part et Goltix Duo (ou Tornado Combi) d'autre part, tous produits par la société ADAMA.

Selon les produits, les conséquences n'ont pas la même gravité.

S'agissant du **désherbant Marquis**, deux lots défectueux ont été mis sur le marché. Ces lots se sont révélés contaminés par trois substances actives interdites en Union Européenne, dont une, le Bromacile est persistante. Les pouvoirs publics en ont été avertis, notamment par la CGB. En application du principe de précaution, considérant que la récolte et la transformation de ces betteraves pouvaient représenter un risque pour la santé, la **Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) a ordonné début août à tous les agriculteurs ayant utilisé les lots défectueux de procéder à la destruction des parcelles concernées, voire même de toutes leurs parcelles de betteraves dans l'hypothèse où la traçabilité de l'utilisation des lots défectueux de Marquis ne pouvait être établie.**

Environ 7 000 hectares sont concernés (1,75 % de la surface nationale), principalement situés dans les régions Grand Est (Marne, Ardennes et Aube), et Hauts-de-France (Aisne). Ces destructions représentent une perte de production de plus de 600 000 tonnes de betteraves (équivalent à 90 000 tonnes de sucre). Au-delà du préjudice financier subi par toute la filière, **cet épisode**

constitue un nouveau choc moral et psychologique pour les betteraviers.

Concernant le **désherbant Goltix Duo** (et Tornado Combi, sa version générique), la présence d'une molécule herbicide étrangère (le diflufénican) a été mise en évidence dans quatre lots de produits. Cette molécule, autorisée pour désherber les céréales et pommes de terre mais non homologuée sur betteraves, est présente à faibles concentrations dans les quatre lots incriminés. Au regard de l'absence de risque pour l'environnement et du risque faible pour la santé, les pouvoirs publics n'ont pas jugé utile de prendre des mesures administratives (destruction des parcelles) mais ont demandé aux opérateurs un suivi rigoureux de l'éventuelle présence de résidus sur les betteraves et les produits issus de leur transformation. En application du principe de précaution, les acteurs de la filière betterave sucre ont décidé de transformer l'intégralité des betteraves concernées en produits non alimentaires (production d'éthanol carburant pour les betteraves et production de biogaz à partir des pulpes).

Ce sinistre concerne environ 8 200 hectares (dont 700 ha de betteraves fourragères) et affecte la quasi-totalité de la France betteravière, dans des proportions variables selon les régions (Grand Est et Hauts-de-France principalement). Dans une majorité des cas, les betteraviers touchés pourront récolter les betteraves mais vont tous enregistrer des pertes de rendement qui devront être indemnisées.

Il ressort de ces deux sinistres de grande ampleur que la société ADAMA n'a pas respecté la réglementation et a failli dans ses opérations de contrôle interne. Concernant le dossier Marquis dont les conséquences sont très lourdes, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de saisir le procureur de la République.

A compter de l'été, une démarche concertée de règlement amiable de ces sinistres a été initiée



© PxFuel.com

entre ADAMA, ses représentants, les distributeurs des produits non-conformes, les assureurs agricoles et leurs experts, les groupes sucriers et la CGB. Elle doit aboutir à une pleine indemnisation des préjudices subis par les betteraviers (perte de chiffres d'affaires, préjudice moral, frais de destruction, frais de re-semis, gestion de la pression adventices, gestion sanitaire des cultures suivantes, autres préjudices par ricochet).

Dans ce cadre, un premier acompte devait être versé aux betteraviers concernés (utilisateurs de lots non conformes de Marquis et utilisateurs de lots non conformes de Goltix dont les parcelles ont été détruites) à échéance du 30 novembre. Cet acompte porte sur la moitié de la recette betteravière et la prise en charge des frais de destruction de la culture (300 €/ha). A cet effet, une lettre d'acceptation a été envoyée aux agriculteurs concernés à compter de la mi-novembre.

A minima, un autre versement est programmé pour le 31 mars qui, selon les cas, complètera l'indemnisation initiale (betteraves Marquis et betteraves Goltix dont les parcelles ont été détruites) ou indemnisera les agriculteurs ayant

pu récolter leurs betteraves (Goltix, parcelles non détruites).

Sont également concernés par cette indemnisation les entreprises de travaux agricoles (ETA) qui assurent la récolte des betteraves et voient leur activité fortement réduite pour certaines et les groupes sucriers qui doivent supporter à la fois des frais supplémentaires (betteraves Goltix transformées en éthanol), des charges fixes accrues et une perte de chiffre d'affaires (betteraves Marquis détruites). Toutes ces entreprises doivent de la même façon être indemnisées pleinement du préjudice financier subi.

Au-delà du préjudice financier, cet épisode constitue un nouveau **choc moral pour l'ensemble des betteraviers – après une année 2020 très difficile avec les épisodes de gel et de jaunisse**, dont certains ont dû détruire des betteraves dont l'état visuel était excellent en fin d'été. C'est pourquoi un accompagnement (réunions d'information terrain, mails d'information, numéro vert) ainsi qu'un soutien psychologique ont été mis en place avec l'ensemble des délégations territoriales de la CGB pour soutenir les betteraviers.



6. PAC 2023-2027

Lancée en 1962, la politique agricole commune (PAC) de l'UE est définie⁽²⁾ par Bruxelles comme « un partenariat entre le secteur agricole et la société, et entre l'Europe et ses agriculteurs. Ses objectifs sont les suivants :

- soutenir les agriculteurs et améliorer la productivité agricole, en garantissant un approvisionnement stable en denrées alimentaires à un prix abordable ;
- assurer un niveau de vie décent aux agriculteurs de l'Union européenne ;
- contribuer à lutter contre le changement climatique et gérer les ressources naturelles de manière durable ;
- préserver les zones rurales et les paysages dans l'ensemble de l'UE ;
- préserver l'économie rurale en promouvant l'emploi dans l'agriculture, l'industrie agroalimentaire et les secteurs associés. »

La PAC en cours actuellement arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Les négociations relatives à la prochaine PAC, qui s'appliquera à partir de 2023 et jusqu'en 2027, ont débuté dès 2019. Elles ont abouti, à l'échelon européen, le 25 juin 2021 et la plupart des détails relatifs à son application en France ont été explicités dans le Plan Stratégique National, qui sera déposé à la Commission européenne d'ici le 1^{er} janvier 2022.

6.1. Budget et généralités

Le budget total communautaire alloué à la PAC pour la France était déjà acté dès 2020. Concernant la période 2023 à 2027, la part revenant à la France sera de :

- 7,285 Md€ par an au titre du pilier I (aides directes aux agriculteurs),
- et 1,459 Md€ au titre du pilier II (aide au développement rural).

Sur ces sommes, le ministère a choisi de prélever 7,53 % du pilier I (un volume identique à la dernière PAC, sachant que Bruxelles autorise à aller jusqu'à 15 %) pour étoffer davantage le pilier II, et d'abonder, par financement national, le pilier II de 383 M€ supplémentaires. Le budget annuel de la PAC 2023-2027 sera donc :

- 7,736 Md€ par an au titre du pilier I,
- et 2,390 Md€ au titre du pilier II.

Hors inflation, cela correspond à une baisse de 2 % du budget relatif au pilier I par rapport à la PAC en vigueur actuellement, et au maintien du budget sur le pilier II grâce à un effort national.

De manière concrète, la révision de la PAC implique la révision des quatre règlements européens constitutifs de la PAC, à savoir :

- celui relatif aux paiements directs aux agriculteurs (règlement 1307/2013) ;
- celui relatif au développement rural (règlement 1305/2013) ;
- celui précisant les modalités relatives à l'organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement 1308/2013, dit aussi OCM unique) ;
- et enfin celui relatif à la gestion des fonds et aux contrôles (règlement 1306/2013).

Dans la PAC 2023, les deux premiers règlements seront fusionnés, autour d'un nouveau règlement visant à encadrer les « Plans Stratégiques Nationaux » (PSN) : chaque pays devra en effet construire, sur une base commune, sa propre déclinaison de la PAC. Cette réorientation vise à répondre aux demandes de subsidiarité émis par les Etats membres, mais laisse planer des craintes quant aux éventuelles distorsions de concurrence qu'elle pourrait induire pour certaines productions. On fera remarquer que ces distorsions existent déjà en betterave, du fait notamment des aides couplées allouées par onze Etats membres (République tchèque, Grèce, Espagne, Croatie, Italie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Finlande), pour un montant moyen de 359 €/ha.

(2) https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/key-policies/common-agricultural-policy/cap-glance_fr

Au niveau politique, la négociation européenne s'est conclue le 25 juin, malgré un télescopage avec les ambitions communautaires relatives au « Green Deal », toujours à l'état de communication pour l'instant de la part de la Commission européenne et non d'actes réglementaires. On notera par ailleurs que la faible présence numérique des députés français au sein des groupes majoritaires

du Parlement européen a été une difficulté lors des négociations, malgré la présence de personnalités fortes en faveur de l'agriculture.

Concernant la mise en place du Plan National Stratégique français, les grandes orientations sont désormais connues. Il devrait être déposé pour approbation à Bruxelles au 1^{er} janvier 2022.

Le Green Deal

En décembre 2019, la Commission a présenté son projet de « Green Deal », ou de « Pacte Vert », visant à faire de l'Union européenne « le premier continent sans émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 », et où « la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources ». Encore à l'état de communications de la Commission européenne, la mise en forme réglementaire est en cours.

Cette ambition passera par la déclinaison de plusieurs politiques, touchant tous les secteurs, et qui visent une rupture que l'on peut qualifier d'historique. Concernant la filière betterave, on citera notamment :

- Sur le volet industriel, les politiques « Energie propre » et « Industrie durable » visent à ce que la transformation industrielle n'émette aucun gaz à effet de serre en 2050. Elles pourraient également se traduire, dans les transports, par la fin des véhicules thermiques dès 2035 (voir partie dédiée à l'éthanol) ;
- Sur le volet agricole, les politiques « Biodiversité » et « De la ferme à la table » (« Farm to Fork ») affichent l'ambition de réduire de moitié les utilisations de pesticides d'ici 2030 et de 20 % l'usage des engrais, et l'ambition d'atteindre 25 % des surfaces agricoles en bio, et de mettre en place 10 % de surfaces non productives.

L'USDA (un département dépendant du Ministère de l'Agriculture des USA) a été le premier

organisme à évaluer, dès novembre 2020 et en partie, une telle politique. Selon ses analyses, les propositions de la Commission auraient les effets suivants :

- La production agricole de l'UE serait réduite de 12 %, ce qui toucherait notamment la production d'oléoprotéagineux (- 61 %), de blé (- 48 %) et de sucre (- 20 %) ;
- Le revenu agricole brut sur l'Union chuterait de 16 % ;
- Les prix augmenteraient de 17 % sur l'Union, et le coût alimentaire annuel, pour chaque consommateur européen, augmenterait de 153 US\$;
- Le poids de l'Europe s'affaiblirait sur les marchés mondiaux (baisse des exportations européennes de 20 % et hausse des importations de 2 %). Par ricochet, cela impacterait le coût alimentaire moyen, dans le monde, de + 51 \$ par habitant.

Fin novembre 2020, l'INRAE et AgroParisTech ont publié une autre étude, qui conclut que cette politique provoquerait une chute du revenu moyen des exploitations conventionnelles de 25 %, et jusqu'à 42 % si on inclut le fait que 10 % des surfaces agricoles devraient être dédiées à des cultures non productives. Elle souligne que, pour que la proposition soit sans effet sur le revenu moyen des agriculteurs, les prix payés aux producteurs devraient augmenter de 4,6 % (en grandes cultures) et de 11 % (en élevage). C'est la raison pour laquelle l'étude conclut que le volet agricole ne doit pas →



être la seule politique mise en place sur ce thème, mais qu'elle doit s'accompagner :

- D'une politique alimentaire européenne, visant à faire évoluer les régimes alimentaires des citoyens ;
- Et d'une politique renouvelée relative au commerce extérieur, visant à éviter tout transfert de pollution chez les pays fournisseurs de l'Union (« Fuite de pollution »). Elle propose un mécanisme d'ajustement aux frontières (nouvelle taxe douanière) tenant compte du bilan carbone et de l'impact sur la biodiversité des produits importés.

À l'été 2021, la Commission européenne a rendu public une étude d'impact partielle, menée par son bras dédié à la recherche (JRC), qui conclut à une baisse de production de 15 % en céréales et à une baisse des revenus de 26 % pour les céréaliers, et indique que la baisse des émissions de gaz à effet de serre serait deux fois moindre qu'attendu du fait d'un déplacement de la pollution via une augmentation des importations communautaires.

Concernant les ambitions de réduction des pesticides, la filière betterave a démontré les risques

d'une interdiction de molécule sans alternative : l'interdiction des néonicotinoïdes sans solution alternative s'est traduite, en 2020, par un surcoût pour la filière de 500 M€, un surcoût pour le contribuable de 85 M€ et une perte, pour le commerce extérieur français, de 500 M€. Du fait de cette expérience, la filière rappelle l'importance :

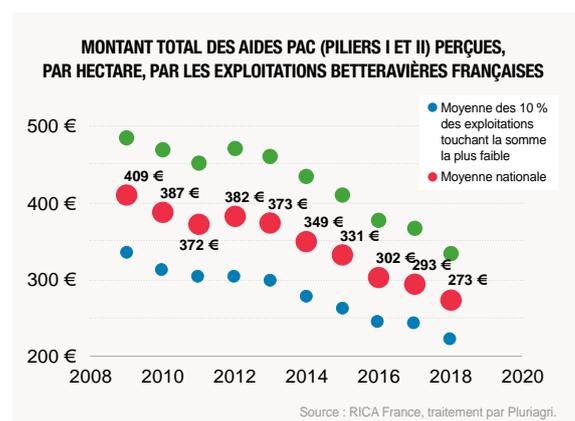
- D'un effort massif de soutien à l'innovation,
- D'un effort massif en termes de gestion des risques,
- Du besoin d'accompagnement vers davantage de technicité (NBT, robotisation, numérique...),
- Et de l'accompagnement de ces politiques par une rupture en termes de politique commerciale de l'Union.

Sur ce dernier point, le gouvernement français, qui présidera le Conseil de l'Union européenne entre janvier et juin 2022, a fait savoir son intention de mettre en place des « clauses miroirs » : il s'agit d'exiger que les produits importés vers l'Union européenne aient été produits selon les mêmes normes que celles que l'on exige des producteurs européens. Pour l'instant, de telles clauses ne sont pas en adéquation avec les règles de l'OMC. Par ailleurs, elles impliqueraient de revoir l'intégralité des accords bilatéraux existants.

Dès le début des négociations, les associations spécialisées en grandes cultures de la FNSEA (CGB, AGPB, AGPM et FOP) ont rappelé que les grands cultivateurs ont été les grands perdants de la précédente PAC, dont les négociations (2008) avaient eu lieu dans un contexte de prix élevés de céréales et de prix déprimés pour les productions agricoles.

Pour les betteraviers notamment, la dernière PAC s'est traduite par une baisse des aides, à l'hectare, de 33 % (toutes aides confondues, premier et second pilier) entre 2009 et 2018, alors même que la chute des prix de leurs productions avaient rendu encore plus essentielles ces aides pour les

résultats des exploitations : en 2018, le tiers des exploitations betteravières auraient eu un résultat négatif sans aide PAC.



La situation est particulièrement alarmante si l'on compare ce montant avec ce que touchent les exploitations betteravières dans les autres pays

de l'Union dont la production de betterave est significative :

	Aides moyennes PAC (toutes aides confondues) par hectare de betterave touchées en 2018 <small>(source : Pluriagri)</small>	Différence avec la France en 2018
France	273 €/ha	
Belgique	354 €/ha	81 €/ha (+ 30 %)
Allemagne	373 €/ha	100 €/ha (+ 37 %)
Pays-Bas	436 €/ha	163 €/ha (+ 60 %)
Pologne	656 €/ha	€/ha (+ 140 %)

6.2. Présentation du « Plan Stratégique National » français

Un premier projet de PSN a été rédigé par le ministère de l'Agriculture en juillet 2021 ; c'est celui qui est détaillé ici. Il a fait l'objet d'une consultation d'une autorité environnementale (composée de dix membres des corps d'inspection du Ministère de la Transition Ecologique et de cinq personnalités qualifiées choisies par le gouvernement) qui a estimé qu'il ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de l'ambition communautaire relatifs au Green Deal. Par ailleurs, une consultation publique commencera dès le 13 novembre 2021. Ces deux étapes pourraient aboutir à un aménagement du texte, qui devra ensuite être transmis avant le 31 décembre 2021 à la Commission européenne : cette dernière devra y répondre sous trois mois.

6.2.1. Concernant la conditionnalité

En préambule, le versement des aides PAC à une exploitation est soumise au respect de certaines pratiques sur l'exploitation qui constituent ce qu'on appelle la « conditionnalité ». Actuellement, en cas de non-respect, une réfaction sur les aides peut être appliquée, variable selon le degré de gravité. A partir de 2023, cette conditionnalité ne s'appliquera pas sur les seules aides directes (comme c'est le cas jusqu'à présent), mais sur l'intégralité des aides surfaciées.

Ces règles de conditionnalité sont définies à travers neuf « Bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE), dont deux concernent particulièrement la betterave :

- Lors de la négociation, certains souhaitaient obliger une rotation effective à la parcelle, interdisant par exemple de faire une rotation incluant deux blés consécutifs. La mobilisation syndicale a permis de déroger à cela : la BCAE intitulée « Diversification ou rotation des cultures » (dite BCAE 7) précise notamment que le fait d'avoir deux points à l'Ecorégime (voir ci-dessous) est une condition suffisante pour répondre à cette BCAE.
- Concernant les surfaces non productives, la BCAE intitulée « Maintien des éléments topographiques » (BCAE 8) donne la possibilité aux agriculteurs de justifier :
 - que 4 % de sa surface est constituée d'un ensemble intégrant des éléments topographiques (type haies ou mares) et de jachères ;
 - ou de n'avoir que 3 % de cet ensemble, dès lors que 4 % de la surface contient des cultures intermédiaires ou des légumineuses, ou est cultivé sans produit de protection des plantes.
- La manière dont seront comptabilisés ces éléments topographiques définira l'impact réel de cette mesure par rapport à la situation existante, qui se basait sur la notion de « Surface d'Intérêt Ecologique », désormais caduque.



6.2.2. Concernant les aides directes aux agriculteurs (premier pilier)

Concernant ce qui constitue actuellement le premier pilier (aide directe aux agriculteurs), le PSN français reprend ses cinq composantes majeures actuelles :

- Une aide spécifique aux jeunes agriculteurs ;
- Une aide majorée pour les exploitations de petite taille, dite « paiement redistributif » ;
- Une allocation spécifique, fléchée vers certaines productions, à travers le dispositif d'« aides couplées » ;
- Un soutien spécifique visant à orienter les exploitations vers des pratiques environnementales. Jusqu'à présent, cela constituait le « Paiement Vert », il sera remplacé par le dispositif d'« Ecorégimes » (parfois appelés Ecoschémas, de l'anglais Ecoschemes) qui est la grande innovation de cette nouvelle PAC ;
- Enfin, le restant de l'enveloppe de ce premier pilier est constitué par une aide à l'hectare : le « Paiement de Base ».

Aide spécifique aux jeunes agriculteurs

Le montant alloué à l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs est augmenté : il passe de 1% de l'enveloppe du premier pilier (67 M€ par an) actuellement à 1,5% (101 M€). Ce paiement sera alloué sous forme forfaitaire et non plus à l'hectare, pour accompagner tous les types d'installations.

Paiement redistributif

Les règles communautaires demandent aux États membres d'allouer au moins 10 % de leur enveloppe nationale du pilier I à des « paiements redistributifs ». Il s'agit d'abonder davantage les petites et moyennes exploitations que leurs homologues de grande taille. C'est ce taux de 10 % qui a été choisi dans le PSN français, de la même manière que lors de la précédente PAC. En pratique, cette enveloppe sera versée, à l'hectare, aux seuls 52 premiers hectares de chaque exploitation.

Aides couplées

Les aides couplées sont considérées comme un outil visant à accompagner certains secteurs, listés, afin

de répondre aux difficultés qu'ils rencontrent, en vue d'améliorer leur compétitivité, leur durabilité ou leur qualité. L'enveloppe maximale autorisée par Bruxelles est de 13 % du premier pilier, auxquels sont ajoutés 2 % spécifiquement pour les protéagineux.

Le PSN français utilise cette enveloppe maximale autorisée (comme c'était le cas jusqu'à présent). Rappelons qu'actuellement :

- La betterave n'est pas concernée, contrairement à onze autres États membres (voir ci-dessus).
- Les aides couplées en France sont majoritairement dédiées au secteur animal (60 % de l'enveloppe était dédié aux bovins allaitants, 12 % aux bovins laitiers et 11 % aux ovins).

Les principales modifications pour la période 2023-2027 sont les suivantes :

- La part consacrée aux légumineuses (à graine et fourragères) augmentera tout au long de la période, pour passer de 2 % de l'enveloppe totale (actuellement) à 3,5 % en 2027. Ce transfert se fera directement au détriment des aides animales.
- Les aides bovines seront revues, avec la création d'une aide commune pour le secteur (110 €/UGB allaitant, 60 €/UGB laitier), avec un plafond de 1,4 UGB par hectare de surface fourragère sur l'exploitation. Jusqu'à présent, ce montant était de 161 €/vache allaitante jusqu'à la 50^e, puis 117 €/vache jusqu'à la 99^e puis 59 €/vache jusqu'à 139^e.
- Les aides végétales existantes (notamment sur le blé dur, le riz, le houblon, la pomme de terre féculière, etc.) sont maintenues.
- Enfin, Bruxelles permet que 3 % de cette enveloppe soit utilisé pour des Programmes Opérationnels : ce montant n'ira pas directement au producteur, mais à son Organisation de Producteurs (ou une association d'Organisations de Producteurs), afin de répondre à un projet visant à mener des actions de nature environnementale, d'amélioration de la qualité, de planification de la production ou de gestion des risques. Le PSN n'ayant pas élargi les productions éligibles aux paiements couplés,

la betterave n'y aura pas accès, à l'opposé des protéines végétales qui bénéficieront, par exemple, d'une enveloppe de 33 M€ à ce titre.

Au total, le soutien aux protéines végétales (soja, protéagineux, légumes secs, légumineuses déshydratées) aura donc été doublé par rapport à l'ancienne PAC : les aides couplées et le programme opérationnel devraient représenter un ensemble de 270 M€ par an.

Ecorégimes

La fin du « Paiement vert » et la mise en place des Ecorégimes est la grande nouveauté de la PAC 2023-2027. Ces dispositifs doivent être détaillés par les Etats membres selon un cadre défini, dans l'objectif d'arriver aux ambitions du Green Deal (voir plus loin) ; ils doivent représenter au moins le quart des dépenses (25 %) du premier pilier de chaque pays.

La France a fait le choix :

- d'utiliser ce taux (25 %),
- de donner deux niveaux d'aide aux agriculteurs, selon leur situation propre face aux contraintes demandées : un niveau standard, qui devrait être autour de 54 €/ha, et un niveau supérieur, de 76 €/ha ; un agriculteur n'atteignant pas le niveau standard ne touchera pas d'aide à ce titre,
- et de permettre de l'atteindre à travers trois voies possibles, au choix de l'agriculteur, non cumulables.

La première voie possible est la voie de la certification :

- Le niveau d'aide supérieur sera appliqué si l'ensemble de l'exploitation est certifiée Bio ou HVE (certification environnementale de niveau 3).
- Le niveau standard sera accessible aux agriculteurs ayant une certification environnementale de niveau dite « 2+ ». Cette voie est la certification environnementale de niveau 2 complétée :
 - Soit par un des quatre critères de la certification HVE (biodiversité, gestion des produits



- phytosanitaires, gestion des engrais, gestion de l'irrigation), au choix de l'exploitant,
- Soit par le respect d'exigences en matière d'agriculture de précision (preuve d'utilisation d'OAD favorisant la réduction de l'usage des intrants) et une preuve d'engagement de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets (certification Adivalor).

A noter que les modalités relatives à la certification HVE sont actuellement en cours de révision, et devraient être finalisées d'ici 2023. Il est donc difficile d'évaluer la capacité pour les betteraviers d'y avoir accès. Dans son état actuel, la HVE reste un schéma difficile à atteindre, principalement sur les critères phytosanitaires, du fait de la construction du référentiel (qui se base sur la moyenne de plusieurs exploitations, même sans particularité betteravière).

Si le schéma final semble complexe, il faut souligner la forte implication des associations spécialisées Grandes Cultures de la FNSEA par rapport à un projet initial qui souhaitait réserver cette voie à la seule agriculture biologique. Il faut également saluer la présence et la reconnaissance de l'agriculture de précision comme levier d'amélioration des pratiques.

La seconde voie possible repose sur la présence d'infrastructures agro-écologiques (IAE). L'ensemble des surfaces représentées par les



haies, arbres, bosquets, mares, jachères, murs traditionnels, etc. est comptabilisé, selon une grille encore non détaillée. Le niveau standard est réservé aux exploitations pour lesquelles cet ensemble représente 7 % de la surface totale de l'exploitation, le niveau supérieur est réservé aux exploitations pour lesquels cet ensemble en représente plus de 10 %.

Cette voie sera donc vraisemblablement peu accessible aux exploitations betteravières.

La troisième voie possible concerne les pratiques agricoles. Celles-ci encadrent toutes les cultures de l'exploitation, qu'elles soient en terres arables (incluant les prairies temporaires et les jachères), en prairies permanentes (c'est-à-dire en place depuis plus de cinq ans) ou les cultures pérennes.

Pour chaque catégorie, il faudra vérifier si l'exploitation peut avoir accès au niveau standard ou au niveau supérieur – in fine, l'agriculteur touchera le niveau standard d'aide si au moins une catégorie y répond ; il n'aura le niveau supérieur d'aide que si les trois y répondent.

Concernant les prairies permanentes, la règle concerne la rénovation de ces prairies par labour : le niveau standard est atteint si cette rénovation ne concerne qu'au plus 20 % de la surface ; le niveau supérieur l'est si cette rénovation n'en concerne qu'au plus 10 %.

Concernant les cultures pérennes, le niveau standard est atteint si au moins 75 % des inter-rangs ont des couvertures végétales (qui restent à définir) ; le niveau supérieur dès lors qu'elles représentent 95 % des inter-rangs.

Enfin, concernant les terres arables, il faudra comptabiliser la diversité des cultures selon la grille ci-dessous. Dès lors que quatre points sont obtenus, l'agriculteur est éligible au niveau standard ; il en faudra cinq pour atteindre le niveau supérieur.

		Nombre de points (SAU : Surface Agricole Utile, TA : Terres Arables)
Prairies permanentes		>10 % SAU : 1 point >40 % SAU : 2 points >75 % SAU : 3 points
Prairies temporaires (dont jachères)		>5 % TA : 2 points >30 % TA : 3 points >50 % TA : 4 points
Légumineuses		>5 % TA ou >5 ha : 2 points >10 % TA : 3 points
« Cultures traditionnelles » (1)	Céréales d'hiver	>10 % TA : 1 point
	Céréales de printemps (maïs, orge de printemps)	>10 % TA : 1 point
	Plantes sarclées (pommes de terre et betteraves)	>10 % TA : 1 point
	Oléagineux de printemps	> 5 % TA : 1 point
	Oléagineux d'hiver	> 7 % TA : 1 point
Autres cultures		>5 % TA : 1 point >10 % TA : 2 points >25 % TA : 3 points >50 % TA : 4 points >75 % TA : 5 points

Surface totale en TA <10 ha : + 2 points

(1) dont la somme doit être au maximum de 4 points).

Si le schéma final semble complexe, il faut souligner la forte implication des associations spécialisées Grandes Cultures de la FNSEA, par rapport à un projet initial fortement excluant. En parvenant à faire valoir l'intérêt de distinguer les plantes sarclées des céréales de printemps par exemple (ce qui ne figurait pas dans le projet initial du gouvernement), 44 % des exploitations betteravières ont gagné un point.

Dans l'état actuel des exploitations françaises des Otex 15 et 16 (grandes cultures), on considère que seuls 56 % des exploitations atteindront le niveau supérieur sans aménagement (76 €/ha), 18 % auraient le niveau standard (54 €/ha), et 26 % des exploitations ne bénéficieraient pas des Ecorégimes par cette voie d'accès, alors que, jusqu'à présent, les exploitations betteravières bénéficiaient en moyenne d'un soutien, au titre du paiement vert, de 89 €/ha.

Enfin, concernant les voies relatives à la certification et aux pratiques agricoles, les exploitants ayant un niveau supérieur peuvent demander un « bonus haie durable », si l'équivalent des haies représente 6 % des terres arables et de la SAU, pour une enveloppe totale nationale de 40 M€ annuels. Les modalités de calcul restent à définir mais, dans l'état actuel des ratios utilisés, cela nécessiterait au moins 13,5 km de haies, à entretenir, pour une exploitation de 225 ha.

Droit à Paiement de Base

Le restant de l'enveloppe du premier pilier est versé aux agriculteurs à l'hectare, à travers le « Droit à Paiement de Base » (DPB). En 2019, selon les chiffres du RICA (Réseau d'information comptable agricole) traité par Pluriagri, la valeur moyenne du DPB d'un planteur de betterave est de 123 €/ha (contre une moyenne nationale à 114 €/ha), avec une forte disparité selon les exploitations et les départements.

VALEUR MOYENNE EN 2019 DU DPB DES BETTERAVIERS SELON LES DÉPARTEMENTS (en € par ha)

Département	DPB moyen en 2019 (€/ha)
28 - Eure et Loir	115
45 - Loiret	115
27 - Eure	119
77 - Seine et Marne	119
10 - Aube	120
60 - Oise	120
02 - Aisne	121
59 - Nord	121
76 - Seine Maritime	121
62 - Pas de Calais	122
80 - Somme	122
08 - Ardennes	124
78 - Yvelines	124
91 - Essonne	127
51 - Marne	130
68 - Ht Rhin	130
67 - Bas Rhin	174

Source : Pluriagri, d'après le RICA.

Ce droit est maintenu, mais sa valeur sera modifiée du fait de la modification de l'enveloppe : baisse de 2 à 3 % du pilier I, mais enveloppe dédiée à l'Ecorégime (25 %) moindre que celle dédiée à l'ancien Paiement Vert (30 %). La convergence, qui consiste à un alignement, à terme, de tous les DPB sur le même montant, est poursuivie, mais sur un rythme plus lent qu'initialement demandé par la Commission européenne. En 2025, aucun DPB ne pourra être inférieur à 85 % de la moyenne française, ce qui sera financé par :

- Un plafond à 1.000 €/ha,
- Pour les DPB supérieurs à la moyenne, l'écart entre ce DPB et la moyenne sera diminué de moitié, dans la limite d'une baisse de 30 % à l'hectare.

Pour la plupart des betteraviers, il faut donc s'attendre à une baisse du DPB, qui pourra être limitée (Eure-et-Loir, Loiret) ou plus importante (autour de 8 €/ha dans la Marne par exemple et jusqu'à 30 €/ha dans le Bas-Rhin).

Si l'effet final de cette réforme doit être évalué au cas par cas, on peut s'attendre à une baisse des aides du premier pilier, pour les betteraviers, moins prononcée que lors de l'implémentation de la PAC précédente. Cette perte dépendra du niveau actuel des DPB, qui pourraient baisser jusqu'à 30 €/ha pour les exploitations historiquement plus fournies que la moyenne, ainsi que de la capacité des betteraviers à s'insérer dans les Ecorégimes : ceux qui arriveront au niveau supérieur perdront 13 €/ha par rapport au Paiement Vert actuel, mais ceux qui ne seront pas en mesure de s'insérer dans ce schéma perdront jusqu'à 89 €/ha.

6.2.3. Concernant le développement rural (second pilier)

A l'heure actuelle, les betteraviers sont très peu concernés par les aides accordées au titre du développement rural, dites du second pilier. Les principales mesures annoncées dans le PSN, au titre du second pilier, sont les suivantes :



ICHN

Près de la moitié de l'enveloppe du second pilier, en France, est allouée à l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN), ce qui concerne principalement les zones montagneuses et ciblées vers l'élevage. Le budget reste à 1,1 Md€ par an, identique à la précédente PAC, même si l'enveloppe communautaire baisse (717 M€ contre 825 M€ autrefois) : le maintien de l'enveloppe est donc un choix politique, financé par la France.

Soutien à la conversion vers le Bio

Une exploitation Bio bénéficiera, en rythme de croisière, des Ecorégimes du pilier I. En phase de conversion, elle bénéficie d'un soutien spécifique, dont l'enveloppe, sur le second pilier, passe de 250 à 340 M€ annuelle. L'ambition du gouvernement est d'atteindre 18 % de la SAU en 2027, donc un doublement de la situation actuelle.

Soutien à l'assurance récolte

L'enveloppe propre à la subvention à l'assurance récolte passe de 150 M€ à 186 M€. Cette petite hausse (+36 M€ par an) est indiquée, par le Ministère, comme « nécessaire mais pas suffisante » au regard des ambitions du gouvernement sur le sujet : des moyens complémentaires à ceux de la PAC seront donc utilisés (voir partie suivante).

Mesures agro-environnementales et climatiques

Une enveloppe dédiée aux Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), qui visent à financer des efforts faits par l'agriculteur sur des enjeux de biodiversité, de climat, de préservation des sols, de bien-être animal ou de gestion de l'eau, est dotée de 260 M€ (contre 250 M€ dans la précédente PAC). Le gouvernement entend en faire notamment profiter les zones dites intermédiaires, en leur réservant 11 % de l'enveloppe. Les MAEC restent actuellement en phase de construction : 24 mesures différentes sont annoncées.

Dispositifs régionaux

Enfin, la gestion d'un budget de 668 M€ (contre

635 M€ dans la précédente PAC) est confiée aux régions, en fonction de leurs ambitions propres. C'est à ce titre que les régions auront la possibilité de financer l'Instrument de Stabilisation des Revenus en filière betterave (voir partie suivante).

6.2.4. OCM Unique

Le règlement encadrant l'organisation commune des marchés agricoles fait partie intégrante de la PAC, et a donc été revu. Les dispositions propres à la filière betterave et au sucre, actuellement couvertes par l'Article 125 et l'annexe X, sont inchangées, notamment concernant l'obligation de transmettre au planteur un prix de la betterave avant semis, la mise en place de règles de partage de la valeur entre sucrier et betteravier, et la communication distincte de la compensation à recevoir au titre des pulpes.

Ce règlement encadre également les mesures de gestion de marché disponibles pour la Commission. En filière betterave, il existe quatre mesures de gestion :

L'aide au stockage privé

En subventionnant une partie des frais de stockage du sucre, il s'agit de différer la mise sur le marché de produits en surplus dans l'espoir d'un retournement des cours futurs. Cette mesure est maintenue même si, à date, elle n'a jamais été activée dans le secteur du sucre.

Mesure de sauvegarde relative aux importations

Cette mesure permet de répondre à des perturbations du marché intérieur du fait d'importations excessives, ou jugées déloyales. Il s'agit d'activer des clauses de sauvegarde (droits additionnels par exemple, voire suspension de contingents existants) à condition qu'elles aient été prévues dans les accords de libre-échange négociés. Ces mesures n'ont jamais été activées.

Dérogation au droit de la concurrence

Il s'agit d'autoriser des actions privées habituellement contraires au droit de la concurrence visant :

- au retrait d'un produit du marché (entente sur des volumes à exporter par exemple),
- à la conversion d'un produit (entente sur des volumes de sucre à convertir en éthanol par exemple),
- à la planification de la production (réduction concertée de surface).

Cette mesure ne s'accompagne pas d'un soutien financier public européen mais éventuellement national, à discrétion des Etats membres. Cela peut donc être de nature à engendrer des distorsions intracommunautaires de traitement. Une autre critique faite à cette mesure est qu'elle ne s'accompagne pas d'une force de police : l'application des mesures décidées collectivement reste à la libre appréciation des entités économiques concernées. Ce dernier point est modifié dans la prochaine PAC : un Etat membre pourra décider d'étendre de telles décisions prises par des organisations de producteurs ou des interprofessions ; cela restera néanmoins à l'échelle de l'Etat membre, et l'harmonisation communautaire de ces mesures reste peu précise.

Mesures exceptionnelles de prévention des perturbations du marché

De manière très large, afin de répondre aux menaces de perturbations du marché causées par des hausses ou des baisses significatives des prix, la Commission peut prendre des mesures de rééquilibrage du marché, selon des dispositions très généralistes. Sont désormais cités, dans la nouvelle PAC, ⁽¹⁾ l'ajustement des tarifs douaniers et ⁽²⁾ la possibilité de subventionner une réduction de la production dans une filière. Si les décisions seront désormais communautaires, l'échelon national restera cependant mis en avant dans la gestion de ces aides et dans leur montant, ce qui risque de fragiliser le dispositif.

Pour ces raisons, il avait été demandé d'inclure le sucre dans le **dispositif d'intervention publique**. Cette mesure, qui vise à répondre à un surplus de production communautaire, consiste en l'achat

de produits par les pouvoirs publics, avant stockage puis écoulement de ces produits par les pouvoirs publics.

Concrètement, lors de son activation, la Commission européenne choisit la manière dont elle est mise en place. Il peut s'agir de l'achat d'un volume précis à un prix d'achat défini, ou de l'achat d'un volume précis par le biais d'enchères sur les prix – et de même pour la vente. Ce dispositif a été jugé efficace par la Commission européenne lors de la crise du lait⁽³⁾, et il est pratiqué en filière sucrière dans de nombreux pays (Chine,

(3) Phil Hogan : "Public intervention of skimmed milk powder has proven to be an effective tool", 24/01/2019, lien : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_19_623



© D.R.



Inde, USA via le programme « Sugar to Ethanol »). Il est compatible avec l'OMC, et est sans effet sur les cours mondiaux (l'Union européenne étant un acteur mineur du marché mondial du sucre).

Néanmoins, suite à l'opposition des pays déficitaires en sucre de l'Union européenne, et à une prise de position de l'industrie sucrière européenne (CEFS) contre ce dispositif (à rebours de leurs précédentes positions sur le sujet), l'éligibilité n'a pas été étendue au secteur du sucre. La Commission européenne, le Parlement et le Conseil semblent néanmoins avoir eu conscience d'avoir peu agi pour le secteur sucrier, suite à quatre années de crise. En effet, une déclaration commune a été émise à l'issue du dernier trilogue relatif à ce sujet :

- Les trois entités reconnaissent les difficultés du secteur sucrier depuis la fin des quotas ;
- Elles renvoient l'analyse de la situation à la conclusion d'une étude, commandée fin 2020 et dont les résultats seront diffusés en janvier 2022, visant à analyser les instruments publics à disposition, les rôles respectifs du secteur privé et des institutions publiques ;
- Et considéreront les propositions éventuelles, réglementaires ou non réglementaires, liées au marché, aux outils de gestion des risques, à la transparence des marchés, à la relation contractuelle entre planteurs et sucriers, au commerce international et à la bioéconomie.

Cette déclaration sonne donc bien comme une éventuelle ré-ouverture de ce dossier en 2021.

L'intervention publique et le sucre

L'intervention publique est un mécanisme de gestion de crise exceptionnel qui a vocation à être mobilisé uniquement lors des phénomènes de surproduction exceptionnelle. Le coût de l'intervention publique dépend de la manière dont elle est mise en place :

Situation la plus favorable

En cas d'achat, stockage puis revente de sucre à un cours similaire à celui de l'achat (c'est-à-dire une fois la crise passée), le coût est finalement celui du stockage, estimée à 3 €/t/mois. Mobiliser 0,6 Mt de sucre pendant un an revient ainsi à 22 M€.

Situation la plus défavorable

En cas d'achat puis vente immédiate à la filière éthanolnière à coût moindre à des fins de dégauchement, le coût représente le différentiel entre le prix d'achat et le prix de vente. Si l'on se réfère

aux prix lors de la crise du sucre, ce différentiel, dans le cas le pire, représenterait 104 €/t : prix d'achat au maximum de 404 €/t (seuil de référence) et prix de vente lors du plus fort de la crise à 300 €/t (décembre 2018). Une telle activation, pour un volume de 0,6 Mt, représenterait alors le coût maximum de 62 M€.

Ce coût, entre 22 et 62 M€, est à mettre au regard de l'inaction sur les 20 Mt de sucre produites (chute des prix de 100 €/t pendant la crise, soit 2 Md€ de perte pour la filière et fermeture de cinq usines). Le montant public ne représente alors que 3 €/t de sucre : 0,7 % de sa valeur.

A l'exception de l'Union européenne, la quasi-totalité des pays du globe encadre leur filière sucrière. Cela peut passer par des règles nationales de partage de la valeur (Australie, Brésil), des quotas de production et d'importation (USA), des prix minimums garantis aux producteurs (Inde), le développement des débouchés



vers la bioéconomie en cas de crise (USA, Brésil, Thaïlande...). La raison de cette situation est que :

- Le sucre est une commodité dont le prix est très volatile : produit majoritairement produit en pays à climat capricieux (climats tropicaux ou de mousson), il répond à des cycles d'investissement puissants et est soumis à une variabilité forte des devises d'exportateurs importants tels que le Brésil ou la Thaïlande ;
- A l'opposé, sa matière première (canne à sucre et betterave) n'est pas stockable, peu transportable, et les industries de transformation sont des industries nécessitant des capitaux conséquents, à l'amortissement très long, et à coût fixe important.

Dès lors, il importe de trouver une solution au besoin de garantir un approvisionnement régulier alors même que le prix fini est instable.

Or, la possibilité d'activation de l'intervention

publique constituerait un outil stabilisateur. Alors que l'Union européenne connaît une situation de marché nette importatrice depuis la campagne 2018-2019, la probabilité, rare, d'obtenir des rendements agricoles « excessifs » maintient paradoxalement une pression sur l'amont de la filière qui se traduit par des prix se rapprochant de la parité exportation plutôt qu'importation.

C'est pourquoi la possibilité d'activer l'intervention publique en cas de surplus de marché lié à une récolte de betteraves pléthorique du fait de rendements plus élevés que la moyenne constitue un outil fondamental de stabilisation du marché européen. Il permet de rééquilibrer vers la filière sucre le rapport de force dans la chaîne de valeur et de disposer d'un outil capable de pallier à un surplus de marché qui peut être de nature à déséquilibrer le marché européen sur plusieurs années comme ce fut le cas suite à la récolte de 2017.



7. GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES : VERS UNE REFORTE DU DISPOSITIF

Depuis plus de dix ans, la question de la refonte du dispositif de gestion des risques en agriculture a fait l'objet de nombreuses publications et évaluations. L'agriculture est fortement exposée aux aléas qui s'aggravent en fréquence et en intensité avec le changement climatique et le système actuel de gestion des risques n'est pas adapté aux défis qui s'annoncent.

L'assurance récolte est encore peu développée, seulement 17% des surfaces en 2019 (y compris les prairies) sont assurées et cette diffusion est très inégale entre les cultures (environ 30 % des surfaces en betterave). Parallèlement, le régime des calamités agricoles ne couvre pas toutes les cultures (les grandes cultures en sont notamment exclues) et n'est pas articulé avec le système assurantiel.

Depuis avril 2021, les travaux entre le Ministère, les représentants agricoles et les assureurs autour d'un nouveau dispositif de la gestion des risques climatiques se sont accélérés, avec la mise en place d'un « Varenne agricole de l'Eau et du changement climatique » qui a eu pour premier axe de travail la gestion des risques climatiques. Ces travaux vont aboutir à une réforme début 2022, pour application en 2023.

7.1. La situation actuelle

Le système actuel de gestion des risques est basé sur deux dispositifs distincts :

- D'un côté, les produits d'assurance, qui restent encore sous-développés,
- De l'autre, le régime des calamités agricoles pour les cultures dites « non assurables ».

7.1.1. L'assurance récolte

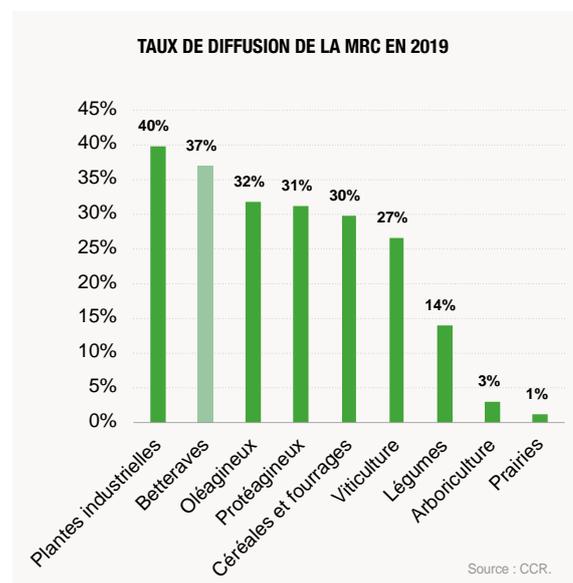
Depuis 2005, le développement de l'assurance multirisques climatiques (MRC, aussi appelée assurance récolte) est soutenu par une subvention permettant de prendre partiellement en charge le coût de la prime d'assurance. Depuis 2015, ce soutien est mis en œuvre dans le cadre du second pilier

de la PAC (financé par le Fonds européen agricole pour le développement durable, FEADER).

En 2016 un nouveau contrat d'assurance multirisques climatiques subventionnable a été mis en place selon l'architecture suivante :

- Un premier niveau de garantie, dit « niveau socle », subventionné à 65 % et répondant à une logique de coup dur et dont l'accès au plus grand nombre est facilité.
- Un deuxième niveau de garantie complémentaire, optionnel et subventionnable à 45 %, permettant notamment de couvrir les prix de vente réels des productions agricoles.
- Enfin, un troisième niveau de garantie non subventionnable, offrant une couverture supplémentaire adaptée en fonction des besoins de chaque agriculteur.

En 2019, le développement de l'assurance est encore limité. 16,7 % de la surface (y compris prairies) est assurée et 13 % des exploitations agricoles ont souscrit un contrat d'assurance. La diffusion de l'assurance récolte est hétérogène en fonction des types de cultures et en fonction des régions : son taux de diffusion atteint 30 % en grandes cultures, dont la betterave, et seulement 3 % et 1,2 % en arboriculture et prairies.



Plusieurs phénomènes expliquent cette faible diffusion. Certaines régions sont plus exposées aux risques climatiques extrêmes et certaines cultures sont plus sensibles aux phénomènes climatiques : cela entraîne un coût du risque élevé et donc une prime d'assurance qui peut être dissuasive. Ensuite, la faible mutualisation du risque conduit également à une prime de risque élevée. Enfin, le développement de l'assurance récolte en arboriculture, légumes et prairies est freiné par des effets de concurrence avec le régime des calamités agricoles.

Si pour les grandes cultures, le taux de diffusion est limité à un tiers des surfaces, c'est que le seuil de déclenchement de 30 % pour les contrats à la culture reste trop élevé. Il n'est pas adapté à la réalité du niveau de pertes en grandes cultures. Toutefois, depuis 2017 le règlement Omnibus offre la possibilité d'abaisser le niveau de déclenchement de l'assurance subventionnée de 30 à 20 % de pertes de récolte et d'augmenter le taux de subventionnement maximal de 65 à 70 %. C'est une opportunité forte pour le développement du système assurantiel.

7.1.2. Le régime des calamités agricoles

Le régime des calamités agricoles a été mis en place il y a plus de 50 ans. Il est cofinancé par tous les agriculteurs (via la taxe sur les assurances obligatoires, à hauteur de 5,5 % du montant des primes d'assurances agricoles) et les pouvoirs publics, à travers le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). Il indemnise partiellement les pertes de production résultant d'un aléa climatique reconnu par l'Etat comme exceptionnel.

Les risques considérés comme assurables ont été exclus de l'indemnisation par le FNGRA. D'abord les grandes cultures en 2010, puis la viticulture en 2011.

Trois critères d'éligibilité doivent être respectés pour bénéficier de l'indemnisation :

- Les dommages doivent atteindre une valeur minimale de 1 000 € ;
- La perte physique doit être d'au moins 30 % de la production physique théorique ;
- Le montant des dommages doit dépasser 13 % du produit brut théorique de l'exploitation, aides PAC comprises.

Le régime des calamités actuel présente plusieurs inconvénients. La procédure forfaitaire ne permet pas de tenir compte de la situation individuelle des exploitations, les délais d'indemnisation sont longs, c'est un système peu flexible car ses modalités sont soumises à l'encadrement européen des aides d'Etat et son champ d'intervention est limité puisque les risques considérés comme « assurables » sont exclus de ce régime.

La refonte du dispositif de gestion des risques climatiques vise à corriger les défaillances du système actuel :

- **Le régime des calamités agricoles peut rendre l'assurance récolte peu utile dans certains cas, ce qui n'incite pas l'exploitant à s'assurer.**
- **Il est lourd à mettre en place : délai d'indemnisation, non prise en compte des situations particulières des exploitations,...**
- **Le faible développement de la MRC engendre une faible mutualisation des risques et des effets d'antisélection, ce qui limite son attractivité.**



SEDA



7.3. Le projet de réforme

Le projet de réforme est le fruit d'une concertation qui a eu lieu en 2020 et 2021, débouchant sur un rapport parlementaire (Rapport Descrozailles). Le fonctionnement et les principaux paramètres du futur dispositif ont ensuite été précisés à l'issue d'un groupe de travail mixte rassemblant l'Etat, la profession agricole, les assureurs et les réassureurs, dans le cadre de l'axe 1 du « Varenne agricole de l'eau et du changement climatique ».

Le Président de la République a annoncé le 10 septembre 2021 la réforme sur la gestion des risques, en reprenant les principales recommandations du groupe de travail. Il a par ailleurs déclaré un doublement du budget pour la gestion des risques, qui passera de 300 à 600 M€.

Ce budget pour la gestion des risques comprend 186 M€ du deuxième pilier de la PAC pour le subventionnement de l'assurance récolte, une contribution du secteur agricole (actuellement de 60 M€ et qui pourrait doubler avec l'augmentation de la taxe sur les assurances agricoles), ainsi qu'une contribution de la solidarité nationale, qui reste à définir.

Un projet de loi devrait être examiné au Parlement début 2022, pour une application de la réforme en 2023.

7.3.1. Développer l'assurance multirisques climatiques

Le premier objectif de cette réforme est le développement de l'assurance récolte. Dans le rapport du groupe de travail, l'objectif annoncé de taux de diffusion est de 60 % pour les grandes cultures et la viticulture et de 30 % pour l'arboriculture et la prairie.

Améliorer le taux de diffusion, ou le pourcentage de surfaces assurées, permet d'améliorer la mutualisation entre les agriculteurs, entre les types de cultures et entre les régions qui ne sont pas exposés aux mêmes risques. Améliorer la mutualisation permet de diminuer le coût de la prime et donc de rendre l'assurance plus attractive.

Pour initier ce cercle vertueux en incitant les agriculteurs à s'assurer, la réforme cherche d'une part à baisser le coût de l'assurance multirisques climatiques et d'autre part à favoriser les agriculteurs assurés par rapport aux non assurés.

7.3.2. Articulation à trois étages

La proposition de fonctionnement du nouveau dispositif de gestion des risques s'articule sur trois étages.

Le premier consiste à dynamiser la prévention des risques via la formation et le conseil, le soutien aux investissements dans les équipements de protection et de prévention et dans l'appréhension de la question de l'eau.

Le second repose sur un système assurantiel subventionné et adapté aux différentes cultures, pour couvrir le risque d'intensité moyenne (entre 20 et 50 % de pertes). Le taux de subvention couvrira 70 % du coût de la prime d'assurance. C'est le niveau maximal autorisé par le règlement Omnibus.

Calendrier des travaux 2021

21 avril

Rapport du député Frédéric Descrozaille sur la gestion des risques agricoles, dans lequel il dessine une nouvelle articulation entre la MRC et un fonds public de solidarité nationale.

Juillet

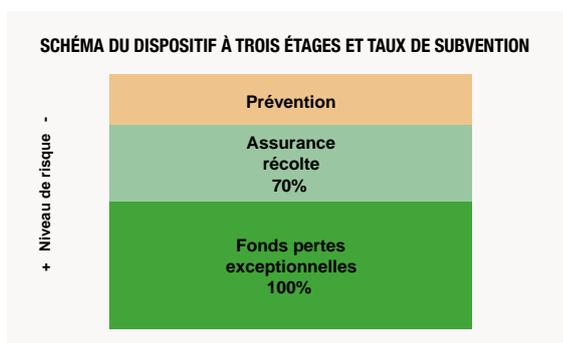
Réunions du groupe de travail réunissant la profession agricole, les assureurs, l'Etat et l'INRAe.

26 juillet

Le groupe de travail propose un plan stratégique sur 7 ans et un objectif ambitieux de diffusion de la MRC

10 septembre

Le Président de la République annonce la réforme et l'examen d'un projet de loi au Parlement pour janvier 2022 pour application de la réforme en 2023, concomitamment à la nouvelle PAC.



Le troisième, qui doit permettre de faire face aux risques catastrophiques (au-delà de 50 % de pertes) dont l'impact est susceptible de mettre en péril la survie des exploitations, est assumé par l'Etat et fondé sur la solidarité nationale.

7.3.3. Paramètres différenciés et évolutifs

Pour que le dispositif soit le plus adapté aux différentes caractéristiques des cultures et pour maintenir des objectifs budgétaires dans le temps, l'utilisation de paramètres différenciés entre les cultures et évolutifs dans le temps a été proposée.

Concernant le fonds pour les pertes exceptionnelles, dont l'indemnisation repose sur la solidarité nationale :

- Pour l'arboriculture et les prairies - qui bénéficient actuellement du régime des calamités à partir de pertes supérieures à 30 % par rapport à une référence de rendement moyenne olympique 5 ans - le fonds pour les pertes exceptionnelles devrait intervenir à partir de 30 % de pertes. Ce seuil pourrait évoluer à la hausse avec le développement de l'assurance.
- Pour les grandes cultures et la viticulture, le fonds pour les pertes exceptionnelles devrait intervenir au-delà de 50 % de pertes, voire 60 % pour la viticulture.

Par ailleurs, ce fonds permettra d'améliorer l'attractivité de l'assurance récolte en diminuant le coût de la prime d'assurance. Les non-assurés verront leur taux d'indemnisation divisé par deux par rapport aux assurés.

Concernant l'assurance récolte, le règlement Omnibus entré en vigueur en janvier 2018 a abaissé le seuil minimal d'intervention de l'assurance récolte à 20 % de pertes. Il a été préconisé que les prairies - pour lesquelles seulement 1 % des surfaces sont assurées - bénéficient de ce seuil de déclenchement.

La prise en charge des pertes majeures par l'Etat d'une part et le seuil de déclenchement adapté aux niveaux des risques d'autre part permettront de diminuer le coût de l'assurance et d'améliorer la couverture du risque. Ces deux évolutions rendront l'assurance récolte plus attractive. Il conviendra donc d'obtenir ce seuil de 20 % pour la culture de betterave, au lieu des 25 % actuels. Ce point n'est, à date, pas tranché.

7.3.4. Un guichet unique pour simplifier et accélérer les démarches

Les agriculteurs auront pour interlocuteur unique un assureur, à la fois pour la gestion du contrat d'assurance, mais aussi pour l'évaluation, le déclenchement et l'indemnisation au titre de l'intervention de l'Etat en cas de sinistre exceptionnel.

Les méthodes d'évaluation de l'impact des sinistres et du calcul des pertes et de l'indemnisation (par rapport à une référence individuelle moyenne) seront alignées sur celles de l'assurance récolte, afin de garantir une égalité de traitement entre les bénéficiaires, qu'ils soient assurés ou non.

7.3.5. Une gouvernance tripartite

Pour assurer le suivi du développement de l'assurance récolte et l'évolution du dispositif, un Comité d'orientation et de développement des assurances récolte (CODAR), formant une gouvernance tripartite alliant l'Etat, la profession agricole et les assureurs, sera mis en place. Cette instance devrait permettre de garantir la transparence du dispositif ainsi que l'ajustement des paramètres de l'assurance multirisques climatiques et du fonds pour les pertes exceptionnelles en fonction du développement de l'assurance.

FMC

vo**tre** partenaire pour un **DÉSHERBAGE** performant de vos betteraves

HERBICIDE
CENTIUM^{36CS®}
ADVANCED
MICROENCAPSULATED
TECHNOLOGY

HERBICIDE
Venzar® SC

HERBICIDE
Safari® DuoActive

PROXIMITÉ ET ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIÈRE



#BetteraveActive
#ParlonsBetterave



Evalio® FlashFlore
Evalio® HerbiXpert

Centium® 36 CS : Suspension de capsules [CS] contenant 360 g/l (30,74 % p/p) de clomazone. A.M.M. n° 2000299. Centium® est une marque déposée de FMC Corporation et ses filiales. Homologué et distribué par Cheminova Agro France SAS. Safari® DuoActive : Granulés à disperser dans l'eau [WG] contenant 500 g/kg (50 %) de triflusaluron-méthyle. A.M.M. n° 9200073. Safari® est une marque déposée de FMC Corporation et ses filiales. Homologué et distribué par Cheminova Agro France SAS. Safari® DuoActive : Granulés à disperser dans l'eau [WG] contenant 71 g/kg (7,1 %) de triflusaluron-méthyle et 714 g/kg (71,4 %) de lénacile. A.M.M. n° 2180189. Venzar® SC : Suspension concentrée [SC] contenant 500 g/L (43,86 % p/p) de lénacile. A.M.M. n° 2190607. EUH208 - Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. EUH401 - Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. Pour protéger les eaux souterraines ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du lénacile plus d'une année sur trois. Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée. Consultez <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>. Pour les usages autorisés, doses, conditions et précautions d'emploi, restrictions et contre-indications, se référer à l'étiquette du produit et/ou www.phyprod.com. Cheminova Agro France SAS - 11 bis, Quai Perrache - F-69002 Lyon - Tél. +33 (0)4.37.23.65.70 - RCS Lyon B 352 320 279 - www.fmcagro.fr. Lire attentivement l'étiquette avant toute utilisation. Crédits photos : Shutterstock, www.steffanie-almoe.fr - 11/21

Centium® 36 CS - A.M.M. n° 2000299. H413-Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Safari® DuoActive - A.M.M. n° 2180189. ATTENTION - H351-Susceptible de provoquer le cancer. H410-Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Dangereux. Respecter les conditions d'emploi.

Venzar® SC - A.M.M. n° 2190607. ATTENTION - H351- Susceptible de provoquer le cancer. H410-Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

PRODUITS POUR LES PROFESSIONNELS : UTILISEZ LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES AVEC PRÉCAUTION. AVANT TOUTE UTILISATION, LISEZ L'ÉTIQUETTE ET LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PRODUIT.



Le marché **du sucre**



2

Le marché du sucre



1. MARCHÉ MONDIAL DU SUCRE : SYNTHÈSE DE LA CAMPAGNE 2020-2021 ET ANTICIPATION 2021-2022

1.1. Synthèse de la campagne 2020-2021

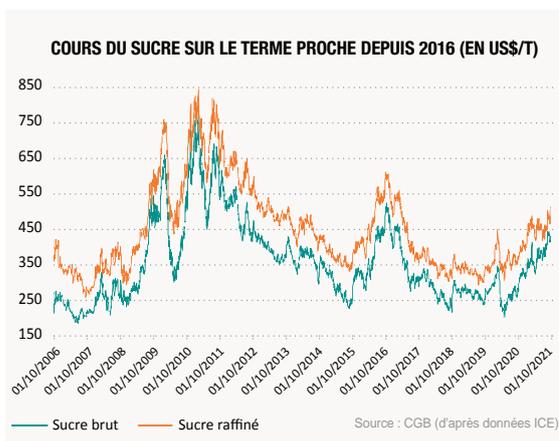
1.1.1. Tendence haussière tout au long de la campagne

La valeur moyenne du sucre brut sur la campagne 2020-2021, sur le marché à terme, a été de 16,5 cts/lb, après trois campagnes successives sous les 13 cts/lb.

Lourdement impacté lors de la campagne précédente (2019-2020) par la crise de la Covid-19, jusqu'à passer sous les 10 cts/lb à la mi-avril 2019, le sucre brut a, depuis cette date, poursuivi une tendance haussière presque sans interruption, franchissant les 15 cts/lb en novembre 2020, les 17 cts/lb en avril 2021, les 18 cts/lb en juillet et les 20 cts/lb en août.

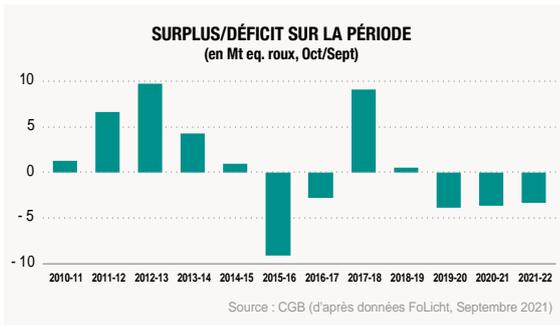
Le sucre raffiné a connu une tendance similaire, bien qu'un peu moins prononcée, du fait d'incertitudes persistantes, tout au long de la campagne, relatives au niveau réel de consommation. Les doutes quant à d'éventuelles mesures de confinement ont ainsi contracté la prime de blanc (différence entre la valeur du sucre raffiné et du sucre brut) régulièrement sous les 50 US\$/t, quand sa valeur moyenne quinquennale est autour de 80 US\$/t. Le sucre raffiné a toutefois dépassé les 450 US\$/t dès janvier 2021, et les 500 US\$/t à partir d'août.

Ces valeurs du sucre brut et du sucre raffiné n'avaient pas été observées depuis quatre ans.



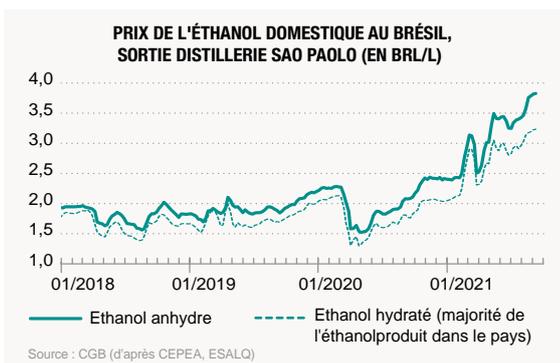
1.1.2. Les raisons de cette évolution

Cette hausse en continu des cours trouve son explication dans les fondamentaux. Le bilan mondial sucrier de la campagne 2021-2022 s'annonce, pour la troisième année consécutive, déficitaire de près de 3 Mt.



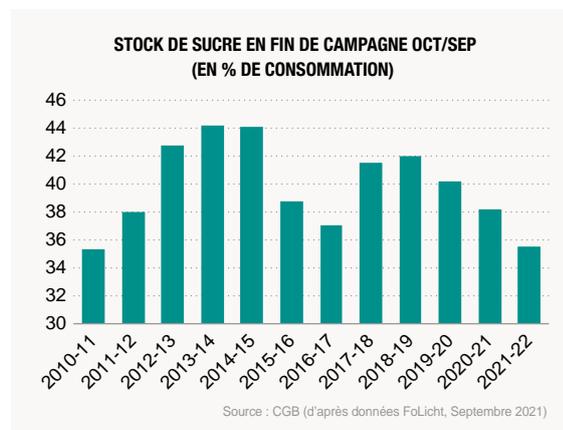
La crise de la Covid-19, affectant toutes les commodités, a limité l'effet du déficit 2019-2020 sur le prix du sucre : la campagne avait débuté à la hausse avant d'être frappée de plein fouet par cette crise. Mais, à partir de la mi-avril 2019, la tendance haussière s'est confirmée, quasiment sans interruption.

En effet, dès l'entrée en campagne brésilienne (avril 2021), les doutes quant à la baisse de rendement du principal pays exportateur ont été confirmés (-12 %), et le niveau record de la valeur de l'éthanol domestique, même convertie en dollars (par l'effet conjoint d'un pétrole en hausse continue à partir d'avril 2020 et d'une monnaie locale déprimée), a poussé les transformateurs brésiliens à allouer majoritairement la canne à sucre vers le débouché éthanol : jusqu'à 54 %. Cela a creusé d'autant le déficit mondial sucrier.



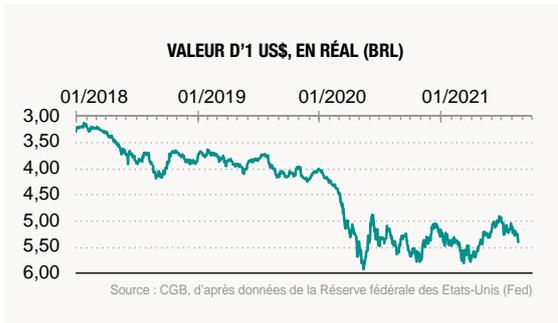
Le pays ne devrait ainsi produire que 37 Mt sur sa campagne 2021-2022 (avril/mai), contre plus de 43 Mt lors de la campagne précédente. Cette baisse de 6 Mt est supérieure à la progression indienne : 34 Mt en 2020-2021 (octobre-septembre), contre 30 Mt lors de la campagne précédente. D'autant que la campagne thaïlandaise, avec moins de 8 Mt produites en 2020-2021 (octobre-septembre), a été historiquement basse (le pays produisait près de 15 Mt les campagnes précédentes).

Malgré les incertitudes liées au niveau réel de consommation du fait de la crise Covid-19, les stocks mondiaux ont continué à baisser. L'anticipation d'un niveau au plus bas, depuis dix ans, en fin de campagne 2021-2022, a fourni au marché une tendance haussière qui est allée sans discontinuer tout au long de la campagne.

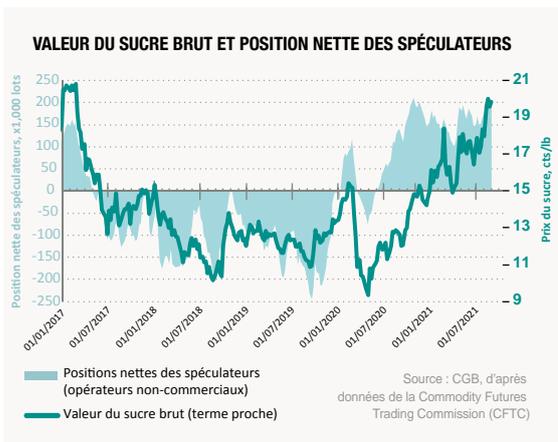


Cette reprise a néanmoins été limitée par la valeur très dépréciée de la monnaie brésilienne (le Réal), qui a été durablement impactée par la crise de la Covid-19 : le Réal a perdu 40 % de sa valeur entre janvier et avril 2020, et ne l'a pas encore récupérée. En permettant aux Brésiliens, sur le court terme tout au moins, de gagner fortement en compétitivité, cette dépréciation a contenu la flambée des prix du sucre pendant la campagne.

Enfin, la tendance haussière a été accompagnée, et amplifiée, par la position des opérateurs non-commerciaux (« spéculateurs ») sur le marché



à terme du sucre brut. Après trois années où ces opérateurs étaient nets-vendeurs, la crise de la Covid-19 les a poussés à s'intéresser aux matières premières agricoles, et tout particulièrement au sucre compte-tenu de ses fondamentaux. Dès avril 2020, leurs positions nettes sont ainsi devenues acheteuses, jusqu'à plus de 10 Mt : un niveau qui n'avait plus été observé depuis 2017.



1.2. Anticipation de la campagne 2021-2022

La campagne 2021-2022 (octobre-septembre) est annoncée en déficit (comme les deux précédentes) de près de 3 Mt selon FOLicht, et de plus de 3,8 Mt selon l'ISO. Les fondamentaux devraient donc de nouveau avoir une action haussière sur les cours, alors que les stocks se rapprocheront de plus en plus de leur niveau le plus bas depuis dix ans.

La campagne thaïlandaise (octobre-septembre) est annoncée en reprise (10 Mt contre 8 Mt lors de la campagne précédente), mais cette situation semble être déjà intégrée dans le marché.



© Jean-Michel Renaudin - Cedus

Du côté indien (octobre-septembre), le niveau de production est annoncé similaire à la campagne passée. Mais les stocks domestiques restent à leur niveau le plus bas depuis quatre ans aidés en cela par les soutiens publics à l'exportation mis en place par le gouvernement indien depuis trois ans, et qui ont fait l'objet d'une plainte à l'OMC. Par ailleurs, le pays développe sa filière éthanol qui pourrait diminuer de plus de 3 Mt le potentiel de production de sucre du pays.

Enfin, la campagne européenne (octobre-septembre) s'annonce à un niveau similaire à celles sous quotas, donc quasiment sans effet sur le commerce mondial.

Il est trop tôt pour se prononcer sur la campagne brésilienne qui ouvrira en avril 2022 : elle sera, une fois encore, le principal facteur d'influence du marché pour la campagne à venir. L'impact de sa perception sur la position des fonds non commerciaux, qui atteignent un tel niveau à l'achat qu'il peut devenir un facteur baissier des cours, est à suivre.

Enfin, l'épidémie mondiale de Covid-19 reste un facteur d'incertitude sur le marché, que ce soit sur le niveau de commercialisation du sucre, de parités monétaires ou de prix du fret.



2. LE MARCHÉ DU SUCRE EN 2020-2021 DANS L'UNION EUROPÉENNE

2.1. Bilan provisoire (UE-27)

	2020-2021 Prévisionnel	2019-2020
Stock début	2 160 000	1 704 000
Production	14 467 000	16 251 000
Importations	1 300 000	1 465 000
Dont ACP-PMA	500 000	731 000
Dont CXL	110 000	150 000
Dont Balkans, Moldavie, Ukraine	150 000	90 000
Dont Amérique Centrale et Andine	260 000	260 000
Dont Afrique du Sud	100 000	62 000
Dont Autres (droit plein,...)	180 000	172 000
Produits transformés : imports	700 000	590 000
Total offre	18 627 000	20 010 000
Sucre à usage alimentaire sur l'UE	13 200 000	13 000 000
Sucre à usage non-alimentaire sur l'UE	1 500 000	1 550 000
Chimie, Pharmacie	750 000	800 000
Bioéthanol	750 000	750 000
Exportations vers les pays-tiers	2 900 000	3 300 000
Sucre en l'état	800 000	1 200 000
Sucre dans les produits transformés	2 100 000	2 100 000
Total demande	17 600 000	17 850 000
Différence : stock fin de campagne	1 027 000	2 160 000

Source : CGB, d'après FranceAgriMer et Commission européenne (qui ne diffuse pas de bilan 2020-2021 hors Royaume-Uni).

Les tonnages pris en compte sont ceux qui font l'objet de déclarations des fabricants (stockage, production), c'est-à-dire relatifs au sucre blanc, au sucre brut, au sucre inverti, aux sirops d'une pureté d'au moins 70 % (pour la betterave) ou 75 % (pour la canne), conformément à l'Annexe III du règlement 2017/1185.

Les produits des jus verts ne sont donc pas comptabilisés ici.

2.2. Détail des postes

2.2.1. Stocks de début

Les fabricants et raffineurs européens de sucre sont tenus de transmettre à la Commission des informations quant au niveau du stock de sucre qu'ils détiennent. La campagne 2020-2021 a débuté avec un stock de début de campagne (hors Royaume-Uni) de 2,1 Mt, un montant que l'on peut considérer normal, bien que la Commission européenne refuse de transmettre le niveau de stock de l'UE-27 (hors Royaume-Uni) pour les campagnes antérieures à l'effectivité du Brexit (1^{er} janvier 2021).

2.2.2. Production : le choc de la jaunisse française

- Des surfaces toujours en baisse

Sur l'Union européenne, les surfaces (hors Royaume-Uni) ont baissé pour la troisième campagne consécutive. La baisse a atteint 4 % par rapport à la campagne précédente : elles reviennent donc à leur niveau moyen sous quotas. La baisse d'attractivité de la culture betteravière, du fait de prix bas, en est la raison principale. En France, la baisse a été encore plus prononcée, du fait des fermetures d'usines ayant signé la fin des bassins betteraviers de Limagnes (5 000 ha) et de la plaine de Cagny (15 000 ha).



	2019-2020 (Hors jus verts)		2020-2021 (Hors jus verts)		Evolution	
	Surface (ha)	Production (t)	Surface (ha)	Production (t)	Surface	Production
Allemagne	383 000	4 330 000	350 000	4 154 000	-9 %	-4 %
Autriche	28 000	302 000	26 000	309 000	-7 %	2 %
Belgique	59 000	792 000	57 000	727 000	-3 %	-8 %
Croatie	14 000	107 000	12 000	126 000	-14 %	18 %
Danemark	29 000	362 000	33 000	423 000	14 %	17 %
Espagne	32 000	407 000	28 000	366 000	-13 %	-10 %
Finlande	11 000	74 000	12 000	67 000	9 %	-9 %
France	393 000	4 969 000 (+DOM : 218 000 t)	363 000	3 445 000 (+DOM : 220 000 t)	-8 %	-31 %
Hongrie	11 000	86 000	12 000	91 000	9 %	6 %
Italie	30 000	182 000	28 000	224 000	-7 %	23 %
Lituanie	15 000	167 000	15 000	156 000	0 %	-7 %
Pays-Bas	81 000	1 094 000	84 000	1 089 000	4 %	0 %
Pologne	241 000	2 066 000	252 000	1 987 000	5 %	-4 %
Rép. Tchèque	58 000	522 000	57 000	515 000	-2 %	-1 %
Roumanie	23 000	138 000	23 000	126 000	0 %	-9 %
Slovaquie	24 000	160 000	22 000	162 000	-8 %	1 %
Suède	27 000	288 000	30 000	316 000	11 %	10 %
Total Union européenne (27)	1 459 000	16 251 000	1 404 000	14 467 000	-4 %	-11 %

Source : CGB d'après FranceAgriMer

La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, la Lettonie, Malte, le Portugal et la Slovaquie ne sont pas producteurs de sucre. Les chiffres de production 2020/2021 restent provisoires, tous les Etats membres n'ayant pas entièrement notifié leur production à la Commission européenne.

- Des rendements hétérogènes, la France durement frappée

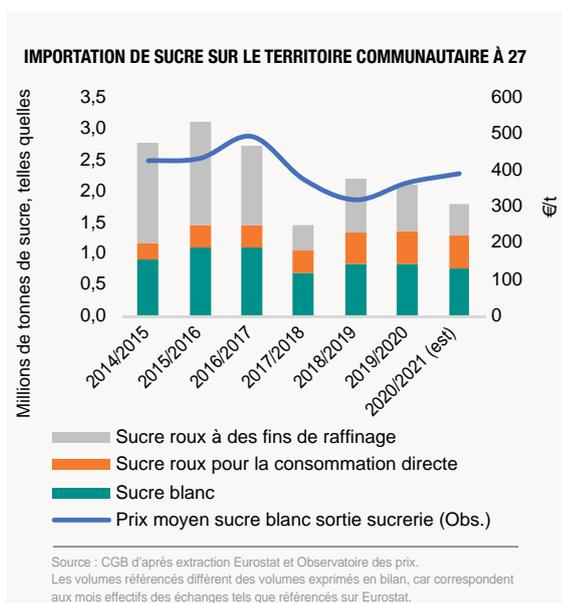
L'effondrement du rendement français, du fait de l'épisode de jaunisse virale (voir chapitre 1) qui s'est traduit par la perte de près du tiers de la production du premier producteur de sucre de l'Union, a rendu insignifiantes les évolutions de rendement des autres pays membres. L'Union à 27 a ainsi vu la production de sucre baisser de 11 % sur l'année, après deux campagnes déjà très affectées par les sécheresses.

L'Union à 27 a ainsi produit moins de 14,5 Mt de sucre, un niveau que l'on n'avait pas observé depuis les années 1990 et qui représente 20 % de moins que ce que l'on produisait, en moyenne, lors des cinq dernières campagnes sous quotas !

2.2.3. Importations : l'Union européenne importatrice nette pour la troisième campagne successive

Pendant la première campagne sans quotas, l'Union européenne avait été largement excédentaire. Depuis lors, le recours à des importations a été nécessaire pour équilibrer trois bilans successifs déficitaires. Sur 2020-2021, l'Union a été importatrice nette, sur la campagne, de 0,5 Mt (importation de 1,3 Mt et exportation de 0,8 Mt).

D'année en année, la part du sucre blanc au sein des sucres importés est relativement stable : autour du quart des volumes. En revanche, la part du sucre roux de consommation directe augmente de manière continue et représente désormais 30 % du sucre importé : un pourcentage



désormais identique à celui destiné au raffinage. Depuis le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne, six pays représentent plus de 70 % des volumes importés : l'Espagne (27 % des volumes de sucre importés) est largement en tête, suivi de l'Italie (20 %), puis de la Roumanie (10 %), de la Bulgarie (8 %) et du Portugal (6 %).

Provenance des sucres importés

Les modalités d'importations du sucre sur le territoire de l'Union européenne sont précisées dans la partie 2.4.2., et expliquent en grande partie les différences de provenance :

- Les accords de libre-échange ont permis l'importation, sur 2020-2021, de près de la moitié des volumes de sucre :
 - En provenance d'Amérique centrale et andine, pour 20 % du sucre importé en vertu de l'accord de libre-échange existant entre l'Union européenne et cette région du globe : principalement du Guatemala (7 %), de Colombie (5 %) et du Nicaragua (3 %) ;
 - En provenance d'Afrique du Sud (8 % du sucre importé) ;
 - En provenance des Balkans : la Serbie a été à l'origine de 11 % du sucre importé.
- Un peu plus du tiers des importations sont en provenance de pays considérés comme PMA (Pays

les Moins Avancés), en vertu de la possibilité pour ces pays d'importer sans limite de volume ni droits de douane. Il s'agit surtout de Maurice (13 %), du Belize (7 %), du Mozambique, des Fiji, du Swaziland et du Malawi (3 % chacun). Leur part a diminué néanmoins, ces pays étant restés fidèles au Royaume-Uni. Cette baisse s'explique surtout par des disponibilités moindres dans ces pays, au premier rang desquels Maurice, premier contributeur traditionnel, qui a connu une récolte catastrophique (baisse de rendement de 15 % par rapport à la campagne précédente).

- Enfin, les contingents accordés en dédommagement à des pays qui s'étaient estimés floués par les élargissements successifs de l'Union européenne, ont permis l'importation d'environ 15 % de sucre, principalement brésilien.

2.2.4. Consommation de sucre sur le territoire communautaire : peu d'informations disponibles

Principaux postes de consommation

Le poste de consommation est calculé par la Commission européenne en fin de campagne, à partir de ses données de production, de flux et de stocks. Il est donc estimé, et avec moins de précision que par le passé, en ce qui concerne notamment le sucre non-alimentaire, l'alcool et le bioéthanol. Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne rend les comparaisons entre années très délicate.

On estime que la consommation de sucre dans l'UE-27 baisse d'environ 0,1 à 0,2 Mt par an, et que la crise de la Covid-19, sur la campagne 2019-2020, s'est traduite par une baisse d'environ 0,4 à 0,5 Mt de sucre, bien qu'aucune information ne soit réellement disponible.

On retiendra dans le bilan présenté ici une consommation de sucre alimentaire de 13,2 Mt, en deçà des prévisions de la Commission européenne (13,4 Mt)

Depuis la fin des quotas, on ne note pas de pertes de parts de marché au profit de l'isoglucose, lui



aussi soumis à la fin du régime de quotas : les bas prix du sucre ne permettent pas son développement, et ses volumes stagnent à 0,6 Mt.

La part de sucre utilisée à des fins non alimentaires (chimie, pharmacie) semble relativement stable, autour de 0,7 à 0,8 Mt ; cela dit, sans information précise sur ce segment depuis la fin des quotas, ce chiffre semble fragile.

Enfin, on estime que 0,7 à 0,8 Mt de sucre auront été utilisées à des fins de production de bioéthanol (en dehors de la production à travers des jus verts, qui représente autour de 50.000 ha de betteraves en France, 10.000 ha en Allemagne et 7.000 ha en République tchèque), sans information quant à la part représentée par l'alcool de bouche, la pharmacie (en nette hausse du fait du développement des gels hydroalcooliques) et l'éthanol carburant. Concernant la France, on estime que la même quantité de bioéthanol (carburant) et d'alcool est produite et que, concernant

la production d'alcool, la moitié est désormais à usage pharmaceutique.

Le volume d'éthanol produit en Europe est néanmoins inférieur aux besoins, puisque l'Union à 27 a été importatrice nette de près de 13 Mhl sur l'année civile 2020, un record. Le manque de suivi statistique, de la part des autorités françaises comme de la Commission européenne, tout particulièrement sur ce segment de marché, est peu compréhensible aux vues de son importance stratégique.

Prix du sucre pendant la campagne

Le prix du sucre sur le territoire communautaire est suivi par la Commission européenne à partir des données transmises par les sucriers à leurs Etats membres. Il s'agit de prix sortie sucrerie, correspondant à du sucre livré le mois de la notification, indépendamment de la date de négociation du contrat.

Depuis octobre 2017, au prix moyen communautaire sont ajoutés les prix dans trois grandes



© Freepik

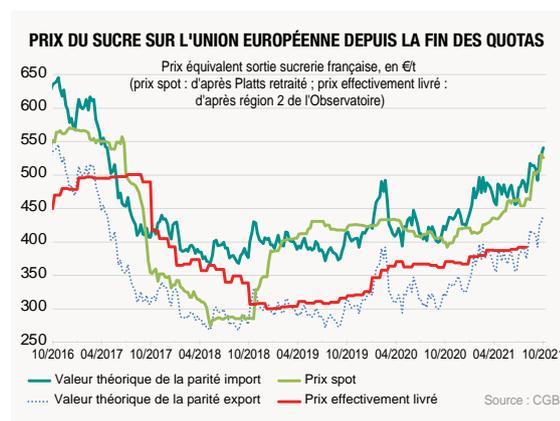
régions européennes : la situation en France est ainsi moyennée avec celle de la Belgique, de l'Allemagne, des Pays-Bas et, avant le Brexit, du Royaume-Uni. Concernant cette région, la valeur moyenne sur la campagne ressort à 381 €/t (valeurs octobre- juillet) contre 352 €/t lors de la campagne précédente. La progression est de 8 %, mais reste insuffisante : la campagne se situe toujours en-dessous du prix de référence communautaire de 404 €/t. Cette valeur seuil n'a plus de réelle définition précise dans la réglementation européenne, mais illustre néanmoins la poursuite de la crise entamée depuis la fin des quotas : pour le 44^e mois consécutif, la valeur du sucre n'a pas atteint ce seuil.

Pourtant, depuis janvier 2019, l'Union européenne importe davantage qu'elle n'exporte : elle est nette importatrice de sucre. Dès lors, les prix de l'Union, en toute logique, devrait approcher la parité à l'importation de sucre. D'ailleurs, depuis cette date, cela se vérifie dans les prix spots¹ : à parité import, le prix du sucre dans l'Union européenne, sortie sucrerie, est en prime d'environ 100 €/t par rapport à la valeur du marché à terme (FOB) alors, qu'en situation excédentaire, ce prix (sortie sucrerie) est égal à la valeur du marché à terme (FOB).

Cette remontée des prix a profité aux importations : le prix d'importation moyen, CAF, du sucre blanc d'origine ACP/PMA, est de 434 €/t sur la campagne (octobre à juin).

En revanche, cette remontée ne s'est que peu traduite sur les prix du sucre d'origine européenne, qui ne sont pas parvenus à atteindre cette parité. En effet, un volume non négligeable avait été négocié plusieurs mois auparavant, à prix fixes, bien que non rémunérateurs, sur plusieurs campagnes.

C'est ainsi que, pendant la campagne, les prix spots ont été robustes (442 €/t en moyenne, sortie sucrerie française), grâce au statut déficitaire de l'Union, et on même dépassé les 500 €/t à partir d'août. Mais la filière française n'a pas été en mesure de profiter de la reprise créée par cette situation, du fait d'une contractualisation à prix fixe entre fabricants et utilisateurs de sucre, indépendamment des disponibilités réelles du marché, qu'il est urgent de moderniser. Cela a conduit à une campagne 2019-2020 paradoxale, et sur le même modèle que la précédente : déficitaire, mais guère rémunératrice, et profitant aux importations.



2.2.5. Exportations de sucre vers pays-tiers : réduites à peau de chagrin

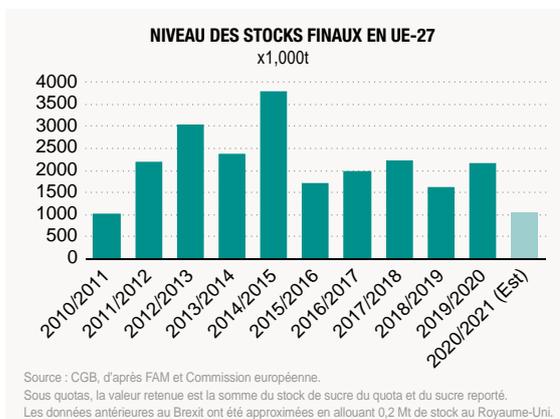
Alors que sous quotas l'Union européenne était limitée dans ses volumes exportables sur pays-tiers à 1,35 Mt, le manque de disponibilité en sucre de l'Union n'a pas permis à l'UE-27 d'exporter plus de 0,8 Mt sur la campagne 2020-2021.

Sans inclure la Belgique qui agit, via le port d'Anvers, comme plaque tournante du sucre communautaire, ce sucre quitte l'UE-27 majoritairement à partir de la France (36 %), de l'Allemagne (14 %), de la Pologne (13 %) et du Danemark (10 %).

(1) Concernant les prix spots, les valeurs disponibles sont celles, non officielles, publiées par Platts. Une valeur officielle devait être publiée par la Commission européenne à partir de janvier 2021, ce qui n'a pas été le cas bien qu'elle en ait l'obligation réglementaire.



© PxFuel.com



Avec une si faible disponibilité, les clients traditionnels et limitrophes ont été privilégiés :

- Le Royaume-Uni en premier lieu, désormais pays-tiers, représente 25 % des envois, presque exclusivement à partir de France, mais dans des proportions bien moindres que par le passé (voir partie 2.2.3.2).
- Israël vient ensuite (18 %), avec qui l'Union européenne a un accord commercial, dont le fournisseur communautaire majoritaire est l'Allemagne,

- puis la Norvège (9 %), dont le seul fournisseur communautaire est le Danemark,
- la Suisse (8 %) s'approvisionne en France, en Allemagne et en Pologne à parts presque égales,
- et enfin les pays à l'Est de l'Union, à partir de sucre presque exclusivement polonais : Ukraine (7 %), Albanie (6 %) et Géorgie (3 %).

Autrefois présente en Afrique de l'Ouest, la France a peu envoyé de sucre vers cette région déficitaire où elle était plus implantée que ses concurrents européens : Ghana, Cameroun, Togo, Sénégal et Niger ne devraient pas recevoir plus de 100 000 t de sucre français sur la campagne.

2.2.6. Stocks finaux : au plus bas depuis dix ans !

Compte tenu des chiffres du bilan de la campagne 2020-2021, le stock de fin de campagne devrait se situer autour de 1 Mt, un niveau de tension que l'on n'avait pas observé depuis dix ans, et qui explique l'envolée des prix spot en fin de campagne.

2.3. Situation spécifique concernant la France

2.3.1. Bilan provisoire

	2019-2020 Provisoire	2020-2021
Stock début	762 000	560 000
Production	3 640 000	5 187 000
Dont métropole	3 445 000	4 969 000
Dont DOM	195 000	218 000
Importations	320 000	241 000
Dont UE	240 000	165 000
Dont Pays-Tiers	80 000	76 000
Produits transformés : imports (UE & PT)	750 000	680 000
Total offre	5 472 000	6 668 000
Sucre à usage alimentaire sur l'UE	3 050 000	3 747 000
Dont France	1 850 000	1 881 000
Dont UE	1 200 000	1 866 000
Sucre à usage non-alimentaire sur l'UE	1 000 000	950 000
Chimie, Pharmacie	400 000	400 000
Bioéthanol	600 000	550 000
Exportations de sucre vers les pays-tiers	300 000	523 000
Produits transformés : exports (UE & PT)	780 000	686 000
Total demande	5 130 000	5 906 000
Différence : stock fin de campagne	342 000	762 000

Source : CGB, FranceAgriMer

Les tonnages pris en compte sont ceux qui font l'objet de déclarations des fabricants (stockage, production), c'est-à-dire relatifs au sucre blanc, au sucre brut, au sucre inverti, aux sirops d'une pureté d'au moins 70 % (pour la betterave) ou 75 % (pour la canne), conformément à l'Annexe III du règlement 2017/1185.

Les produits des jus verts (50.000ha estimés en 2020-21) ne sont donc pas comptabilisés ici.

Les exportations de sucre français vers le Royaume-Uni sont comptabilisées en « Pays-Tiers »

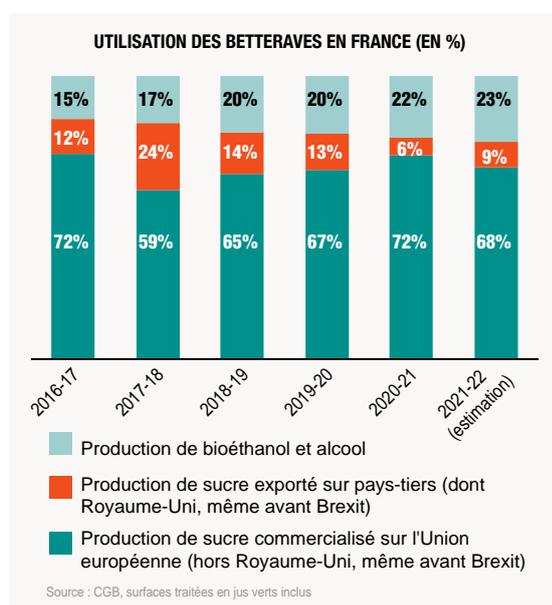
2.3.2. Utilisation du sucre produit en France

Utilisation du sucre sur le territoire français

Le poste de consommation est calculé par FranceAgriMer en fin de campagne, à partir de ses données de production, de flux et de stocks.

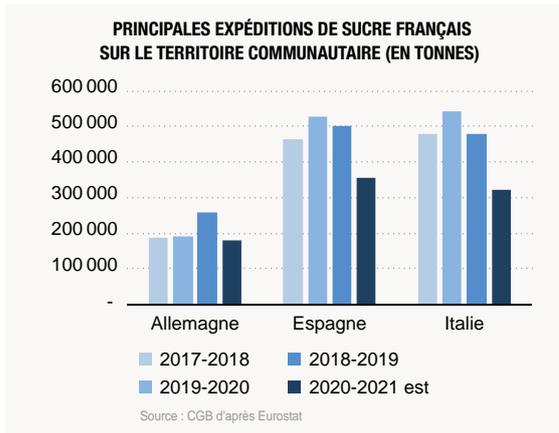
Il est donc estimé, et avec moins de détails que par le passé : les autorités françaises refusent désormais de diffuser les volumes consacrés au bioéthanol, au sucre alimentaire et au sucre non-alimentaire, pourtant renseignés par les industriels lors des déclarations.

Le débouché éthanol devrait représenter 23 % du débouché des betteraves en France, que ce soit à partir de jus verts (50 000 ha) ou d'équivalent





sucre (0,6 Mt). La part de betteraves transformées en bioéthanol et alcool poursuit donc sa progression sur les dernières années : c'est désormais le débouché de presque un quart des betteraves transformées.



L'absence de données officielles rend la consommation de sucre difficile à évaluer. FranceAgriMer émet l'hypothèse d'une baisse de consommation marquée sur 2020-2021, qui semble peu crédible eu égard à la situation très particulière de

la campagne précédente liée au confinement : on retiendra ici une stabilité de la consommation intérieure par rapport à la campagne passée.

Livraison de sucre dans d'autres Etats membres de l'Union

Le manque de sucre français, lié à la jaunisse, s'est directement répercuté sur les envois de sucre chez nos clients traditionnels communautaires. On estime ainsi une baisse de près de 30 % des livraisons en Espagne, en Italie et en Allemagne. Si le solde des échanges franco-allemands reste excédentaire pour la France, il n'atteint que 90 000 t, soit deux fois moins que l'année précédente.

Exportations de sucre en dehors de l'Union européenne

Malgré sa faible disponibilité en sucre sur la campagne 2020-2021, la France reste à l'origine de plus du tiers du sucre exporté par l'Union européenne sur pays-tiers, avec un volume situé autour de 300 000 t. On fera remarquer que ce montant est identique à la situation sous quotas,

Brexit : vers la perte d'un marché de 300 000 t pour le sucre français

Les exportations françaises de sucre vers le Royaume Uni ne devraient pas dépasser 150 000 t en 2020-2021 contre le double habituellement. Depuis le 1^{er} janvier 2021 (date effective du Brexit), le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne. La relation commerciale entre les deux entités est encadrée par un « accord de commerce et de coopération », conclu le 24 décembre 2020 : les flux de sucre et d'éthanol ne sont pas soumis à droit de douane, dans les deux sens.

Néanmoins, le gouvernement britannique s'est octroyé un contingent d'importation de sucre roux à raffiner, sans droit de douane, de 260 000 t « *Erga omnes* » (toutes origines confondues). Par ailleurs, il a conclu en juin 2021 un accord de libre-échange avec l'Australie,

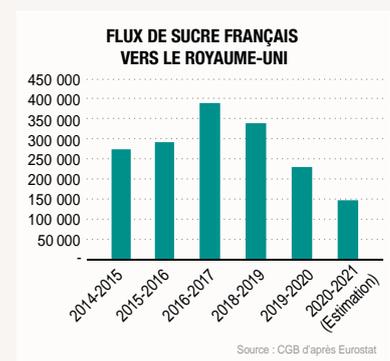
qui reste encore à ratifier, et qui se traduira par une libéralisation totale du commerce de sucre australien sur le territoire britannique au bout de huit années de transition : la première année, le contingent sans droit de douane sera de 80.000 t de sucre à raffiner, une quantité qui augmentera de 20.000 t tous les ans jusqu'à l'échéance des huit années.

Si la perte de marché a été relativement indolore en 2020-2021 pour la filière française, à cause de la faible disponibilité en sucre liée à l'évènement de la jaunisse, l'impact de la perte de ce marché à partir de la campagne prochaine risque de se faire sentir.

Par ailleurs, il faudra veiller :
- au respect des règles d'origine pour s'assurer que du sucre en provenance de pays-tiers mais

raffiné au Royaume-Uni n'est pas envoyé sur le territoire de l'Union à 27 ;

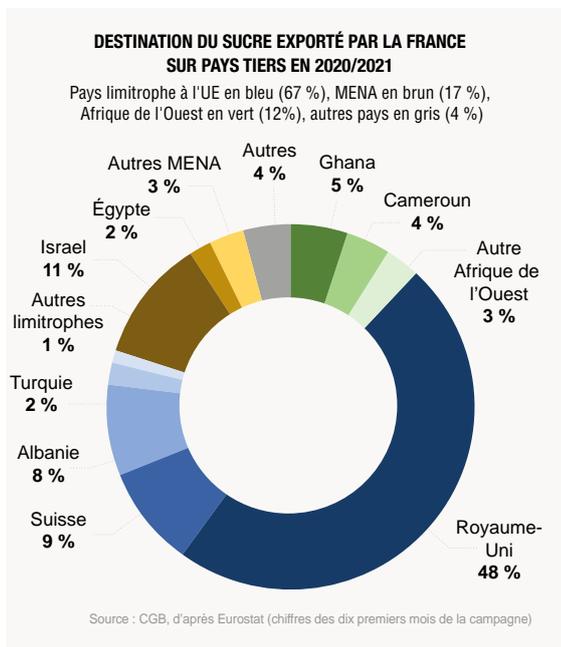
- et à l'absence de swap, c'est-à-dire d'exportation sur l'Union à 27 de sucre britannique devenu excédentaire du fait des volumes importés sur le territoire britannique en provenance de pays-tiers.



lorsque la France était limitée par l'OMC – néanmoins, le volume inclut désormais le Royaume-Uni, comptabilisé maintenant en pays-tiers.

Du fait de la contraction des volumes, les destinations traditionnelles ont été privilégiées, à savoir :

- Presque 70 % des volumes ont été exportés en pays limitrophes à l'Union : Royaume-Uni (près de 50 % des exportations françaises totales, bien qu'avec un volume divisé par deux par rapport à la campagne précédente), mais aussi Suisse (9 %) et Albanie (8 %) ;
- 17 % des exportations ont été faites vers le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tout particulièrement Israël (11 %) mais aussi l'Égypte (2 %) ;
- 12 % des exportations ont été faites vers l'Afrique de l'Ouest, client traditionnel de la France : notamment le Ghana (5 %) ou le Cameroun (4 %).



2.3.3. Conclusion en termes d'excédent commercial français

Excédent commercial français dégagé par la filière betteravière

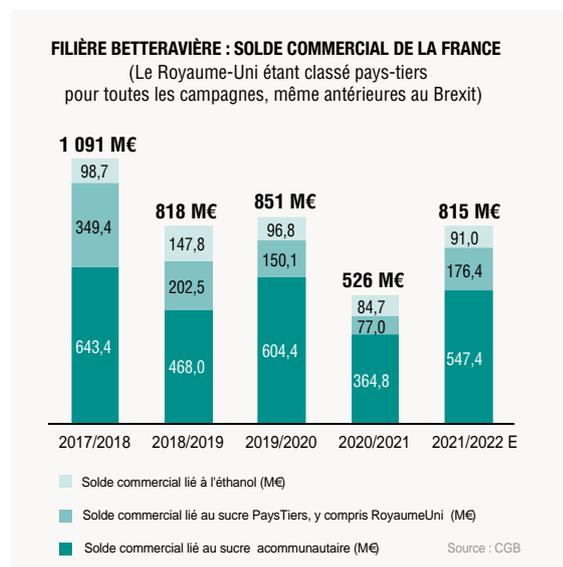
En 2020, le déficit commercial français (en biens) a été le pire de son histoire, à 65,2 Milliards d'€. Le poste agroalimentaire et agricole est un des

rare postes en excédent (+ 6,5 Mds €), derrière l'aéronautique (+16,5 Mds €) et les parfums et cosmétiques (+10,6 Mds €), mais devant les produits pharmaceutiques (+2,0 Mds €) et la chimie (+2,3 Mds €).

La filière betteravière contribue historiquement de manière forte à cet excédent du secteur agricole (au-delà de 1 Md € en 2017-2018). Compte tenu de l'effet conjoint de la crise sucrière, ayant provoqué une chute des surfaces betteravières en France, et de l'impact de l'interdiction des néonicotinoïdes en France sur la campagne, la filière n'a été excédentaire que d'un peu plus de 0,5 Mds € (- 0,3 Mds € par rapport à la campagne précédente), malgré une reprise des cours mondiaux du sucre et de l'éthanol.

L'absence de gestion de la crise sucrière en Europe, ainsi que l'interdiction, sans alternative, des néonicotinoïdes a donc représenté un manque à gagner, pour le commerce extérieur de la France, de quelques 300 millions d'euros.

Pour la campagne prochaine (2021-2022), la reprise des cours au niveau communautaire (hypothèse à 410 €/t sortie sucrerie) devrait permettre à **la France betteravière de dégager un excédent commercial autour de 800 M€.**





3. PERSPECTIVES DE CAMPAGNE EUROPÉENNE 2021-2022

3.1. Bilan prévisionnel européen (UE-27)

	2021-2022 Prévisionnel	2020-2021
Stock début	1 027 000	2 160 000
Production	15 900 000	14 467 000
Importations	1 620 000	1 300 000
Dont ACP-PMA	800 000	500 000
Dont CXL	110 000	110 000
Dont Balkans, Moldavie, Ukraine	150 000	150 000
Dont Amérique Centrale et Andine	260 000	260 000
Dont Afrique du Sud	100 000	100 000
Dont Autres (droit plein,...)	200 000	180 000
Produits transformés : imports	700 000	700 000
Total offre	19 247 000	18 627 000
Sucre à usage alimentaire sur l'UE	13 200 000	13 200 000
Sucre à usage non-alimentaire sur l'UE	1 550 000	1 500 000
Chimie, Pharmacie	750 000	750 000
Bioéthanol	800 000	750 000
Exportations vers les pays-tiers	3 100 000	2 900 000
Sucre en l'état	1 000 000	800 000
Sucre dans les produits transformés	2 100 000	2 100 000
Total demande	17 850 000	17 600 000
Différence : stock fin de campagne	1 397 000	1 027 000

Source : CGB.

Les tonnages pris en compte sont ceux qui font l'objet de déclarations des fabricants (stockage, production), c'est-à-dire relatifs au sucre blanc, au sucre brut, au sucre inverti, aux sirops d'une pureté d'au moins 70 % (pour la betterave) ou 75 % (pour la canne), conformément à l'Annexe III du règlement 2017/1185.

3.2. Détail des postes

3.2.1. Production : vers un retour à un niveau sous quotas

Pour la troisième année consécutive, les surfaces européennes ont baissé lors des semis 2021 : de - 2,7 % dans l'Union à 27, du fait des bas prix des betteraves liés aux faibles prix du sucre sur le territoire communautaire, mais aussi, dans le cas français, du fait des craintes liées à la jaunisse de la campagne précédente. Parmi les pays significatifs, on notera une baisse de 5,8 % en France, de 3,3 % en Belgique et de 1,5 % au Pays-Bas. La surface est stable en Pologne (- 0,5 %) et en très légère hausse en Allemagne (+ 1 %).

On notera que les Britanniques, qui ont toujours fait fortement varier leurs surfaces d'une campagne à l'autre, ont baissé leurs surfaces de plus de 12 %. On rappellera que le pays a été également durement touché par la jaunisse la campagne précédente, et ne dispose pas de dérogation à l'utilisation des néonicotinoïdes.

Dans l'ensemble, avec 1,382 Mha de betteraves sur la campagne 2020-2021 sur l'Union à 27 (hors jus verts), les surfaces betteravières de l'Union sont désormais au niveau de leur dernière moyenne quinquennale sous quotas (1,348 Mha).



En moyenne sur l'Union à 27, le rendement attendu est estimé à 11,4 t/ha, soit identique à la moyenne quinquennale (2015-2016 à 2019-2020, pour ne pas tenir compte de la campagne 2020-2021, atypique). La production communautaire, hors jus verts, mais en incluant les DOM (0,2 Mt) est annoncée à 15,9 Mt : un niveau quasiment identique à la situation sous quotas (dernière moyenne quinquennale de 15,3 Mt pour l'Union à 27).

3.2.2. Une campagne à nouveau importatrice nette

La consommation reste une grande incertitude sur la campagne 2021-2022. La Commission européenne envisage une reprise de la consommation communautaire de 0,2 Mt par rapport à la campagne précédente : elle atteindrait 13,4 Mt. On retiendra ici une stabilité de la consommation à 13,2 Mt. Le débouché bioéthanol devrait être favorisé, compte tenu de la demande et de la bonne tenue des cours en début de campagne : on l'estimera ici à 0,8 Mt.

Les exportations communautaires devraient être proches de 1 Mt, c'est-à-dire limitées aux marchés traditionnels (pays limitrophes et marchés faisant l'objet d'un accord bilatéral comme Israël).

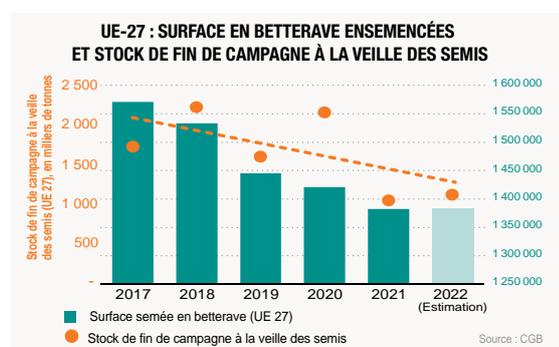
On peut s'attendre à une légère reprise des importations (estimées ici autour de 1,6 Mt), ce qui conduirait à une situation nette importatrice, pour l'Union à 27, de 0,7 Mt, de nature à tenir les cours. Le niveau de stock resterait, dans ces conditions, très faible : inférieur à 1,4 Mt (contre une moyenne quinquennale plus proche de 2,4 Mt).

3.2.3. Des prix annoncés en hausse, mais trop peu de signaux perceptibles tout au long de la filière pour ajuster l'offre à la demande

Concernant les prix du sucre, les moindres disponibilités ont pu permettre aux vendeurs de tenter d'atteindre la parité d'importation lors des négociations (qui ont généralement lieu entre le printemps et l'été), soit autour de 420-430 €/t sortie sucrerie, alors que le marché mondial s'est envolé depuis lors.

Concernant les semis 2022, une hypothèse optimiste est le maintien des surfaces actuelles, du fait du prix des cultures alternatives mais aussi des incertitudes sur l'autorisation des néonicotinoïdes à la date de décision de semis, et des incertitudes quant aux prix des betteraves.

Cette situation, alors que les marchés mondiaux sont porteurs et que l'Union à 27 est déficitaire dans un contexte de prix du marché mondial élevé (+20 % par rapport à l'an dernier) risque de mener à une envolée des prix du sucre sur l'Union à 27 sur le court terme.



Plus globalement, elle souligne l'impossibilité, pour la filière européenne, de parvenir à adapter l'offre à la demande en ajustant les surfaces aux besoins du marché européen. L'absence de réactivité du marché du sucre, dont les ventes se négocient, comme sous quotas, à prix fixe et sur longue durée, avant connaissance des résultats de la campagne, avaient déjà prolongé la crise sucrière même au-delà de la seule campagne excédentaire (2016-2017). Désormais, elle la rend incapable de profiter des hausses des cours, et met en danger les utilisateurs de sucre, qui risquent de se trouver confrontés à des envolées de prix et à des difficultés d'approvisionnement sur le court terme.

L'incapacité, depuis la fin des quotas, de parvenir à moderniser les relations contractuelles tout au long de la filière, de manière à lui permettre d'être réactive aux signaux du marché, et ainsi d'adapter l'offre à la demande, risque de peser très lourd sur la pérennité de la filière post-quotas.



Deux pistes pour améliorer la réactivité de l'offre à la demande

Avec la fin des quotas sucriers, la filière doit se donner les moyens d'ajuster son offre à la demande du marché. L'Europe a d'ailleurs des atouts à faire valoir dans ce sens dans le contexte sucrier mondial : la surface betteravière est plus réactive que la surface cannière (culture majoritairement pluriannuelle) et l'Europe est l'un des rares territoires betteraviers totalement libéralisés. Au moins deux pistes de travail sont avancées.

Indexer le prix de betterave sur les marchés à terme du sucre

En situation de marché porteur, un mécanisme incitatif aux semis doit être proposé, sans pour autant placer en risque l'amont ni l'aval. Pour cela, la CGB encourage, depuis la fin des quotas, les sucriers à proposer aux planteurs qui le souhaiteraient de pouvoir indexer le prix d'une partie de leurs betteraves sur les marchés à terme du sucre.

Les Britanniques ont testé ce système, sur 100 planteurs volontaires, pendant la campagne 2020-2021. Satisfaits de ce test, ils étendront le système à l'ensemble des planteurs volontaires, pour un maximum de 10 % des volumes contractés. L'outil, inspiré du système australien, sera également mis en place au Danemark avec Nordic Sugar (filiale de Nordzucker). On pourrait mettre en place un système similaire en France, y compris en coopérative ; il reviendra à chaque groupe de proposer son propre schéma.

Par exemple, on pourrait proposer que tout planteur volontaire ait la possibilité de choisir d'augmenter ponctuellement son volume de livraison jusqu'à 10 % de plus que ses engagements. Le prix des betteraves de ce volume supplémentaire serait alors indexé sur le marché à terme du sucre. Une grille de conversion serait définie, par exemple pour assurer une marge stable à l'industriel : ce dernier ne se mettrait donc pas en risque et ne pénaliserait pas les autres coopérateurs, d'autant que la hausse des volumes qui serait alors permise réduirait ses coûts fixes. Le planteur, de son côté, arrêterait son prix de betterave à l'instant qu'il juge opportun, entre sa décision de s'engager dans cette contractualisation et l'arrachage de ses betteraves par exemple, à partir du marché à terme du

sucre raffiné sur l'échéance de décembre. L'industriel, de son côté, gérerait son risque de prix sur le volume de sucre correspondant.

Ce système permettrait, s'il était étendu, de :

- s'assurer d'un volume de production restreint en cas de marché déprimé : les planteurs ne seraient pas tentés par le dispositif et maintiendraient donc leur volume de livraison à leur strict engagement ;
- mais, en cas de marché porteur, les planteurs volontaires pourraient augmenter leurs volumes jusqu'à 10 %, sans pour autant mettre en risque la marge de l'industriel.

Favoriser la réactivité du marché domestique

Le prix du sucre commercialisé en Europe a du mal à s'adapter à la demande réelle en sucre. Les surfaces de betteraves en 2022 ne devraient pas progresser, alors que les stocks européens ont un niveau au plus bas depuis dix ans, dans un contexte de prix mondial porteur.

Une des explications vient du fait que, comme sous quotas, les contrats de livraison de sucre sont négociés avant la campagne sucrière, généralement entre le printemps et l'été, soit six mois avant que l'on ait connaissance de la récolte européenne. Le prix négocié est fixe, sans clause de révision ni indexation.

Cela peut se comprendre : en l'absence de marché à terme communautaire, il n'existe pas d'indicateur faisant consensus sur lequel baser un contrat. Les données de prix sont publiées avec un délai de trois mois par la Commission européenne, donc sans intérêt d'un point de vue contractuel.

La mise en place d'indicateurs robustes et reconnus, tel que le permet la loi EGA-2 publiée en octobre 2021, pourrait permettre de changer les choses.

Il reviendra aux opérateurs, sucriers et transformateurs, de s'emparer de ce sujet de manière à parvenir à négocier des contrats garantissant à la fois des volumes aux acheteurs et des prix réactifs pour l'ensemble de la filière.

L'enjeu : faire que le prix joue son rôle, c'est-à-dire qu'il encourage l'offre lorsque la demande est présente, et qu'il la réduise lorsque l'Union est en surplus..



© Sharon-mccutcheon-unsplash

4. NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES ET MODALITÉS DU COMMERCE INTERNATIONAL DE SUCRE ENTRE L'EUROPE ET LES PAYS-TIERS

4.1. Organisation Mondiale du Commerce

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) traverse une crise depuis le constat avéré de l'impossibilité de mettre en place une libéralisation des échanges mondiaux par le biais du dialogue multilatéral, ce qui était l'ambition de la conférence fondatrice de Doha (2001). Conséquence de cette situation, mais qui vient encore renforcer la mise en faiblesse de l'OMC, les discussions bilatérales (d'État à État, ou de groupes d'États à groupes d'États) sont désormais privilégiées, bien que l'on sente grandir une opinion de plus en plus sceptiques sur ces sujets, notamment en Europe.

Depuis mars 2021, l'américano-nigérienne Ngozi Okonjo-Iweala a pris la direction de l'Organisation. Elle aura notamment pour tâche de réformer une structure qui a montré son incapacité à lancer des négociations d'envergure : la dernière déclaration commune relative à l'agriculture est celle de Nairobi (2015). Pour mémoire, elle contient la

décision de principe d'éliminer toutes les formes de subventions à l'exportation des produits agricoles. Les pays en développement (dont l'Inde par exemple) pourront continuer à utiliser des aides indirectes à l'exportation (soutien aux coûts de commercialisation et de transport) jusqu'en 2023, et les pays les moins avancés (dont le Pakistan par exemple) le pourront jusqu'à 2030.

Elle devra également tenter de faire à nouveau fonctionner l'Organe d'appel de l'Organe de Règlement des Différends (ORD). Cet Organe d'appel ne peut pas fonctionner depuis 2019, suite à la décision de Donald Trump d'y bloquer la nomination de nouveaux juges, nécessaires à son fonctionnement ; une posture qui n'a pas évolué avec Joe Biden. Cela signifie que si une décision est prise par l'ORD et que la partie fautive ne souhaite pas l'appliquer, elle peut arguer du fait que sa décision de faire appel ne peut pas être examinée.



Entre 2003 (attaque du « Règlement Sucre » européen) et 2016, le sucre n'a pas fait l'objet de dépôt de plainte à l'OMC. Depuis lors :

- Le 4 avril 2016, le Brésil (rapidement rejoint par l'Union européenne puis le Guatemala) a demandé l'ouverture de consultations avec la Thaïlande au sujet de sa politique sucrière, partiellement revue depuis. Le dossier est, à ce jour, toujours à l'état de consultation.
- Le 16 octobre 2018, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec la Chine au sujet de sa politique d'importation de sucre. L'Union européenne, puis la Thaïlande et le Guatemala, ont rapidement demandé à participer aux consultations. Aucune suite n'a été donnée à date. Le dossier est, à ce jour, toujours à l'état de consultation.
- Le 27 février 2019, le Brésil et, indépendamment, l'Australie, ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde au sujet du soutien interne accordé aux planteurs de canne à sucre, et des subventions à l'exportation de sucre. Le 11 mars 2019, le Guatemala faisait de même. Dans la foulée, le Costa Rica, l'Union européenne et la Thaïlande se sont joints à ces plaintes. L'établissement d'un groupe spécial a été accordé, et a été mis en place le 28 octobre 2019. En avril 2020, il a informé l'ORD que, « en raison de la complexité procédurale et factuelle des différends et compte tenu des calendriers harmonisés adoptés jusqu'à cette date », le rapport final ne devrait pas être rendu avant le deuxième trimestre 2021. Il n'est toujours pas publié à date. On fera remarquer que, pour la campagne 2021-2022 et compte-tenu de la reprise des cours mondiaux, l'Inde a annoncé ne pas renouveler son programme d'aide.

4.2. Règles applicables aux importations de sucre sur le territoire de l'Union européenne

4.2.1. Règles générales

Le sucre brut entrant sur le territoire communautaire est soumis à un droit de douane de 339 €/t et le sucre blanc à un droit de douane de 419 €/t. Ce droit est prohibitif, hormis pour certains sucres à haute valeur (type sucre Bio ou autres sucres spéciaux). Cela dit, de nombreuses exceptions

douanières existent, qui selon les besoins du marché, ont pour effet que 10 à 20 % du sucre consommé sur l'Union est importé.

Rappelons que, jusqu'à présent, ces exceptions douanières ne sont encadrées par aucune condition relative aux moyens de production du sucre concerné (produits phytosanitaires ou respect du droit du travail sur les plantations, par exemple).

4.2.2. En provenance des pays en voie de développement : aucune limite de volume, aucun droit applicable

Les droits de douane applicables au sucre provenant des pays considérés comme les plus pauvres du globe (pays dits PMA), ont été progressivement annulés, entre 2006 et 2009 et ce, sans limitation de contingent depuis 2009.

Cinquante pays sont concernés par ces facilités d'exportation : il s'agit de ceux liés à l'Union européenne par les Accords de Cotonou signés en 2000, mais dont le lien avec l'Union a été, depuis, rénové et individualisé par des Accords de Partenariats Economiques. Citons par exemple l'Eswatini (accord SADC – Communauté de Développement du Sud de l'Afrique) ou Maurice (accord ESA - Afrique du Sud et de l'Est).

Les volumes ainsi importés atteignaient, sous quotas, environ 1,6 à 2,2 Mt par campagne. Sur la dernière campagne, par manque de disponibilité dans ces pays, mais aussi car les statistiques n'intègrent désormais plus le Royaume-Uni, le volume n'a pas dépassé les 0,5 Mt.

4.2.3. Contingents liés à l'extension de l'Union européenne : des contingents à droits réduits

En vertu de l'application des règles de l'OMC, l'agrandissement de l'Union européenne (notamment lors de l'entrée de la Finlande, puis de la Roumanie et de la Bulgarie et, dernièrement, de la Croatie) a conduit à l'instauration de contingents à droits de douane réduits applicables à leurs anciens fournisseurs, appelés « contingents CXL ».

Les droits applicables dépendent des droits qui étaient en vigueur avant l'adhésion du pays à l'Union, et visent à dédommager les anciens partenaires pour qu'ils puissent continuer à commercer avec lui comme par le passé.

Depuis le Brexit, une partie de ces contingents a été divisée entre le Royaume-Uni et l'Union à 27, en fonction de l'historique. Cela se traduit par une moindre accessibilité au territoire de l'Union à 27, pour ces sucres, d'environ 70.000 t pour la campagne 2021/2022. Il n'est néanmoins pas à exclure que certains bénéficiaires contestent cette division devant l'OMC.

Les règles en vigueur sont désormais les suivantes, formalisées par le règlement 761/2020 :

Provenance		Tonnage	Droit applicable (€/t)
Australie		4.961	98
Cuba		68.969	98
Inde		5.741	0
Brésil	2016/17 à 2023/24	308.518	98
	A partir de 24/25	380.555	98
	2017/18 à 21/22	72.037	11
	2022/23	54.028	11
	2022/23	18.009	54
2023/24	54.028	54	
Tout pays-tiers (1)	2017/2018 et suivantes	260.390	98

(1) « Erga Omnes », hors Royaume-Uni.

Soit, pour 2021-2022, un total de 720.616 t, dont 77 778 t avec un droit de 11 €/t ou nul :

Provenance		Tonnage	Droit applicable (€/t)
Australie		4.961	98
Cuba		68.969	98
Inde		5.741	0
Brésil		308.518	98
		72.037	11
Tout pays-tiers (1)		260.390	98

(1) « Erga Omnes », hors Royaume-Uni.

En pratique, l'origine brésilienne est réservée, par un accord intra-brésilien, à la région Nord-Est du Brésil, afin de la soutenir : cette région est moins développée et compétitive que le Centre-Sud, qui, lui, parvient, par sa compétitivité, à être le fournisseur historique quasi exclusif de l'origine Erga Omnes. **Le Brésil, dans son ensemble, dispose donc d'un accès pour 640.945 t à droit réduit, dont 72.037 t quasiment sans droit (11 €/t) : c'est 89 % des volumes CXL.**

4.2.4. Contingents liés à des accords de libre-échange : des cas-par-cas

Les accords de libre-échange que l'Union européenne conclut avec ses partenaires consistent fréquemment en l'instauration de volumes limités de sucre pouvant arriver sur le territoire européen sans droit de douane. Chaque accord est unique : certains ont des contingents applicables sur l'année civile, d'autres sur la campagne ; certains sont fixes, d'autres sont appelés à évoluer. A noter qu'aucun d'entre eux n'encadre les conditions de production (produits phytosanitaires, droit du travail notamment) du sucre concerné.

La Commission européenne a refusé de rouvrir des négociations avec les pays bénéficiaires suite au Brexit, quand bien même le Royaume-Uni en était le premier bénéficiaire : les volumes, jusqu'alors applicables à l'Union à 28, le sont désormais pour l'Union à 27.

Contingents sans droit de douane

Les contingents actuellement applicables, pour un potentiel de 760.850 t sans droit de douane en 2021-2022, sont les suivants :

- Contingents sans droit de douane avec plusieurs pays à l'Est de l'Europe pour 212.280 t de sucre :
 - Région des Balkans : 202.210 t, sur la campagne 2020-2021, répartis ainsi : Albanie (1.000 t), Bosnie-Herzégovine (13.210 t), Serbie (181.000 t) et Macédoine (7.000 t).
 - Moldavie : 37.400 t par année civile, avec notification à la Moldavie dès 70 % de son remplissage ; la Moldavie doit alors justifier de



son augmentation d'envoi qui, si cela s'avère justifié, peut dépasser le contingent.

- Géorgie : 8.000 t par an.
- Ukraine : 20.070 t par an. A noter que l'accord avec l'Ukraine risque d'être mis à jour dans le courant de l'année 2022.
- Contingents sans droit de douane avec plusieurs pays d'Amérique centrale et andine : 315.640 t sur l'année civile 2021 et 323.170 sur l'année civile 2022 (en progression de 7.530 t par an, tous les ans, sans limitation de durée) :
 - Colombie : 63.860 t sur l'année civile depuis 2014, en progression de 1.860 t tous les ans à partir de 2015 (sans limitation), soit 76.880 t en 2021 et 78.740 t en 2022,
 - Pérou : 22.660 t sur l'année civile depuis 2014, en progression de 660 t tous les ans à partir de 2015 (sans limitation), soit 27.280 t en 2021 et 27.940 t en 2022,
 - Panama : 12.360 t sur l'année civile depuis 2014, en progression de 360 t tous les ans à partir de 2015 (sans limitation), soit 14.880 t en 2021 et 15.240 t en 2022,
 - Amérique centrale : 154.500 t sur l'année civile depuis 2014, en progression de 4.500 t tous les ans à partir de 2015 (sans limitation), soit 186.000 t en 2021 et 190.500 t en 2022,
 - Equateur : 10.000 t sur l'année civile depuis 2017, en progression de 150 t tous les ans à partir de 2018 (sans limitation), soit 10.600 t en 2021 et 10.750 t en 2021.
- Contingents sans droit de douane avec l'Afrique du Sud : 150.000 t, réparties ainsi : 100.000 t de sucre brut, et 50.000 t de sucre brut ou blanc, par année civile.
- Contingents sans droit de douane avec le Vietnam, mesure entrée en vigueur le 1^{er} août 2020. Qui se traduit par un contingent sans droit de 20.000 t de sucre standard, et de 400 t de sucres spéciaux, par année civile.

Cas particulier de l'accord avec le Canada

L'accord avec le Canada (CETA) est applicable, en ce qui concerne ces droits, depuis le 21 septembre 2017. En effet, cet accord est mixte, ce qui signifie

que le volet contingentaire peut, seul, être validé par l'échelon européen, même si la partie non contingentaire (notamment sur les investissements) doit encore être validée aux échelons nationaux – à date, quinze États membres ne l'ont pas ratifié. Concernant la France, l'Assemblée nationale française l'a ratifié le 23 juillet 2019, mais pas encore le Sénat. Les conséquences d'une éventuelle non-ratification ne sont, à date, pas connues.

Cet accord, qui conduit, depuis septembre 2017, à une libéralisation totale pour l'éthanol, ne se traduit pas, pour le sucre, par une notion de contingentement, mais par une baisse progressive des droits de douane, sans limitation de volume, jusqu'en 2024 (où ils seront alors nuls) :

Année	Droit de douane applicable, du Canada vers l'UE (€/t)
2017	367
2018	314
2019	262
2020	210
2021	157
2022	105
2023	52
2024 et suivantes	0

Ce même accord avec le Canada leur autorise un contingent de 30.000 t de produits sucrés sur lequel les règles d'origine ne s'appliqueront pas : il pourra s'agir de produits confectionnés à partir de sucre brésilien ou mexicain (le Mexique étant membre, comme le Canada, de l'ALENA). Aucune information ne semble disponible quant à la manière dont le respect de ce contingent sera assuré.

Enfin, de l'Union européenne vers le Canada, l'accord conduit à la fin immédiate des droits de douanes, sans contingent. Néanmoins, il demeure des droits compensateurs, appliqués par le Canada sur le sucre européen, de 221,30 €/t (en plus d'un droit supplémentaire de 78 % pour le sucre originaire spécifiquement du Danemark,



d'Allemagne et des Pays-Bas). Ces droits font suite à une première décision canadienne, en 1995, liée à la politique sucrière européenne de l'époque. Cette décision a été réexaminée en août 2021 par le Tribunal canadien du commerce extérieur qui a décidé, unilatéralement, de les maintenir en l'état. La Commission européenne étudie actuellement les modalités de contestation : la suppression de ces droits, qui ne sont plus justifiés, est pourtant la seule condition pour que la libéralisation des échanges de sucre de l'Union européenne vers le Canada puisse être effective. L'hypothèse d'une plainte à l'OMC n'est pas à exclure, même s'il paraît surprenant de demander à l'OMC de régler un conflit au sein d'un accord bilatéral.

4.2.5. Accords de libre-échange négociés en attente de ratification

Mexique

Une « rénovation » de l'accord avec le Mexique, en vigueur depuis 2000 mais excluant actuellement le sucre, est en cours depuis mai 2016. Sa partie agricole a été négociée fin avril 2018 et il pourrait être ratifié fin 2021 ou en 2022. Les nouveaux contingents incluent, pour notre filière :

- Ethanol : un contingent progressif, sans droit de douane, aboutissant à 25.000 t (300 000 hl) sur cinq ans ;

- Sucre brut (pour raffinage exclusivement) : un contingent progressif sur trois ans aboutissant à un contingent de 30.000 t au droit réduit de 49 €/t.

Mercosur

Depuis 1994, l'Union européenne et le Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) négocient ensemble un accord de libre-échange, qui a abouti le 29 juin 2019 et inclut les concessions suivantes pour le sucre :

- Elimination des droits CXL (actuellement à 98 €/t) de 180 000 t du quota spécifique au Brésil, concernant le sucre brut à des fins de raffinage ;
- Nouveau contingent de 10 000 t de sucre brut à des fins de raffinage, sans droit de douane, du Paraguay exclusivement.

Pour l'éthanol, les concessions seront progressives dans le temps (six étapes annuelles égales) :

- 450 000 t d'éthanol (environ 5,7 Mhl) sans droit de douane, à utilisation exclusivement industrielle ;
- 200 000 t d'éthanol (environ 2,5 Mhl) à droit réduit au tiers de la valeur, pour tout usage, y compris carburant.





L'accord est mixte, ce qui signifie que seul le volet contingentaire peut être validé par l'échelon européen, mais que la partie non contingentaire (notamment sur les investissements) doit être validée aux échelons nationaux.

Les fortes oppositions de l'opinion publique à cet accord se sont accompagnées d'une opposition des autorités françaises (dès août 2019) puis allemandes (août 2020), notamment au regard des problèmes de déforestation au Brésil. Dès lors, la mise au vote de la ratification de l'accord par le Conseil n'est pas à l'ordre du jour.

Il est donc désormais très peu probable que cet accord aboutisse en l'état. Soulignons que les problèmes macroéconomiques du Brésil, qui se traduisent à court terme par des gains de compétitivité majeurs via une monnaie exsangue, mais aussi par une attractivité bien moindre des produits européens dont les prix sont devenus, pour le pouvoir d'achat brésilien, exorbitants lorsque libellés en BRL, devraient également freiner les ardeurs de ses défenseurs.

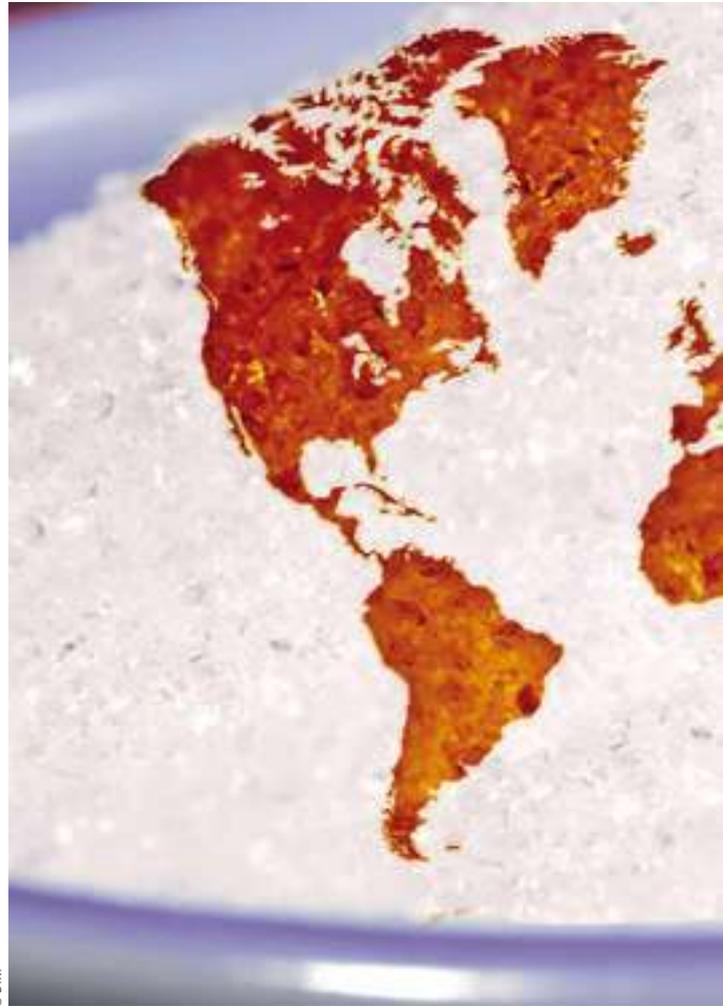
4.2.6. Nouveaux accords de libre-échange en négociation

USA

Un accord de libre-échange avec l'Union européenne est en négociation depuis 2013, qui a connu une pause depuis l'élection de Donald Trump, en novembre 2016, ce dernier s'étant prononcé fortement contre cet accord. Joe Biden ne semble pas davantage en faveur d'une reprise des négociations, ce qui rend peu probable toute relance à court terme des négociations.

Australie

Le mandat de négociation a été donné à la Commission en mai 2018. Peu de mois auparavant,



© D.R.

la Commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement européen avait émis un avis qui « *souhaite attirer l'attention sur la grande sensibilité de certains secteurs agricoles européens, tels que ceux [...] du sucre, [et] considère qu'une plus grande ouverture du marché dans ces secteurs pourrait avoir des conséquences désastreuses pour les producteurs européens* ». Le fait que l'Australie soit très excédentaire en sucre appelle à la plus grande vigilance, même si ses exportations sont, à l'heure actuelle, très majoritairement tournées vers le bassin pacifique.



En septembre 2021, la rupture du contrat de vente de sous-marins français, par l'Australie, à la suite de l'accord entre l'Australie, le Royaume-Uni et les USA (AUKUS) a conduit à une crise telle que la France a demandé une pause dans les négociations entre l'Union européenne et l'Australie. Le cycle de négociations, prévu en octobre 2021, a été reporté à une date non communiquée.

Autres accords

Les récents accords bilatéraux conclus par l'Union européenne ont provoqué des tensions dans

l'opinion publique et au sein même des institutions communautaires. On pourrait donc envisager une accalmie dans le processus, d'autant plus dans le cadre du Green Deal.

Néanmoins, plusieurs accords sont actuellement en cours :

- La révision de l'accord liant l'Union européenne et l'Ukraine a été initiée en 2021, et les négociations pourraient se conclure rapidement.
- L'accord liant l'Union européenne et le Chili est en renégociation depuis 2017, et les négociations se poursuivent.
- Un accord avec la Thaïlande avait été tenté depuis 2013, mais a été suspendu dans l'attente d'une clarification de la situation politique locale.
- Une négociation a été ouverte avec l'Indonésie (pays fortement déficitaire en sucre), mais risque d'être très longue à aboutir, principalement sur le sujet des demandes liées à l'huile de palme indonésienne, un produit dont le mode de production et les propriétés intrinsèques font polémique dans plusieurs pays de l'Union.
- Enfin, une initiative d'accord avec l'Inde était en construction, et est relancée suite à l'entente entre l'Australie, les USA et le Royaume-Uni sur le bassin pacifique (AUKUS). Le fait que l'Union européenne se soit associée à la plainte faite à l'OMC concernant les subventions publiques indiennes à son secteur sucrier devrait être un argument fort pour exclure ce produit des négociations.
- Le cas du Royaume-Uni, désormais considéré comme pays-tiers, est traité dans la partie 2.3.2. Il n'est cependant pas à exclure que les dispositions actuelles encadrant le commerce entre l'Union à 27 et le Royaume-Uni fassent l'objet d'une révision, compte-tenu des difficultés d'application de l'accord existant à la frontière nord-irlandaise.

HERBICIDES BETTERAVES

Kezuro® Désherbez tôt et fort, avec une efficacité renforcée et une excellente sélectivité.

Au printemps 2021, Kezuro® a été appliqué sur 40% des surfaces de betteraves et 70% des applications ont eu lieu au T1 et T2 en post-levée. Cette deuxième année d'utilisation a confirmé que Kezuro® permet la réussite du désherbage en contrôlant tôt et fort les adventices, grâce à deux substances actives reconnues pour leur efficacité et leur sélectivité : la métamitronne et le quinmérac.



Kezuro® répond aux principaux objectifs des betteraviers en matière de désherbage :

Préservez le potentiel de rendement

- **Large spectre d'efficacité** : chénopode, renouées, matricaire, coquelicot, fumeterre, ombellifères, gaillet...
- Excellente **sélectivité** dès le T1.

Optimisez le nombre de traitements en toute sérénité

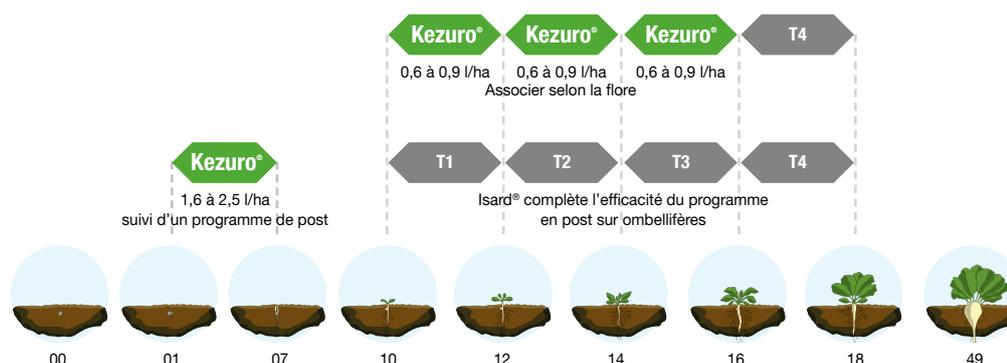
- **Efficace dès le T1** (la réussite du T1 conditionne 80% du résultat final)
- **Contrôle les levées échelonnées** grâce à son efficacité racinaire
- **S'adapte aux conditions climatiques** grâce à son efficacité racinaire et foliaire
- **Souple d'emploi** en post-semis prélevée ou en post levée.



Kezuro® s'applique soit en post-levée, soit en pré-levée de la betterave

Tôt et fort sur flore classique et ombellifères, dès le T1

Tôt et fort sur ammi majus



Kezuro® est utilisable en post-levée entre les stades BBCH 10 à 18 inclus.
Le fractionnement de Kezuro® en pré-levée puis post-levée n'est pas autorisé.

BASF France SAS - Division Agro - 21, chemin de la Sauvegarde - 69134 Ecully Cedex. N° agrément : IF02022 - Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels.
Kezuro® : AMM N° 2190097. Composition : 71 g/l de quinmérac et 571 g/l de métamitronne. Détenteur d'homologation : Globachem NV. ® Marque déposée BASF. Isard® : AMM : n° 9900251. Composition : 720 g/l diméthénamide-P. Détenteur d'homologation : BASF France SAS. ® Marque déposée BASF. Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée, consultez <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>. Usages autorisés, doses, conditions et restrictions d'emploi : se référer à l'étiquette du produit et/ou consulter www.agro.basf.fr et/ou www.phytodata.com - Novembre 2021.

Kezuro® : SGH07, SGH09 - ATTENTION - H317 : Peut provoquer une allergie cutanée - H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Isard® : SGH07 - SGH09 - ATTENTION : H302 : Nocif en cas d'ingestion. H315 : Provoque une irritation cutanée. H317 : Peut provoquer une allergie cutanée. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux. H335 : Peut irriter les voies respiratoires. H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.



PRODUITS POUR LES PROFESSIONNELS : UTILISEZ LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES AVEC PRÉCAUTION. AVANT TOUTE UTILISATION, LISEZ L'ÉTIQUETTE ET LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PRODUIT.



Le marché de l'alcool et de l'éthanol



3

Le marché de l'alcool et de l'éthanol



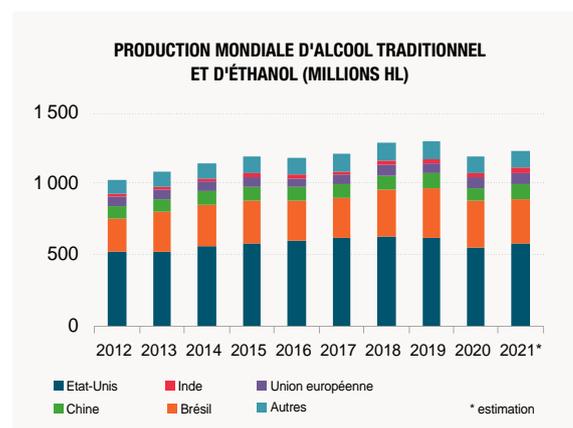
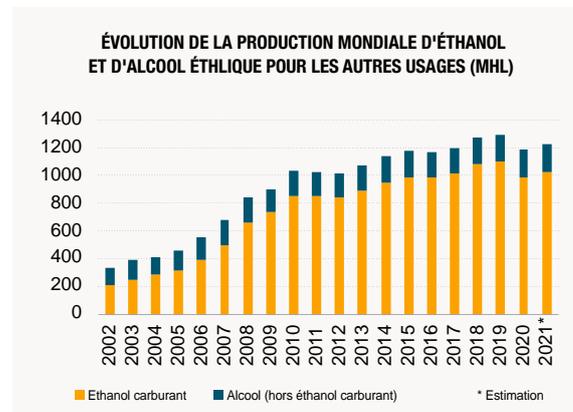
évolutions contrastées : forte croissance pour l'Inde (+20 %) et la Chine (+14,6 %), reprise plus modérée pour les Etats-Unis, leader mondial (+6 %), stabilité pour l'Union européenne et repli pour le Brésil (-5,6 %).

Selon les prévisions de FO Licht, l'année 2022 pourrait avoisiner le niveau record de la production atteint en 2019 (1,3 milliards d'hl), sous l'impulsion des deux principaux producteurs mondiaux.

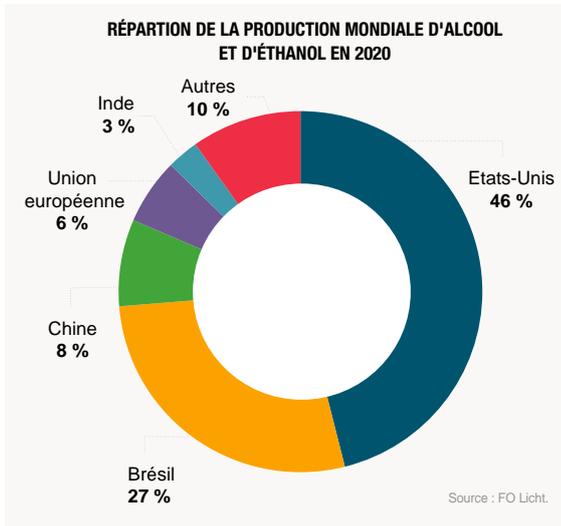
L'alcool éthylique (agricole ou de synthèse) est utilisé dans les boissons et spiritueux, en parfumerie, chimie, pharmacie, et comme carburant. Dans ce dernier cas, on parle d'éthanol. Les données présentées ci-dessous englobent l'ensemble de ces usages, d'où l'emploi du terme générique d'« alcool ».

1. LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉTHANOL DANS LE MONDE

Après une année 2020 marquée par une baisse de la production mondiale d'alcool, inédite par son ampleur (-8,2 % par rapport à 2019), en raison de la crise du Covid-19 et des mesures sanitaires ayant affecté la demande en carburant, 2021 amorce un rebond (+3,3 %) avec des

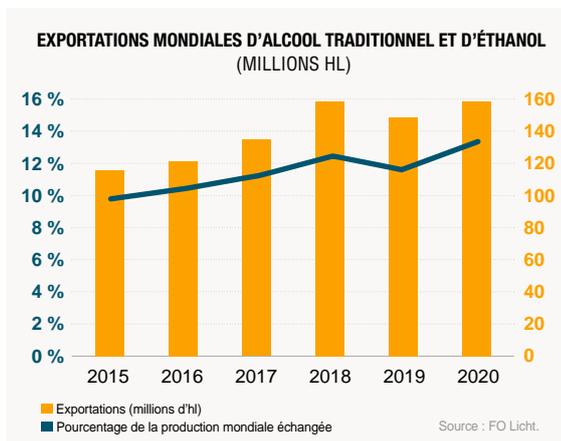


En 2020, les cinq acteurs majeurs ont représenté un peu plus de 90 % de la production mondiale.



2. LES ÉCHANGES MONDIAUX

En 2020, les échanges mondiaux ont rebondi pour retrouver leur volumétrie de 2018, avec près de 160 Mhl échangés. Ces volumes représentent 13,4 % de la production mondiale, soit un ratio sensiblement plus élevé qu'en 2019 (+11,6 %) et le plus élevé de la décennie écoulée. Cette hausse résulte du contexte sanitaire qui a limité la production et favorisé les échanges, en contraste avec un retour à plus de protectionnisme ces dernières années, induit par des stratégies nationales de développement des biocarburants qui visent le plus souvent un objectif d'indépendance énergétique.



Exportations

En 2020, les Etats-Unis ont maintenu leur domination sur le commerce mondial avec 51,4 Mhl exportés (56 Mhl en 2019) en direction respectivement du Canada (12,4 Mhl), du Brésil (7 Mhl), de l'Inde (6,6 Mhl), de l'Union européenne (4,3 Mhl), de la Corée du Sud (4 Mhl), de la Colombie (2,7 Mhl) et du Mexique (2,5 Mhl). Les exportations du Brésil ont bondi de 38 % à 26,7 Mhl (19,3 Mhl en 2019), en dépit d'une production en repli. On reste toutefois en deçà du record de 45 Mhl exportés par ce pays à la fin des années 2000. La hausse constante des exportations brésiliennes depuis 2018 s'explique par une plus forte disponibilité d'éthanol en 2018 et 2019, mais une consommation intérieure plus faible en 2020 à cause de la COVID. Un retour durable du Brésil sur la scène des échanges mondiaux apparaît toutefois peu probable car ce pays a pour priorité de répondre à sa forte demande intérieure, sans compter le retour en 2021 du prix du sucre à des niveaux très attractifs, particulièrement en BRL.

Avec 5 Mhl (environ 6 Mhl en 2019), le Pakistan confirme sa troisième place du classement des pays exportateurs.

L'Union européenne (à 28) poursuit la hausse de ses exportations à plus de 2,8 Mhl, en hausse de 16 % par rapport à 2019 (2,4 Mhl) établissant même un nouveau record, le précédent remontant à 2014 (2,6 Mhl). A noter qu'en format à 27 États membres, l'UE devient le troisième exportateur mondial d'éthanol, puisqu'il faut ajouter en 2020 un flux de 4,1 Mhl vers le Royaume-Uni, ce qui porte le volume total des exportations à 6,9 Mhl.

Importations

En 2020, l'Union européenne (à 27) redevient le premier importateur mondial d'éthanol avec plus de 15,7 Mhl (hors importations en contournements douaniers et ETBE), sachant que ce volume englobe un flux de 2 Mhl en provenance du Royaume-Uni. Un tel niveau d'importation n'avait pas été atteint depuis l'année 2009.



L'UE est talonnée par le Canada (stable à 12,9 Mhl, quasi-exclusivement en provenance des Etats-Unis) et les États-Unis (12,7 Mhl, en baisse de 5 %). Cette même année, le Brésil a vu ses importations chuter de 31 % à 10 Mhl, du fait d'une moindre consommation de carburant.

Pour sa part, le Royaume-Uni a importé 4,7 Mhl en 2020 (dont 4,1 Mhl en provenance de l'UE), un volume en baisse de 41 % par rapport à l'année précédente.

Après avoir importé massivement en 2018 (10,3 Mhl), la Chine a divisé par 10 les volumes en 2019 et les a encore réduits en 2020 (0,7 Mhl),

principalement en raison de la mise en place de barrières tarifaires.

D'autres pays asiatiques traditionnellement importateurs ont enregistré des flux significatifs :

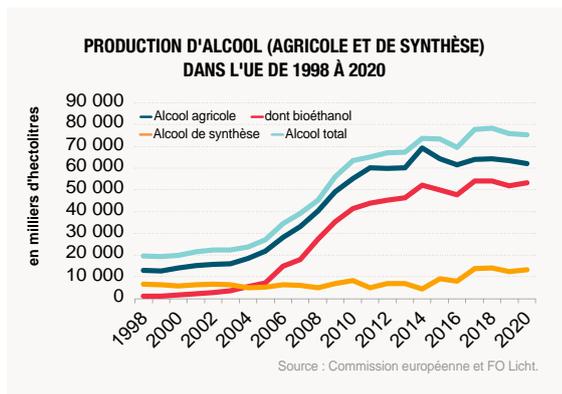
- Le Japon demeure un importateur majeur avec 8,5 Mhl (7,4 Mhl en 2019) ;
- L'Inde maintient son approvisionnement externe avec 5,5 Mhl importés en 2020 (5,8 Mhl en 2020) ;
- La Corée du Sud augmente ses importations d'éthanol avec 6 Mhl (4,5 Mhl en 2019) tandis que les Philippines consolident leur flux d'éthanol importé à 4,2 Mhl (4,5 Mhl en 2019).

3. LE MARCHÉ DE L'ALCOOL ET DE L'ÉTHANOL DANS L'UE : UN RECOURS ACCRU AUX IMPORTATIONS

Le secteur des biocarburants européens fait l'objet d'un suivi statistique incomplet qui contraste avec les besoins de données indiscutables pour éclairer l'établissement des politiques publiques. Ainsi, les données du bilan européen de l'alcool éthylique pour l'année 2020, historiquement publié par la DG Agriculture avant l'été de l'année suivante, ne sont toujours pas disponibles début novembre 2021. Il en résulte que cette partie est partiellement actualisée.

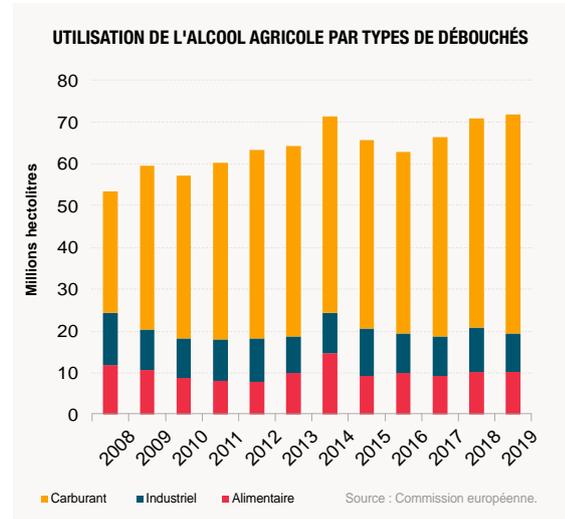
3.1. Production

La production européenne (UE à 28) d'alcool (agricole et de synthèse) est stable en 2020 avec 75,2 Mhl (75,8 Mhl en 2019). Les données concernant la production européenne d'alcool agricole n'étant pas disponibles, elle a été estimée en légère baisse à 62 Mhl pour 2019 (63,5 Mhl en 2019) dans le graphique suivant. En format à 27 États-membres, la production UE s'établit à 69,7 Mhl en 2020 (71,2 Mhl en 2019).



La Commission européenne ne publie plus de statistiques relatives aux matières premières utilisées pour cette production. Pour mémoire, en 2018, sur les 64,2 Mhl d'alcool agricole produits en UE 75,6 % étaient à base de céréales, 21,6 % à base de betteraves et mélasses et 2,8 % à base d'autres matières premières (dont près de 60 % sont des marcs et lies).

3.2. Consommation



La consommation d'éthanol (carburant et non carburant) était de 71,7 Mhl en 2019, nouveau record, en progression de près de 11 % par rapport à l'année précédente. Selon les données de la Commission européenne, la consommation d'éthanol hors carburant a oscillé ces dernières années entre 18,6 et 24 Mhl, soit moins du tiers de la consommation totale. Depuis 2016, le débouché carburant progresse régulièrement (+10 % en 2017 et +5 % en 2018 et 2019).

Selon EurObserv'ER (financé par la Commission européenne), la consommation d'éthanol carburant de l'UE à 27 aurait diminué de 9,6 % en 2020 pour atteindre 48,1 Mhl. Cela peut s'expliquer par les confinements mis en œuvre dans plusieurs pays européens qui ont fortement réduit les déplacements et donc la consommation de carburants. Etant donné que la consommation estimée par EurObserv'ER est systématiquement supérieure à celle publiée par la Commission (DG Agri), celle-ci pourrait en réalité être encore inférieure. Si l'on applique le taux de baisse de la consommation européenne d'éthanol carburant de 2020 (source EurObserv'ER) à la demande 2019 (source Commission), il en résulte une consommation d'éthanol carburant de 47,3 Mhl pour 2020. La juste valeur se situe à l'intérieur de cette fourchette.



3.3. Importations de l'Union Européenne : 2020 année record !

ÉVOLUTION DES IMPORTATIONS EUROPÉENNES

En milliers d'hl	2015	2016	2017	2018	2019	2020*
Importations éthanol sous forme ETBE	1 198	260	98	75	126	250
Importations supposées en contournement	1 325	649	2 084	3 268	1 646	489
Importations officielles (NC 2207)	5 743	5 940	5 135	5 593	12 242	15 771
Total des importations d'éthanol	8 266	6 849	7 317	8 936	14 014	16 510

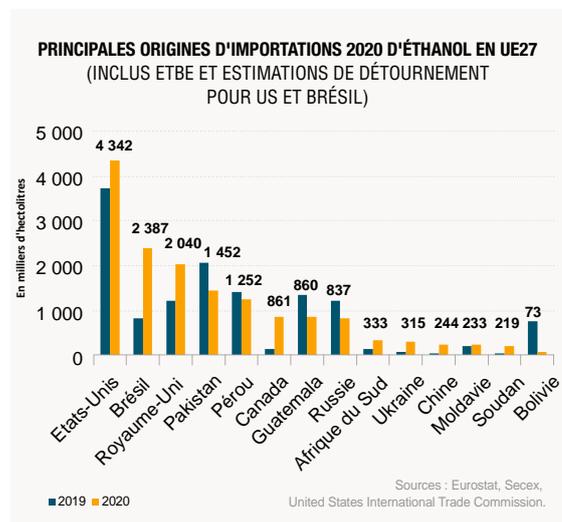
(*) UE à 27

Sources : Eurostat, Commission européenne, Secex, United States International Trade Commission.

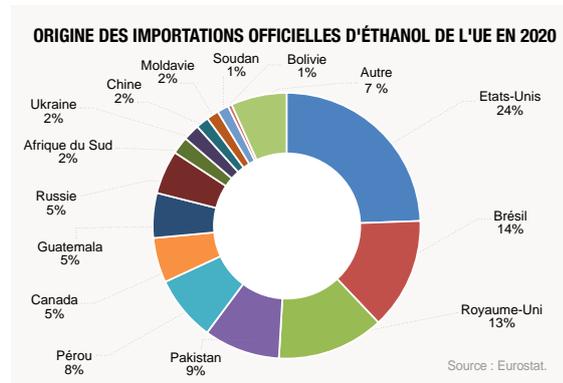
Une nouvelle fois, les importations totales d'éthanol européennes ont fortement progressé en 2020 pour atteindre 16,5 Mhl, niveau très proche de celui de 2009. Les importations supposées en contournement des droits de douane (ou en régime de perfectionnement actif, c'est-à-dire importées et ré-exportées) ont fondu des deux tiers par rapport à 2019 et demeurent quasi-exclusivement en provenance des États-Unis. Toutefois, les importations officielles progressent de près de 29 % avec 15,8 Mhl.

Cette même année, les États-Unis sont le principal fournisseur du marché européen (3,8 Mhl pour les importations officielles et 0,5 Mhl en contournement supposé). Viennent ensuite le Brésil (2,4 Mhl), le Royaume-Uni (2 Mhl), le Pakistan (1,5 Mhl), le Pérou (1,3 Mhl), le Canada et le Guatemala (0,9 Mhl) et la Russie (0,8 Mhl). Le flux en provenance du Canada a augmenté d'un facteur 6 par rapport à 2019 : il faut y voir la concrétisation d'un commerce triangulaire États-Unis/Canada/UE, fruit des accords de libre-échange entre d'une part les États-Unis et le Canada (pas de droit de douane) et d'autre part le Canada et l'UE (CETA qui autorise le Canada à exporter vers l'UE sans

droit de douane). Dit autrement, les États-Unis, principal fournisseur d'éthanol du Canada, alimentent le marché canadien et les producteurs canadiens exportent une partie croissante de leur production sur le marché européen sans droit de douane. S'il en était besoin, cela illustre une nouvelle fois que la filière européenne du bioéthanol sert de variable d'ajustement, contrairement à ce qu'a régulièrement affirmé la Commission européenne qui voyait un risque faible quant à un tel flux.



Les Pays-Bas sont restés le principal point d'entrée de l'éthanol importé en UE, avec des volumes en hausse de 38 % par rapport à 2019 à 8,7 Mhl. La France, qui a importé 1,44 Mhl (+70 % par rapport à 2019) devient le deuxième importateur de l'UE. Elle est suivie par la Suède dont les volumes progressent de 24 % à 1,2 Mhl et la Belgique (1,1 Mhl). L'Espagne (0,78 Mhl), l'Italie (0,66 Mhl) et la Finlande (0,6 Mhl) complètent le tableau des principaux pays importateurs de l'UE.



3.4. Echanges intra-communautaires : poursuite de la croissance et progression de l'origine française

Le commerce intra-européen d'éthanol (UE à 27) s'est très légèrement amplifié en 2020 (+1,3 %). L'Allemagne demeure le plus gros importateur net de cette zone économique, sa consommation

étant largement supérieure à sa production. Les Pays-Bas sont très actifs aussi mais en tant que plaque tournante européenne du commerce, notamment avec le port de Rotterdam. A noter que le solde net exportateur de la France vis-à-vis de ses partenaires européens fond de 32 % à 1,4 Mhl.

En milliers d'hectolitres	Importations d'alcool communautaires		Exportations d'alcool communautaires	
	2019	2020	2019	2020
Allemagne	14 576	12 754	4 840	4 607
Pays-Bas	7 172	6 459	8 659	8 472
France	3 648	3 933	5 723	5 349
Suède	2 743	2 371	1 559	1 597
Pologne	2 102	2 523	1 094	1 595
Roumanie	1 969	1 799	2	2
Belgique	1 520	1 790	6 211	6 296
Italie	1 228	2 567	440	629
Danemark	1 189	1 746	16	18
Rép. Tchèque	892	848	407	376
Espagne	879	881	2 436	3 195
Autriche	492	745	1 433	1 330
Irlande	476	419	4	3
Hongrie	350	244	6 174	6 103
Grèce	293	381	1	1
Portugal	189	297	6	21
Lithuanie	168	435	42	212
Slovaquie	160	140	931	825
Bulgarie	133	159	319	342
Autres	461	682	343	200
Total	40 640	41 173	40 640	41 173

Source : Eurostat d'après données d'importation des pays.



3.5. Exportations sur pays tiers : nouvelle consolidation en 2020

Alors qu'elles stagnaient autour d'1 Mhl les années précédentes, les exportations européennes vers pays tiers ont atteint un record de 2,6 Mhl en 2014. Depuis lors, elles se stabilisent autour de 2 Mhl. En 2019, les exportations progressent de 175 000 hl par rapport à l'année précédente avec des volumes de 2,4 Mhl.

En 2020, elles progressent encore à 2,8 Mhl. Mais cette année marque aussi l'entrée en vigueur du Brexit et le Royaume-Uni devient un partenaire commercial pour l'UE à 27, raison pour laquelle les données ci-dessous sont présentées sous ce format. Il en résulte que le Royaume-Uni devient le premier acheteur de l'UE, en dépit d'une baisse de 36 % de ses approvisionnements en 2020 par rapport à l'année précédente.

Pour le reste, de façon habituelle, les principaux acheteurs d'éthanol européen sont la Suisse, la Turquie, les États-Unis et la Norvège, avec des flux en augmentation, sauf pour les États-Unis.

DESTINATIONS DES EXPORTATIONS D'ÉTHANOL AU DÉPART DE L'UE (en milliers d'hectolitres)

	2020	2019
Royaume-Uni	4 078	5 796
Suisse	1 053	838
Turquie	496	376
États-Unis	211	239
Norvège	171	157
Côte d'Ivoire	114	72
Cameroun	104	81
Maroc	57	44
Émirats arabes unis	38	30
Japon	37	32
Congo	27	25
Mexique	24	17
Albanie	24	24
Géorgie	23	35
Autres	437	454
Total UE	6 894	8 220

Source : Eurostat.

Premier producteur européen, la France n'occupe que le second rang des exportateurs européens vers pays tiers avec 2,3 Mhl (1,6 Mhl vers le Royaume-Uni et 0,7 Mhl pour les autres destinations).

Le solde net commercial de la France avec les pays tiers demeure net exportateur de 0,9 Mhl, en baisse de 50 % par rapport à 2019.

A la faveur du Brexit, les Pays-Bas apparaissent comme le premier exportateur européen d'éthanol (2,1 Mhl vers le Royaume-Uni sur un total de 2,6 Mhl). Il s'agit d'un trompe-l'œil logistique : ces volumes correspondent à de l'éthanol importé (en provenance de l'UE ou de pays tiers et alors dédouané) puis expédié vers le Royaume-Uni et d'autres destinations via les ports néerlandais.

Viennent ensuite la Belgique, la Suède et la Pologne, pays dont les volumes ont triplé par rapport à 2017. Grâce au port de Rotterdam, les Pays-Bas demeurent actifs à l'export mais dans une bien moindre proportion que par le passé.

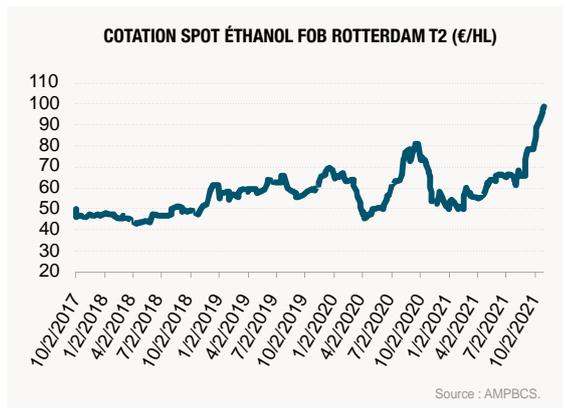
ORIGINE DES EXPORTATIONS EUROPÉENNES D'ÉTHANOL VERS PAYS TIERS (en milliers d'hectolitres)

	2020	2019
Pays-Bas	2 569	3 261
France	2 310	2 602
Belgique	376	586
Suède	332	312
Pologne	299	250
Bulgarie	264	311
Allemagne	238	165
Hongrie	154	85
Espagne	153	74
Italie	108	133
Autres	91	441
Total UE	6 894	8 220

Source : Eurostat.

3.6. Prix de marché de l'éthanol

La cotation de référence du marché européen s'établit à Rotterdam. Plaque tournante du commerce européen, Rotterdam est à la fois un point d'entrée et de sortie privilégié de l'éthanol en Union européenne.



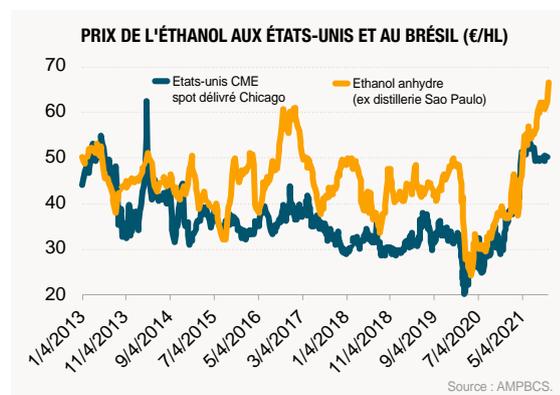
Durant les douze derniers mois, le cours de l'éthanol sur le marché européen a navigué dans un intervalle compris entre 49 et 99 €/hl. Lors de la campagne 2020/21, le cours moyen s'est établi à 63 €/hl (62 €/hl en 2019/2020 et 58 €/hl pour la campagne précédente), niveau jamais atteint depuis plus d'une décennie.

Une nouvelle fois, cette campagne fut très atypique : la première phase a été fortement baissière, le prix passant de 80 €/hl fin septembre à 49 €/hl début janvier, porté par un redémarrage à plein régime des outils industriels dans un contexte de reprise timide de la demande, perturbée par les confinements dans différents États membres pour lutter contre la propagation de la Covid-19. Après quelques semaines de stabilité, le cours européen a entamé une remontée quasi continue l'amenant au niveau inédit de plus de 100 €/hl en novembre 2021.

Cette hausse résulte d'une conjonction de facteurs haussiers : une forte augmentation des coûts de production avec d'une part la flambée du prix des céréales (le cours du blé est ainsi passé de 200 €/t début juillet à près de 300 €/t début

novembre), qui représentent 70 % des matières premières utilisées en Europe pour produire l'éthanol, et d'autre part une très forte augmentation du prix du gaz à partir de la fin mai, son cours ayant quasiment doublé à l'automne.

Par ailleurs, la demande européenne d'éthanol connaît une bonne dynamique dans plusieurs pays dont la France, à laquelle la production européenne peine à répondre, bien qu'elle fonctionne à pleine capacité. Parallèlement, l'Europe ne peut compter que sur l'origine nord-américaine pour compléter l'offre par des importations, mais des barrières non tarifaires pour le débouché carburant (Cf infra.) limitent l'approvisionnement extérieur de l'Union européenne. La campagne 2021/2022 démarre donc dans un contexte de tensions et les niveaux records de prix pourraient perdurer encore.



Au cours de la campagne 2020/2021, le cours de l'éthanol brésilien exprimé en euros a doublé, passant de 33 à 66 €/hl. Auparavant, l'abondante récolte de canne entre avril et décembre 2020, conjuguée à une brusque réduction de la demande de carburants et à un effondrement du réal face au dollar, avait fait plonger à son plus bas niveau historique le cours de l'éthanol au printemps 2020.

Celui-ci s'est progressivement repris tout au long de l'année, tiré par la reprise de la demande intérieure, des exportations en hausse (+38 %



à 26,7 Mhl) et une production en repli en raison d'une nette progression du prix mondial du sucre, redevenant économiquement plus attractif pour de nombreux opérateurs.

Le démarrage de la campagne de production brésilienne au printemps 2021 a apporté une accalmie éphémère, dans un contexte de forte baisse attendue de la production de canne à sucre dans le Centre Sud (-13 %), de poursuite de l'envolée du cours mondial du sucre et de celui du maïs dans une certaine mesure (12 % de la production brésilienne d'éthanol). Une fois n'est pas coutume, le Real brésilien est demeuré relativement stable face au dollar durant les douze derniers mois de cette période et n'a pas joué de rôle prépondérant dans l'évolution du cours brésilien de l'éthanol.

Aux États-Unis, la production d'éthanol a enregistré un repli de 11 % à 545 Mhl en 2020, dans un contexte de forte baisse de la demande en carburants, conséquence de la crise de la Covid-19 qui a provoqué au printemps 2020 un effondrement du cours de l'éthanol, flirtant alors avec le prix-plancher de 20 €/hl ! Cette production est attendue en hausse de 5 % en 2021 et de 4 % en 2022.

Avec une demande de carburants progressivement retrouvée, le marché s'est repris, d'abord timidement à l'automne 2020, en dépit d'une récolte de maïs moyenne, mais toujours dans un contexte de surplus structurel d'éthanol sur le marché nord-américain, dont l'équilibre passe systématiquement par l'exportation de près de 10 % des volumes produits.

L'année 2021 a toutefois connu une physionomie très différente avec une hausse quasi continue de la cotation de l'éthanol, sous l'effet d'une tendance très fortement haussière du maïs, dont le cours a progressé de près de 80 % durant le premier semestre 2021, passant de moins de 140 €/t à la mi-décembre 2020 à 300 €/t ponctuellement à la mi-mai 2021.

Les perspectives d'une récolte de maïs 2021 plus abondante (381,5 Mt, en hausse de 6,4 % par rapport à 2020) ont mis un terme à cette envolée, toutefois, elle ne suffira pas à reconstituer suffisamment les stocks de maïs pour ramener son cours au niveau de fin 2020 : mi-novembre 2021, le prix du maïs américain avoisine 190 €/t, un niveau qui demeure historiquement élevé.

Alors que début novembre, l'éthanol se vend autour de 100 €/hl FOB Rotterdam (et même davantage pour une livraison immédiate), l'éthanol en provenance tant des États-Unis que du Brésil est compétitif à destination de l'Europe, dans un contexte où les taux de fret restent bas. Mais cette vision est partielle : rappelons que l'éthanol importé doit se conformer aux critères européens de durabilité, notamment le respect du seuil d'une réduction minimale de 50 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles et que sa durabilité doit être certifiée au sens de la réglementation européenne. La faible teneur en eau imposée par les spécifications du marché européen



© M. Gilbert / Cedus



(3000 ppm maximum) constitue elle aussi un frein. S'agissant de l'origine nord-américaine, ces exigences constituent un frein à l'exportation massive d'éthanol sur le marché européen, un nombre très limité de producteurs répondant

actuellement à l'ensemble de ces critères. Enfin, les États-Unis n'exportent que de l'éthanol dénaturé qui, pour raisons réglementaires, ne peut être incorporé qu'au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en République Tchèque.

ESTIMATION DU PRIX DE L'ÉTHANOL BRÉSILIEN C&F UE (fin octobre 2021)

	Livraison spot	
Prix éthanol déshydraté spot FOB Santos	77,5	USD/hl
Fret Santos>ARA	4,7	USD/hl
Parité Euro USD	1,14	
Droits de douane pour l'alcool dénaturé	10,20	€/hl
Prix éthanol C&F Europe dédouané	82,3	€/hl

ESTIMATION DU PRIX DE L'ÉTHANOL AMÉRICAIN C&F UE (Octobre 2020)

	Livraison spot	
Prix éthanol FOB US Golfe	58,5	USD/hl
Fret US Gulf>ARA	3,5	USD/hl
Parité Euro USD	1,14	
Droits de douane pour l'alcool dénaturé	10,20	€/hl
Prix éthanol C&F Europe dédouané	64,6	€/hl





4. PRINCIPAUX PAYS PRODUCTEURS

4.1. Les États-Unis

4.1.1. Cadre réglementaire

La consommation de biocarburants est régie par une loi de programmation de 2007, le « Renewable Fuel Standard II » (RFS). Elle ambitionne une consommation de 1 360 Mhl (36 Md de gallons) de biocarburants en 2022. Cette stratégie précise année par année, un objectif d'incorporation par type de biocarburant qu'ils soient :

- Conventionnels, c'est-à-dire justifiant d'une réduction de 20 % d'émissions de gaz à effet de serre par rapport au pétrole (principalement éthanol de maïs) ;
- Ou avancés, ce qui intègre deux sous-catégories :
 - Biocarburants avancés et biodiesel qui justifient une réduction de 50 % d'émissions de gaz à effet de serre par rapport à un équivalent pétrole ;
 - Biocarburants celluloseux qui justifient une réduction de 60 % d'émissions de gaz à effets de serre.

Depuis 2013, les obligations d'incorporation dépassent 10 % des volumes de carburant commercialisés. L'essence est principalement commercialisée sous forme d'E10, les distributeurs se trouvent ainsi confrontés à une difficulté technique d'application. Pour cette raison, l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) a

proposé en 2013 de réviser à la baisse les objectifs annuels de consommation de biocarburants. En 2015, l'EPA a adopté un texte ajustant les mandats à partir de 2014.

Depuis 2016, l'EPA publie chaque fin d'année une version finale du RFS pour l'année suivante. L'enjeu porte désormais uniquement sur les biocarburants avancés, les volumes d'éthanol conventionnel produits à partir de maïs étant depuis 2017 fixés à 15 milliards de gallons, soit 567,75 Mhl.

Publié en décembre 2019, le RFS 2020 majore de 170 millions de gallons (6,5 Mhl) le contingent de biocarburants dits avancés à incorporer en 2020 par rapport à l'année précédente. Reportée à cause de la crise de la Covid-19 par l'administration Trump, la publication du RFS 2021 était prévue pour l'été mais se fait toujours attendre. Selon certaines sources, l'EPA pourrait reconduire les volumes 2020 pour 2021 et 2022.

Par ailleurs, alors que le président Biden, élu fin 2020, n'a jamais explicitement parlé biocarburants dans ses projets, il s'est engagé à ce que 50 % des ventes de voitures neuves en 2030 soient des véhicules électriques. Reste à savoir si et comment cette promesse pourrait être intégrée à l'actuel RFS, ce qui pourrait augurer d'une réforme de ce système pour 2022 et au-delà.

MANDATS D'INCORPORATION RÉVISÉS PAR L'EPA POUR 2014-2020 (en milliards de gallons)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total biocarburants avancés	2,67	2,88	3,61	4,29	4,29	4,92	5,09
Dont éthanol cellulosique	0,033	0,123	0,230	0,311	0,288	0,418	0,59
Dont Biodiesel	1,63	1,73	1,90	2,00	2,1	2,1	2,43
Biocarburants conventionnels	13,61	14,05	14,5	15	15	15	15
Total biocarburants	16,28	16,93	18,11	19,28	19,29	19,92	20,09

4.1.2. Production : baisse significative en 2020 et reprise amorcée en 2021

PRODUCTION D'ÉTHANOL CARBURANT

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (est.)
Production (en millions hl)	542,86	560,51	580,32	599,84	608,02	597,25	527,21	560

Source : FO Licht.

En 2020, la production totale d'éthanol aux États-Unis a enregistré un net repli à 545 Mhl (613 Mhl en 2019), dont 527 Mhl pour la carburant (597 Mhl en 2019). L'année 2020, marquée par la crise de la Covid-19 et la baisse de la demande en carburants induite par les mesures sanitaires, met en évidence la très forte dépendance de la filière américaine au débouché carburant. Dès le printemps 2020, plusieurs usines ont stoppé la production faute de rentabilité. Il en a résulté une baisse inédite de 11 % de la production. La production des États-Unis devrait progresser de 5 % en 2021 et de 4 % en 2022, toujours en retrait par rapport au niveau record de 2018.

4.1.3. Une consommation en forte baisse en 2020

Depuis 2011, le taux d'incorporation de l'éthanol aux États-Unis est proche de 10 % en volume. Selon l'EIA (agence américaine d'information sur l'énergie), ce taux a atteint 10,1 % en 2017 et 2018 et 10,2 % en 2019 et 2020. La consommation d'éthanol évolue donc principalement en fonction de la consommation totale de carburants. Ainsi, alors qu'en 2019, les États-Unis avaient consommé 550,7 Mhl d'éthanol carburant (545,8 Mhl en 2018), la baisse de consommation de carburants en 2020 a fait plonger ces volumes à 478 Mhl (-13 %), niveau proche de celui de 2010.

La stagnation de la consommation observée aux États-Unis depuis plusieurs années s'explique par plusieurs facteurs. En premier lieu, le « blend wall » soit la limite technique d'incorporation d'éthanol dans les essences (10 % en volume). L'écrasante majorité de l'essence vendue aux États-Unis

contient 10 % d'éthanol. L'E85 (entre 51 % et 83 % d'éthanol en volume selon la saison et les régions) y est également autorisé mais sa consommation est surtout répandue dans le Midwest (3 900 stations le proposent sur l'ensemble du territoire, soit environ 2,5 % des stations totales).

De même, l'essence contenant 15 % d'éthanol en volume (E15) est autorisée depuis 2012 mais son déploiement tarde à s'opérer à grande échelle en raison de contraintes réglementaires : la distribution de cette essence était en effet interdite en saison estivale pour des raisons de non-respect des normes en vigueur quant à la tension de vapeur (mesure des émissions par évaporation, celles-ci contribuant à la formation d'ozone). Fin mai 2019, l'EPA a assoupli la réglementation en matière de tension de vapeur et levé cette contrainte qui pesait sur l'E15, ce qui permet en théorie de commercialiser ce carburant tout au long de l'année. Cependant, cette décision a été contestée au plan juridique par l'industrie du raffinage, qui a déposé un recours en justice. C'est désormais dans les tribunaux que se joue le futur de l'E15.

Parallèlement, depuis 2018 l'Agence de Protection de l'Environnement (EPA) a octroyé une série de dérogations d'incorporation d'éthanol à plus de 30 petites raffineries, comme la réglementation américaine le permet, pour des motifs économiques. Cette dispense des obligations d'incorporation pour ces raffineries réduit la demande intérieure et suscite le mécontentement des producteurs d'éthanol, dans un contexte de commerce international moins porteur (barrières tarifaires mises en place par la Chine en 2018).



4.1.4. Échanges internationaux : les États-Unis en tête des exportateurs mondiaux

En 2020, les importations américaines ont régressé de 5 % pour atteindre 12,2 Mhl (12,9 Mhl en 2019) principalement en provenance du Brésil (à 89 %) pour le marché californien, caractérisé par de plus fortes exigences environnementales quant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des carburants mis sur le marché.

Cette même année, les États-Unis ont maintenu leur domination sur le commerce mondial, malgré des volumes en repli de 8 % avec 51,4 Mhl exportés (56 Mhl en 2019) : 24 % de ces volumes sont partis vers le Canada, près de 14 % vers le Brésil et presque 13 % vers l'Inde. Les exportations vers la Chine, troisième client des États-Unis en 2016, ont disparu en raison des barrières tarifaires instaurées par Pékin. Avec 4,3 Mhl reçus, l'UE a pesé plus de 8 % des exports US, ce qui la situe au quatrième rang des destinations de cet éthanol, derrière l'Inde.

4.2. Le Brésil

4.2.1. Cadre réglementaire et soutien à la consommation

Le gouvernement fédéral brésilien et les gouvernements provinciaux ont une action décisive sur la consommation d'éthanol au travers du pilotage du taux d'incorporation d'éthanol dans l'essence dite « générique » et de divers soutiens fiscaux. Cette action des autorités doit se comprendre également comme un moyen de soutien de l'industrie canne-éthanol-sucre.

Concernant l'essence générique, le gouvernement brésilien a imposé un taux d'incorporation de 27 % depuis le mois de mars 2015. Le mélange n'a pas été modifié depuis. Rappelons, que le gouvernement a la possibilité de faire évoluer ce taux entre 18 % et 27,5 %.

Concernant la fiscalité, il existe trois mécanismes fédéraux qui permettent de soutenir la consommation d'éthanol :

- Contribution d'Intervention dans le Domaine Economique (CIDE) : elle s'applique aux énergies fossiles (pétrole et dérivés, gaz naturel) et à l'éthanol carburant, pour financer les infrastructures de transport ;
- Programme d'Intégration Sociale (PIS/PASEP) : cette cotisation est destinée à financer l'assurance chômage et les programmes sociaux. Elle est imposée aux producteurs, importateurs et/ou raffineurs ;
- Contribution pour financer la Sécurité Sociale (COFINS).

Ces régimes fiscaux ont connu deux modifications en 2017 : en janvier, la fin de l'exonération de PIS/Cofins pour l'éthanol (qu'il soit anhydre et hydraté) et en juillet, une forte augmentation des taux tant sur l'essence que l'éthanol, pour augmenter les recettes fiscales. Le gouvernement devait initialement augmenter le PIS/Cofins sur l'éthanol de 0,1964 BRL/l avant de faire machine arrière pour le majorer seulement de 0,1218 BRL/l, alors que les taxes sur l'essence sont majorées de 0,4109 BRL/l. L'avantage fiscal donné à l'éthanol s'en trouve donc encore renforcé et n'a même jamais été aussi élevé qu'à l'heure actuelle.

En BRL/litre		05/2008	06/2009	2012	05/2013	05/2015	01/2017	07/2017
CIDE	Essence	0,18	0,23	0	0	0,10	0,10	0,10
	Éthanol	0	0	0	0	0	0	0
PIS+COFINS nette	Essence	0,2616	0,2616	0,2616	0,2616	0,3816	0,3816	0,7925
	Éthanol	0,12	0,12	0,12	0	0	0,12	0,2418
Avantage fiscal fédéral pour l'éthanol		0,3216	0,3716	0,1416	0,2616	0,4816	0,3616	0,6507

Source : ARTB.



Au printemps 2020, la filière canne-sucre-éthanol avait demandé sans succès au gouvernement des mesures de soutien pour dynamiser la consommation d'éthanol, plombée par la crise de la Covid-19. Les demandes portaient notamment sur l'augmentation de la CIDE sur l'essence et l'exonération de PIS/COFINS pour l'éthanol.

S'ajoute au système de taxation fédéral, l'impôt sur la Circulation des marchandises et prestations des services (ICMS) qui est un impôt local propre à chaque État. Il impose un taux de prélèvement différencié sur l'essence et l'éthanol et diverge selon que les transactions soient inter ou intra-état.

Toutefois, ce schéma historique pourrait à terme être bouleversé avec la mise en œuvre, annoncée pour 2020, du programme RenovaBio. Ce programme met en musique la feuille de route brésilienne pour se conformer aux engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris en 2015 (COP 21) c'est-à-dire une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 43 % en 2030 par rapport aux niveaux de 2005. Cela suppose que les biocarburants représentent 18 % du mix énergétique total brésilien en 2030. Il en résulte les orientations suivantes :

- Un objectif minimum d'incorporation d'éthanol anhydre dans les essences de 30 % en volume en 2022 et 40 % en 2023 ;
- Une part de 40 % en 2022 et 55 % en 2030 pour l'éthanol carburant dans la consommation totale de carburants liquides (soit une consommation annuelle de 400 Mhl en 2030 contre environ 260 Mhl en 2017) ;
- Une augmentation à 15 % en volume en 2022 et 30 % en 2030 de l'incorporation de biodiesel dans le gazole, le taux actuel étant de 10 % depuis mars 2018.

Ce programme comporte trois outils de pilotage :

- Des objectifs de réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre définis sur la



© CEDUS

période 2020-2030. Ces objectifs nationaux sont déclinés en permis annuels pour les distributeurs de carburant, sur la base de leur part de marché ;

- La production de biocarburants sera certifiée en attribuant à chaque producteur des crédits aux montants inversement proportionnels à l'intensité carbone des biocarburants mis au marché ;
- La connexion entre les deux sera réalisée par la création de CBios, (Crédit pour la décarbonation pour biocarburants) qui seront des titres échangeables sur un marché ad hoc.

La mise en place du programme RenovaBio a bien débuté en 2020 mais ses objectifs ont été revus à la baisse du fait de la crise de la Covid-19 : dans un premier temps, au printemps, de 50 % pour 2020 par le Ministre de l'Énergie, en raison de la crise de la Covid-19 ; puis de 25 % supplémentaires par la Cour civile fédérale, après examen de la plainte déposée par l'Association brésilienne des Distributeurs de Carburants.



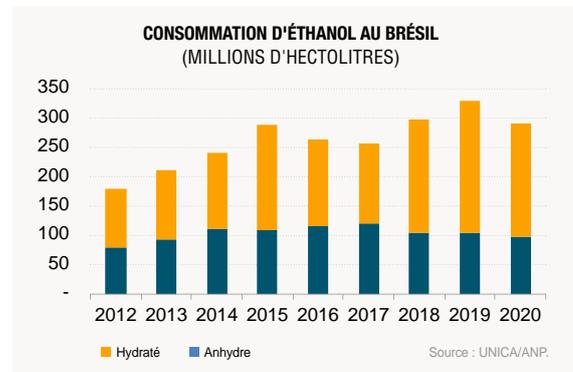
Les distributeurs de carburant ont atteint 97,6 % de leurs objectifs de réduction des gaz à effet de serre pour 2019 et 2020. Pour 2020, ils ont acquis 14,535 millions de CBios (1 CBio équivaut à 1 tonne de CO₂). Ce sont donc 73 556 CBios qui ont été transférés sur 2021, portant l'objectif pour cette année à 24,86 millions de CBios.

4.2.2. Consommation, production et exportations

Après le record historique de 329 Mhl enregistré en 2019, la consommation d'éthanol en carburant a baissé de 12 % en 2020 à 289 Mhl. L'éthanol hydraté a enregistré un repli de 14,6 % et a représenté 66,6 % de l'éthanol consommé (68,5 % en 2019, 65,2 % en 2018 et 53,4 % en 2017). L'éthanol anhydre, incorporé à l'essence conventionnelle (à une teneur de 27 % en volume) a vu sa consommation baisser de 6,5 %.

Lors des neuf premiers mois de l'année 2021, cette tendance se renforce, la part de l'éthanol consommé sous forme anhydre représentant plus de 43 % de la consommation totale. C'est la conséquence directe de la baisse du prix du pétrole en 2020 : le prix de l'éthanol hydraté à la pompe dépasse le seuil de 70 % de celui de l'essence (contenant 27 % d'éthanol

anhydre) et ne présente plus d'intérêt économique pour l'automobiliste.



La production brésilienne d'alcool a régressé de près de 9 % en 2020/2021 avec 325 Mhl (dont 93 % d'éthanol). Cette campagne a vu une abondante récolte de canne (605 Mt dans le Centre Sud contre 590 Mt la campagne précédente) et, contrairement aux campagnes précédentes, l'industrie est nettement revenue vers la production de sucre, au détriment de l'éthanol : 53,7 % de la canne récoltée a donc été consacrée à l'éthanol (65,4 % en 2019/2020, 64,8 % en 2018/2019 et 53,5 % en 2017/2018), soit une baisse de près de 12 points, illustrant parfaitement la capacité de la filière à privilégier le débouché le plus rémunérateur.

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION ET DES EXPORTATIONS D'ÉTHANOL DU BRÉSIL

(en millions d'hectolitres - campagne avril-mars)

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Production	302,3	272,5	278,6	331,1	356	325
Exportations	21,6	13,8	14,5	17,8	18,9	32,1

Source : UNICA.

Pour cette campagne 2020-2021, en dépit d'une baisse de la production totale d'éthanol mais du fait d'une demande intérieure plombée par la crise de la Covid-19, les exportations brésiliennes ont progressé de 70 % avec plus de 32 Mhl. Elles demeurent inférieures aux plus hauts niveaux historiques en raison de la demande intérieure soutenue. Les États-Unis sont restés le premier client

avec 10,8 Mhl, devant la Corée du Sud (5 Mhl), l'Union européenne (2,4 Mhl) et le Japon (0,8 Mhl).

Pour la campagne 2021-2022, avec une récolte de canne en baisse, tant en tonnage qu'en richesse, la production d'éthanol devrait baisser (prix du sucre plus attractif) et les exportations se réduire en raison d'une demande intérieure plus soutenue.



4.3. Autres pays (hors UE)

4.3.1. Chine

Avec 92 Mhl d'alcool produit, la Chine est le 3^{ème} producteur mondial. En 2020, 38 Mhl de cette production sont destinés à la carburation (-6,4 % par rapport à 2019). Les principales matières utilisées pour la production d'alcool sont le maïs et le manioc. Les mélasses comptent pour moins de 5 %. Depuis 2007, un moratoire a été mis en place concernant la construction de nouvelles distilleries à base de matières premières alimentaires telles que le maïs. Toutefois, le gouvernement a assoupli sa position fin 2016 en autorisant quelques nouveaux projets du fait de l'abondance des stocks de maïs et en réintroduisant des réductions de taxes sur l'exportation de produits issus de maïs, y compris l'éthanol. Ces mesures ont pour effet de limiter le recours aux importations depuis 2017.

En 2018, le gouvernement prévoyait de doubler la production d'éthanol carburant d'ici à 2020 (y compris l'utilisation d'éthanol cellulosique et issu de matières premières non céréalières, telles que le tapioca) en introduisant un objectif national pour l'éthanol carburant basé sur la généralisation progressive de l'essence E10 à l'horizon 2020, déjà présent dans plusieurs provinces. Une telle mesure équivaldrait à une consommation annuelle de 190 Mhl ! Toutefois, en raison de la fermeture aux importations américaines et du niveau des stocks de maïs nettement revu à la baisse (56 Mt en 2019 versus 200 Mt en 2017), le gouvernement devrait reporter de deux ou trois ans cet objectif afin de limiter la hausse du cours de cette céréale.

L'éthanol destiné à la carburation fait l'objet de différents soutiens de la part des pouvoirs publics chinois. Pour autant, en 2020, la consommation d'éthanol carburant aurait atteint 39 Mhl selon Platts, en baisse sensible de 5,6 % par rapport à l'année précédente. Le taux moyen d'incorporation aurait été de 1,7 % en volume (2,4 % en 2019) selon l'USDA. Ce taux pourrait atteindre

2,1 % en 2021, toujours en retrait par rapport au niveau de 2,8 % enregistré il y a une décennie. L'objectif d'un taux moyen de 10 % d'incorporation semble donc bien loin, même si un programme dans ce sens devrait être maintenu à un horizon plus lointain.

Enfin, la Chine protège vigoureusement son marché domestique en ayant remonté début 2017 les droits de douanes sur l'éthanol à 30 % au lieu de 5 % précédemment. En avril 2018, la Chine a progressivement majoré ces droits sur les importations d'éthanol américain à 70 %, dans le cadre de la guerre commerciale que se livrent les deux puissances. Les importations chinoises ont ainsi été divisées par 10 entre 2018 (10 Mhl) et 2019 (1 Mhl). En 2020, la Chine a importé moins de 0,7 Mhl d'éthanol.

4.3.2. Inde

L'Inde a produit 33,5 Mhl d'alcool agricole en 2020 (en hausse de 1 Mhl par rapport à 2019) dont 19 Mhl à usage de carburation (17,8 Mhl en 2019). La capacité industrielle de production s'élève à environ 68 Mhl dont 20 Mhl d'éthanol carburant mais devrait progressivement augmenter à 60 voire 70 Mhl d'ici quelques années au regard des investissements programmés. Cette dynamique de la production indienne d'éthanol carburant est consécutive à la mise en place par le gouvernement de prix d'achat hyper-incitatifs pour l'éthanol - au détriment du sucre, dont les cours sont demeurés bas jusqu'au début 2020.

Le taux d'incorporation a atteint 4,34 % en 2020 contre 5,1 % l'année précédente (décembre 2020 à novembre 2021). Sur les neuf premiers mois de 2021 (décembre 2020 inclus) ce taux progresse fortement à 8 % en volume, ce qui rend possible l'accès à un taux de 10 % en 2022.

Depuis 2003, le gouvernement indien a mis en place un mandat d'incorporation qui fixe le taux d'incorporation d'éthanol dans l'essence à 5 % (programme « Ethanol Blending Petrol » ou EBP).



Avant 2018, ce taux d'incorporation n'avait jamais été atteint faute de production suffisante.

Toutefois, après deux campagnes sucrières très abondantes, le gouvernement indien a pris des mesures en 2018 pour développer des débouchés alternatifs à la canne et notamment l'éthanol carburant : majorations successives du prix de l'éthanol carburant qu'il soit issu de jus sucrés ou de mélasses de type B comme de type C, ce qui rend cette production beaucoup attractive que celle de sucre. Avec des prix incitatifs, l'Inde a réduit sa production de sucre de 0,6 Mt en 2018-2019, de l'ordre de 1 Mt en 2019-2020, et de près de 2 Mt en 2019-2020.

Au regard de cette dynamique, New Dehli prévoyait de porter le taux d'incorporation d'éthanol dans l'essence à 10 % en 2022 et 20 % en 2030. En juin 2021, le gouvernement a décidé d'anticiper l'objectif de 20 % à 2025.

Cette décision semble particulièrement optimiste pour deux raisons : la première est que

cela suppose que des motorisations compatibles E20 soient largement disponibles, hypothèse hautement improbable car les constructeurs ne suivront pas forcément, ou pas au rythme espéré. La seconde tient au fait qu'incorporer 20 % d'éthanol à toutes les essences nécessiterait un volume de 102 Mhl, largement supérieur (de 82 Mhl !) aux capacités actuelles, en dépit des investissements en cours. Rappelons en effet que l'Inde ne pourra compter que sur sa propre production pour atteindre ses objectifs, l'importation d'éthanol carburant y étant interdite. Les projections du gouvernement tablent sur une production totale en 2025 de 74 Mhl d'éthanol à partir de céréales et 75 Mhl d'éthanol à partir de substrats sucriers. Enfin, il est plus intéressant pour les sucreries de produire de l'éthanol tant que le prix du sucre ne dépasse pas 520 USD/t, mais le marché mondial n'est plus si loin de ce niveau. Se posera aussi la question de l'approvisionnement en matières premières de ces unités nouvelles.

Pour cette raison, le gouvernement a lancé en 2019 un programme d'aide à l'investissement



(prêts bonifiés) dans de nouvelles capacités de production d'éthanol (extensions d'unités existantes ou nouvelles unités). En 2019, 368 projets (nouvelles capacités ou extension de capacités existantes) avaient reçu une approbation pour bénéficier de ce programme. Dans les faits, à mi 2021, 64 projets seulement ont obtenu un prêt bonifié.

En 2020, le dynamisme de la consommation domestique d'éthanol carburant a conduit à des importations à nouveau élevées d'alcool (non carburant) à 5,5 Mhl, en repli de 03 Mhl par rapport à l'année précédente.

4.3.3. Canada

Si la production canadienne d'éthanol a doublé depuis 2008, elle stagne autour des 19 Mhl depuis 2013, en dépit d'un rebond à 21,1 Mhl en 2019, dont 19,6 Mhl d'éthanol carburant. En 2020, la production totale a fléchi à 18,9 Mhl, dont 17,3 Mhl destinés à la carburant. La filière a bénéficié depuis 2004-2005 d'une politique volontariste du gouvernement canadien articulée autour de

plusieurs programmes d'aides à l'investissement et d'accompagnement fiscal.

Depuis 2010, toutes les essences mises à la consommation au Canada doivent contenir 5 % d'éthanol en volume. Quelques provinces peuvent avoir des mandats plus élevés comme le Manitoba avec 8,5 % ou la Saskatchewan avec 7,5 %. Toutefois, le « Clean Fuels Standards » (CFS) a été publié en décembre 2020, après plusieurs reports et pour une entrée en vigueur en 2022. Il a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre des transports de 40 % en 2030 par rapport à leur niveau de 2005. Cette réglementation devrait renforcer l'incorporation de biocarburants pour les distributeurs, même si ceux-ci ont plusieurs manières de respecter leurs obligations. Selon une étude de la filière canadienne, cela pourrait se traduire par un taux d'incorporation de 15 % en volume à l'horizon 2030, soit un volume de l'ordre de 50 Mhl selon les hypothèses retenues.

En 2020, le Canada a consommé 27,7 Mhl (pour un taux d'incorporation moyen de 7,2 % dans les essences en volume, contre 6,5 % en 2019), en baisse de 3,5 Mhl par rapport à 2019 du fait d'une moindre consommation d'essence en lien avec la crise sanitaire. Cette même année, le Canada a importé 13 Mhl (en quasi-totalité des États-Unis), soit 47 % de sa consommation. Ce faisant, le Canada a multiplié par 6 les volumes exportés vers l'UE (0,9 Mhl), bénéficiant de droits de douanes nuls dans le cadre de l'accord de libre-échange CETA entré en vigueur en 2017.

4.3.4. Thaïlande

Le pays est déficitaire en hydrocarbures et a replacé les biocarburants au cœur de sa stratégie énergétique depuis 2004. En octobre 2015, le gouvernement thaïlandais a réajusté son « Plan de Développement des énergies alternatives » (AEDP) pour donner un horizon de développement des biocarburants non plus à 2021 mais à 2036.



L'objectif général fixé par le nouvel AEDP est que 30 % des besoins énergétiques finaux du pays soient couverts par les énergies renouvelables en 2036 contre 25 % à l'horizon 2021 dans le précédent AEDP. Concernant l'éthanol, une consommation de 25,5 Mhl en 2026 et de 41,2 Mhl en 2036 est visée, soit une hausse moyenne de 11 % par an par rapport au niveau de 2014. En 2019, l'objectif de consommation pour 2036 a toutefois été ramené à 26 Mhl, afin de prendre en compte une moindre disponibilité de mélasses et de tapioca.

Cette loi de programmation trouve une déclinaison dans plusieurs textes d'application qui se traduisent par :

- un pilotage des carburants et de leur spécification : le gouvernement a interdit la distribution du benzène 91 qui ne contenait pas d'éthanol en janvier 2013, il avait prévu de supprimer l'E10 pour laisser la place à l'E20 au 1^{er} septembre 2020 mais en raison de la Covid-19, cette mesure a été différée,
- une politique fiscale incitative en faveur des carburants à haute teneur en éthanol (E20 et E85),
- une fiscalité allégée sur les véhicules flexfuel et ceux pouvant rouler à l'E20,
- une promotion de l'utilisation des boîtiers de conversion E85 pour les autos et les motos,
- L'annonce de l'interdiction des essences contenant moins de 20 % d'éthanol à partir de 2027.

La consommation d'éthanol carburant a ainsi connu une très forte progression passant de 5 Mhl en 2012 à 16,1 Mhl en 2019 (+0,8 Mhl). L'année 2020 a marqué une contraction à 14,5 Mhl en

raison de la crise sanitaire mais la tendance de 2021 indique un rebond net (consommation attendue proche de 16 Mhl).

L'éthanol issu de la canne est produit presque exclusivement à partir de mélasse. Sauf régime dérogatoire, l'utilisation du jus de diffusion de la canne en direct est interdite par le Cane and Sugar Act de 1984 (qui régit la filière cannière thaïlandaise et dont la réforme est toujours en discussion). Il en résulte que la production thaïlandaise est assurée à 70 % à partir de mélasse et à 30 % à partir de manioc. La production totale d'alcool agricole en 2020 est de 17,6 Mhl (18,5 Mhl en 2019 et 16,9 Mhl en 2018) dont 14,8 Mhl d'éthanol carburant (16,2 Mhl en 2019 et 14,7 Mhl en 2018) selon FO Licht. Elle est attendue stable pour 2021 (faible disponibilité de mélasses) mais pourrait rebondir en 2022.

L'éthanol représente un élément essentiel de la rentabilité des sociétés sucrières thaïlandaises, d'autant plus lorsqu'elles ont développé la production d'électricité (à partir de bagasse) et de biogaz (à partir des vinasses).

En raison d'une forte baisse des surfaces de canne d'une part et de rendements médiocres d'autre part, la disponibilité de mélasses a été en forte baisse en 2019-2020 et probablement également en 2020-2021 (sécheresse sévère ayant empêché les plantations). A contrario, les surfaces de manioc, un produit plus rémunérateur, ont fortement augmenté. Le mix de matières premières de l'éthanol thaïlandais devrait en être affecté.



© F.-L. Athénaïs / CEDUS

5. LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉTHANOL DANS L'UNION EUROPÉENNE

En 2020, selon le baromètre biocarburants d'Eurobserv'ER, l'utilisation d'éthanol dans les transports des 27 États membres (incorporation directe et ETBE) a régressé de près de 10 % à 48 Mhl, dans un contexte de forte réduction de la consommation de carburants induite par la crise sanitaire. En énergie, le bioéthanol a représenté 13,9 % des énergies renouvelables consommées dans les transports en Union européenne (15,1 % en 2019), le biodiesel a pesé 73,8 % (72,9 % en 2019), le biogaz 1,8 % (1,4 % en 2019) et l'électricité renouvelable 10,5 % (10,6 % en 2019).

Sur cette base, plusieurs pays auraient dépassé l'objectif de 10 % d'énergie renouvelable dans les transports établi par la directive énergies renouvelables adoptée en 2009 : Belgique (11,06 %) ; Pays-Bas (12,7 %) ; Luxembourg (10,09 %) ; tandis que d'autres en sont proches : Allemagne (9,8 %) ;

Portugal (9,69 %) ; Espagne (9,53 %) et France (9,14 %). D'autres pays dont les données consolidées n'ont pas été publiées devraient également atteindre l'objectif ou en être proches : Finlande, Suède, Autriche, Italie, Slovaquie, Irlande et Malte.

Le retard pris dans l'adoption de la directive relative à la qualité des carburants (qui autorise formellement l'E10) a longtemps constitué un frein de taille à une croissance significative des taux d'incorporation de bioéthanol dans les essences. Alors que ce carburant devait devenir la référence européenne dès 2013, on ne le trouvait en 2018 qu'en France, en Allemagne, en Finlande, en Belgique et au Luxembourg. Toutefois, l'échéance 2020 approchant à grands pas, avec les objectifs de 10 % d'énergie renouvelable dans les transports d'une part, et de 6 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre des carburants (directive qualité des carburants de 2009), de nombreux États membres se mobilisent sur le



sujet. L'EIO a ainsi été introduit en 2019 en Estonie, en Roumanie, en Bulgarie et aux Pays-Bas, et en 2020 au Danemark, en Hongrie, Lettonie, Lituanie et Slovaquie, portant à 14 le nombre de pays de l'UE où l'on trouve de l'EIO. D'autres pays devaient suivre en 2020 à l'instar de la Pologne et de la République Tchèque qui avaient indiqué

qu'elles envisageaient une généralisation de l'EIO, mais à ce jour cela n'a pas été suivi d'effet.

Le tableau ci-dessous présente la réglementation en vigueur en matière de biocarburants et le niveau estimé de la consommation d'éthanol carburant en 2019 et 2020.

	Taux d'incorporation réglementaire	Consommation (Mhl)	
		2020	2019
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> • 2017-2019 : réduction de 4 % des émissions de GES par rapport à un carburant fossile type ; • réduction de 6 % des émissions de GES par rapport à un carburant fossile type en 2020 et de 7 % en 2021, puis de 25 % en 2030. • Plafonnement des biocarburants G1 à 4,4 % en énergie avec bannissement des biocarburants issus d'huile de palme à partir de 2023. 	13,8	14,4
France	<ul style="list-style-type: none"> • Biocarburants dans les carburants routiers : 7,7 % en énergie dans le gazole (dont 0,35 % de biodiesel issus de graisses animales et d'huiles usagées). • Bioéthanol dans les essences : 7,5 % en énergie en 2017 et 2018, puis 7,9 % en 2019, 8,2 % en 2020 et 8,6 % en 2021, dont 0,3 % d'éthanol avancé en double compte et 0,2 % (0,4 % en 2020 et 0,8 % en 2021) d'éthanol de résidus sucriers et amidonniers de déchets et résidus en compte simple. 	10,5	10,6
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2014 : objectif de 4,1 % en énergie de biocarburant dans les carburants avec un minimum de 4,1 % pour le biodiesel et de 3,9 % pour le bioéthanol. • Objectif de 5 % pour 2017 • Objectif de 6 % pour 2018 • Objectif de 7 % pour 2019 	1,9	2,8
Italie	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif EnR dans les carburants : 6,5 % en 2017, 7 % en 2018, 8 % en 2019, 9 % en 2020 et 10 % en 2021 • Objectif en énergie pour les biocarburants avancés : 0,6 % 2018, 0,8 % en 2019 et 0,9 % en 2020. 	0,4	0,6
Pologne	<ul style="list-style-type: none"> • Objectifs d'EnR dans les transports : 7,1 % de 2014 à 2017, 7,5 % en 2018, 8 % en 2018, 8,5 % en 2019 et 2020 et 8,7 % en 2021. • N.B. : depuis 2012 ces objectifs peuvent être satisfaits à seulement 85 % par les opérateurs intégrant 70 % de biocarburant domestique issu d'usine sous agrément. 	1,8	3,7
Suède	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2018, objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les essences et le gazole : -2,6 % pour les essences et -19,3 % pour le gazole entre juillet 2018 et décembre 2019, puis respectivement -4,2 % et -21 % en 2020. 	1,3	1,8
Autriche	<ul style="list-style-type: none"> • Biocarburants dans les carburants routiers et ferroviaires : 5,75 % en énergie avec un minimum de 3,4 % pour l'éthanol dans les essences pour 2018 et 2019. Pour 2020, objectif de 8,75 % en énergie de biocarburants dans les carburants. 	1	1,1
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> • Avec un minimum de 3,5 % en énergie de biodiesel dans le diesel et de bioéthanol dans l'essence, l'objectif d'incorporation de biocarburant en équivalent énergie est de : 7,75 % en 2017, 8,5 % en 2018, 12,5 % en 2019 et 16,4 % en 2020. La part des biocarburants issus de cultures alimentaires est plafonnée à 3 % en 2018, 4 % en 2019 et 5 % en 2020. La part des biocarburants avancés est fixée à 0,6 % en 2018, 0,8 % en 2019 et 1 % en 2020. 	4,4	3,9
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> • Volume de bioéthanol dans les essences : 8,5 % en 2019 et 2020. 	1,9	2,1
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif de biocarburants dans les transports routiers et ferroviaires en équivalent énergie : 7,5 % de 2015 à 2018, 9 % en 2019 et 10 % en 2020. • Minimum d'éthanol dans les essences en équivalent énergie : 2,5 %. 	0	0,1



	Taux d'incorporation réglementaire	Consommation (Mhl)	
		2020	2019
République Tchèque	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif de biocarburants dans les transports routiers et ferroviaires en équivalent énergie : • 2017-2019 : 8 %, avec 4,1 % mini d'éthanol en volume. • 2020 : 10 %, avec 4,1 % mini d'éthanol en volume. • Parallèlement obligation de réduction de GES : <ul style="list-style-type: none"> - 4 % de 2017 à 2019 - 6 % en 2020 	1,3	1,4
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif en énergie d'incorporation de biocarburants : 12 % en 2017, 15 % en 2018, 18 % en 2019 et 20 % en 2020. 	1,8	1,7
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2012, objectif en énergie d'incorporation de biocarburants : 5,75 %. 	0,9	0,9
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> • 2014-2018 : 4,5 % d'éthanol en volume. • A partir de 2019 : 8 % d'éthanol en volume. 	1,9	1,9
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> • 5,75 % PCI biocarburant en 2014 et 2015. • 10 % en biocarburant PCI en 2020. • Pour l'éthanol dans les essences, objectifs (en volume) de 1 % en 2019 et 3,3 % en 2020. 	1,2	0,5
Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> • 4,9 % en énergie de biocarburants dans les carburants en 2018, puis 6,4 % en énergie en 2019 et 2020. 	1,1	0,9
Slovaquie	<ul style="list-style-type: none"> • Double objectif d'incorporation en énergie de biocarburants dans les carburants et d'éthanol dans les essences : - 2017 et 2018 : 6 % biocarburants (5,9 % éthanol) ; - 2019 : 6,9 % biocarburants (6,2 % éthanol) ; - 2020 : 7,6 % biocarburants (7 % éthanol). 	0,5	0,4
Bulgarie	<ul style="list-style-type: none"> • 7 % en volume à partir de mars 2015 • 8 % en volume en 2018 • 9 % en volume en 2019 • 10 % en volume 2020 	0,5	0,6
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif d'incorporation en volume de biocarburants : 8 % en 2017 et 2018, 10 % en 2019 et 11 % en 2020. 	0,4	0,5
Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> • 5 % en volume d'éthanol dans l'essence. 	0,3	0,2
Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif d'incorporation en énergie de biocarburants : 5 %. 	0,1	0,1
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> • Nd 	0,3	0,3
Croatie	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif en énergie d'incorporation de biocarburants : 5,89 % en 2017, 6,92 % en 2018, 7,85 % en 2019, 8,81 % en 2020. Pour l'éthanol dans l'essence, objectifs d'incorporation (en énergie) de 0,97 % en 2018, 0,98 % en 2019 et 1 % en 2020. 	-	-
Lettonie	<ul style="list-style-type: none"> • 5,75 % PCI de biocarburants avec un minimum de 4,5-5 % en volume pour l'éthanol dans le SP95. 	0,25	0,15
Chypre	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif d'incorporation en énergie de biocarburants : 2,5 %. 	-	-
Malte	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif d'incorporation en énergie de biocarburants : 1,25 %. 	-	-
Estonie	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif d'incorporation en énergie de biocarburants : 3,3 % en 2018, 6,4 % en 2019 et 10 % en 2020. 	0,1	0,1
Total UE 28		47,65	50,75

Sources : FO Licht, EUROBSERV'ER, BDBe.



© European Union 2012 - EP

6. LA POLITIQUE DES BIOCARBURANTS DANS L'UNION EUROPÉENNE

Depuis le début des années 2000, l'adoption par l'Union européenne de plusieurs directives a permis l'émergence et le développement de filières domestiques de biocarburants. Toutefois, au fil du temps, la stratégie européenne en matière d'énergie renouvelable dans les transports a vu son ambition s'étioler. Avec la ratification de l'Accord de Paris de 2015 (COP 21), l'Union européenne a dû réviser à la hausse ses ambitions en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tout en mettant en œuvre une stratégie plus intégrée entre les différents secteurs économiques. Les discussions qui viennent de s'engager sur le « Paquet Fit for 55 » entre Commission, Parlement et Conseil européens seront donc cruciales pour dessiner l'avenir des biocarburants dans l'UE.

L'Accord de Paris définit un cadre mondial visant à éviter un changement climatique dangereux en limitant le réchauffement de la planète à un niveau inférieur à 2 °C et en poursuivant les efforts pour le limiter à 1,5 °C. Il vise également

à renforcer la capacité des pays à faire face aux conséquences du changement climatique. L'Accord de Paris a été adopté en 2015 dans le cadre de la 21^{ème} Conférence des parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21) qui réunit 195 États et l'Union européenne. Cet accord est le premier accord mondial contraignant sur le changement climatique.

Afin d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, les pays ont présenté des plans d'action nationaux sur le climat (aussi appelés « **contributions déterminées au niveau national** »). La contribution présentée par l'UE portait sur une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 1990. Or, cette contribution n'était pas suffisante pour atteindre les objectifs de l'Accord. L'Union européenne donc a adopté le Pacte Vert (Green Deal) le 11 décembre 2019, avec comme objectif phare la neutralité climatique en 2050, c'est-à-dire une réduction de 100 % des émissions par rapport à leur niveau de 1990. Les premières initiatives du Green Deal ont été, le Plan cible en matière de climat à l'horizon 2030, la Loi



européenne pour le climat et le Pacte européen pour le climat.

Le Plan cible en matière de climat à l'horizon 2030, propose une nouvelle contribution déterminée au niveau national, avec un **nouvel objectif d'au moins 55 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030**. Cette communication était accompagnée d'une analyse d'impact qui a conclu qu'une partie de la législation européenne devait être révisée.

La Commission européenne a identifié une partie de la législation européenne devant être révisée ou modifiée afin de contribuer au nouvel objectif climatique à l'horizon 2030 et à l'objectif de neutralité d'ici 2050, inscrits dans la loi européenne pour le climat. Il s'agit du **paquet législatif « Fit for 55 »**, regroupant treize initiatives.

6.1. Paquet législatif « Fit for 55 »

Le paquet législatif « Fit for 55 » a été présenté par la Commission européenne le 14 juillet 2021. Il consiste en un train de propositions interdépendantes, qui tendent au même objectif de garantir **une transition équitable, compétitive et écologique d'ici à 2030 et au-delà**. Le paquet renforce huit actes législatifs existants et présente cinq nouvelles initiatives dans un éventail de domaines d'action et de secteurs économiques. La combinaison de mesures choisies constitue un équilibre entre tarification, objectifs, normes et mesures de soutien.

La tarification consiste en un système d'échange de quotas d'émission plus rigoureux notamment dans le secteur de l'aviation ; en l'extension de l'échange de quotas d'émission au transport maritime, au transport routier et aux bâtiments ; en la mise à jour de la directive sur la taxation de l'énergie, et propose également un nouveau mécanisme d'ajustement carbone aux frontières. La tarification permet de percevoir des recettes qui peuvent être réinvesties pour lutter contre la précarité énergétique, stimuler l'innovation et favoriser la

croissance économique. Le paquet reconnaît l'efficacité d'une tarification carbone et met à contribution la puissance économique des entreprises et des marchés pour réaliser les changements structurels permettant à l'économie de produire des produits et des services plus propres et plus sains.

Les objectifs portent sur la mise à jour :

- du règlement sur la répartition de l'effort,
- du règlement sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (LULUCF),
- de la directive sur les énergies renouvelables (RED II),
- de la directive sur l'efficacité énergétique.

Dans chacune de ces législations les objectifs fixés ont été révisés à la hausse de façon à contribuer de façon pertinente aux objectifs climatiques.

Enfin, la partie normative porte sur un renforcement des normes de performance des voitures et véhicules utilitaires légers en matière d'émissions de CO₂, les nouvelles infrastructures pour les carburants alternatifs et de nouvelles propositions sur les carburants durables et propres dans l'aviation et le transport maritime.

Le paquet législatif entend permettre à l'UE d'investir à long terme, de montrer la voie aux marchés et de faire appliquer de nouvelles normes écologiques. Pour cette raison, il concerne l'ensemble de l'économie et a pour objectif une transition équitable, compétitive et écologique.

6.2. Volets transport et énergie du paquet législatif

6.2.1. Transport

Le paquet législatif contient quatre propositions visant à promouvoir d'une manière technologiquement neutre l'utilisation de véhicules et de carburants plus propres. En effet, les transports génèrent près d'un quart des émissions de GES de l'UE et sont la principale cause de pollution atmosphérique dans les villes.



La révision des normes d'émission de CO₂ pour les voitures neuves et les véhicules utilitaires légers neufs vise à réduire les émissions de GES de ces véhicules avec une trajectoire claire et réaliste vers une mobilité à émissions nulles. Le règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs garantira le nécessaire déploiement d'une infrastructure interopérable et conviviale pour la recharge et le ravitaillement en carburant de véhicules plus propres dans l'UE.

Cette révision constitue une bonne occasion de modifier la réglementation européenne en matière d'émissions de CO₂ des véhicules :

depuis l'origine, elle se base uniquement sur les rejets mesurés en sortie de pot d'échappement, ce qui est partiel et trompeur. Il serait souhaitable que le principe de neutralité technologique soit pleinement appliqué et qu'à cette fin, les émissions de gaz à effet de serre soient calculées en approche cycle de vie et englobent à la fois le véhicule et l'énergie consommée. Seule une telle approche permet de mesurer justement et complètement l'impact environnemental d'un véhicule et de son usage.

L'application d'une telle approche montre que la voiture du futur pourrait ne pas être qu'électrique, comme le montre l'infographie ci-dessous.

Baisse des émissions de CO₂, quel est le véhicule le plus efficace : électrique seul ou en combinaison avec le Superéthanol-E85 ?

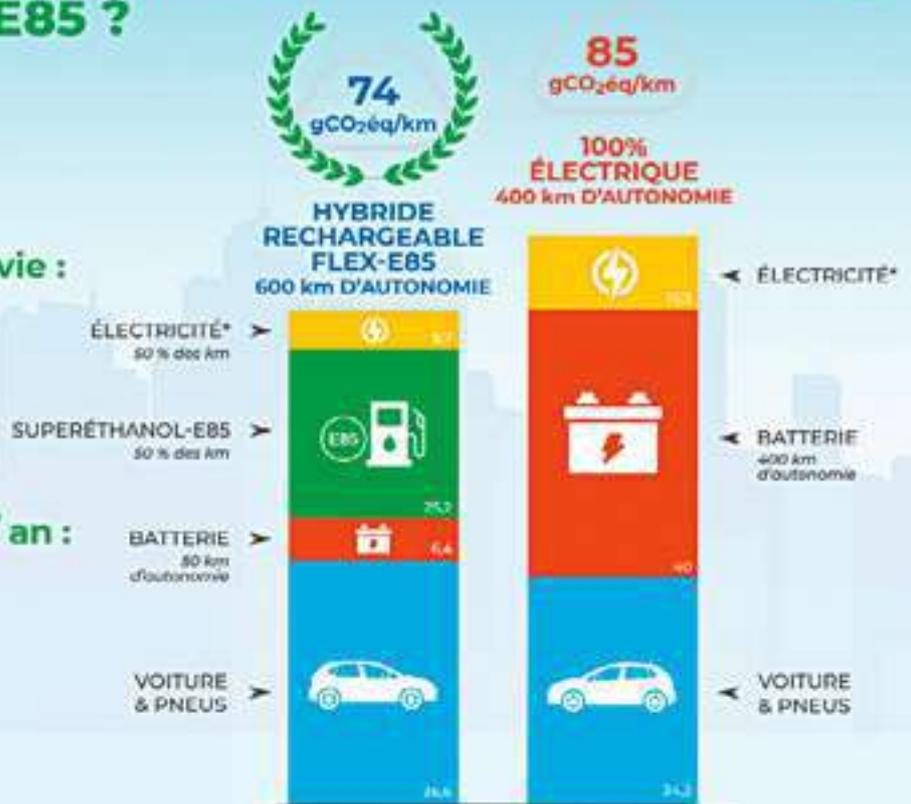


Émissions des véhicules et des énergies sur leur cycle de vie :

- » Fabrication du véhicule et des pneus
- » Fabrication de la batterie
- » Production et consommation d'énergie

En grammes de CO₂ équivalent par kilomètre pour 15 000 km / an sur 10 ans

Utilisation mixte pour 15 000 km / an :



* Mix électrique français
Source : données IFPEN et SAIPIAA (2019)



Dès lors que toutes les émissions sont comptabilisées, les émissions totales d'un véhicule électrique doté d'une autonomie de 400 km sont supérieures à celle d'un véhicule hybride rechargeable flex-E85. L'éthanol carburant et le moteur thermique, dès lors qu'il serait hybride et rechargeable, doivent donc faire partie des solutions pour rendre la mobilité plus durable.

La Commission propose également de promouvoir l'utilisation de carburants durables dans les secteurs aérien et maritime en complément de l'ETS, qui rend les carburants polluants plus onéreux pour les fournisseurs. L'initiative **ReFuelEU Aviation** vise à promouvoir le carburant durable dans l'aviation et obligera les fournisseurs de carburants à intégrer une proportion croissante de carburants durables dans les carburateurs existants. La proposition **FuelEU Maritime** vise à promouvoir les carburants maritimes durables et prévoit d'imposer aux navires qui arrivent dans un port de l'UE ou qui en partent, quel que soit leur pavillon, une limite maximale quant à la teneur en GES de l'énergie qu'ils utilisent et de rendre progressivement ces limites plus strictes. Les nouveaux carburants doivent respecter les critères de durabilité applicables aux sources d'énergies renouvelables afin de garantir la performance de ces secteurs.

Enfin, pour renforcer le rôle de tarification du carbone dans le secteur des transports, la Commission propose **d'étendre progressivement l'ETS au secteur du transport maritime** au cours de la période de 2023 à 2025, et les exploitants d'aéronefs devront aussi réduire les émissions. De plus, pour lutter contre les émissions provenant du secteur aérien au niveau mondial, le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) sera mis en œuvre au moyen de la directive relative à l'ETS. La Commission propose également **que l'échange de quotas d'émission commence à s'appliquer au transport routier et aux bâtiments** dès 2026. Cela permettra de décarboner ces secteurs difficiles,

de faire évoluer les carburants disponibles et de mettre en place des combustibles de chauffage plus propres. Les émissions de ces deux secteurs ne pourront pas dépasser un plafond qui sera progressivement abaissé afin de faire chuter la quantité totale d'émissions. Pour compléter les dépenses importantes consacrées à la lutte contre le changement climatique dans le budget de l'Union, les États membres devront consacrer la totalité des recettes qu'ils tirent de l'échange de droits d'émission à des projets liés au climat et à l'énergie. Une partie spécifique des recettes générées par le nouveau système applicable au transport routier et aux bâtiments devrait être consacrée aux mesures permettant de s'attaquer aux répercussions sociales.

6.2.2. Énergie

La transformation du système énergétique est essentielle à la réalisation des objectifs climatiques, puisque la consommation d'énergie est à l'origine de 75 % des émissions de l'UE.

L'actualisation de la **directive sur les énergies renouvelables (RED III)** propose de porter l'objectif global contraignant pour la part de sources d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'UE à 40 %, contre 32 % actuellement. Des contributions nationales indicatives seront prévues afin de définir la contribution de chaque État membre pour atteindre l'objectif collectif. La proposition vise à aider les États membres à exploiter au mieux leur potentiel d'utilisation d'énergies renouvelables offrant un bon rapport coût-efficacité dans tous les secteurs par une combinaison de mesures et d'objectifs sectoriels.

Cette proposition de directive propose notamment d'adopter une obligation de baisse de l'intensité carbone de 13 % des énergies consommées dans les transports d'ici 2030, ce qui équivaldrait à un taux d'incorporation de 28 % de biocarburants. Cet objectif sectoriel apparaît relativement peu ambitieux au regard de l'engagement de réduire les émissions totales de 55 % et pourrait être majoré de quelques points.



Le système de taxation des produits énergétiques doit à la fois préserver le marché intérieur et soutenir la transition écologique avec les incitations appropriées. Une révision de la directive sur la taxation de l'énergie permettra d'aligner les taux minimaux de taxation des combustibles et des carburants sur les objectifs climatiques et environnementaux de l'UE. Les nouvelles règles mettront fin à des exemptions obsolètes, par exemple dans le transport aérien et maritime, comme à d'autres incitations à utiliser des combustibles et carburants fossiles.

La proposition actuelle entend faire un distinguo entre les biocarburants durables issus de cultures alimentaires et les autres, en matière d'évolution de la fiscalité carbone à l'horizon 2033. Une telle approche est à la fois inapplicable et inacceptable : dès lors que les biocarburants ont fait la preuve du respect des critères de durabilité, ils doivent être taxés selon une approche unique, d'autant qu'à la pompe, ils seront incorporés en proportions variables aux carburants dont la fiscalité sera fixe.

De plus, **la proposition relative à la production d'énergie renouvelable** prévoit de durcir les critères de durabilité applicables à la bioénergie : le champ d'application serait étendu et les zones où il est interdit de s'approvisionner élargies. La part de bioénergie dans la production d'énergie renouvelable devait diminuer entre 2030 et 2050.

La proposition confirme le principe de l'utilisation en cascade, qui privilégie l'utilisation du bois offrant la plus haute valeur ajoutée et vise à ce que les régimes nationaux d'aide à l'utilisation de biomasse d'origine durable respectent ce principe et n'aient pas d'incidence négative sur la biodiversité.

Enfin, la nouvelle **stratégie pour les forêts**, ainsi que la future **stratégie de l'UE pour les sols**, les **objectifs juridiquement contraignants de restauration de la nature** et **l'initiative sur la séquestration du carbone dans les sols agricoles**, prévus pour la fin de l'année 2021, renforceront encore les puits de carbone naturels de l'UE, garantiront la place de la biodiversité et soutiendront les fonctions sociales et économiques essentielles du secteur forestier et de la filière du bois.

Avec ce paquet législatif, la Commission affiche une ambition forte et plurisectorielle à l'échéance 2030, premier point de passage vers la neutralité carbone visée en 2050. Comme par le passé, le Parlement et le Conseil européens devront toutefois veiller à conserver de la cohérence dans les différents textes législatifs qui seront adoptés au fil des prochains mois, ce que ne garantit pas un agenda législatif chargé comme jamais, encore moins dans un contexte où les déplacements et les rencontres en présentiel demeurent restreintes pour des raisons sanitaires.



7. LA POLITIQUE DES BIOCARBURANTS EN FRANCE

7.1. Production d'éthanol et d'alcool en 2020

En 2020, la production nationale d'alcool est de 16,9 Mhl (en repli de 0,9 Mhl), dont 47 % d'origine betteravière, 49 % d'origine céréalière et 4 % pour le vinique et les autres substrats.

Sur ce total, la production d'éthanol carburant a représenté 9,7 Mhl.

7.2. Consommation d'éthanol en 2020

Selon la DGDDI (Direction Générale des Douanes et Droits Indirects), les volumes d'éthanol incorporés en 2020 ont été les suivants :



D.R.

En hectolitres	2020	2019	2018	Évolution 2019/2020	
				en valeur	en %
Éthanol compté simple	6 671 992	6 811 781	6 545 981	265 800	-2,1 %
dont éthanol de résidus (EP2 et amidons C)	436 099	48 219	-	-	804,4 %
Éthanol compté double	607 649	672 852	425 516	247 336	-9,7 %
Éthanol dans ETBE	2 810 673	3 111 372	2 939 389	171 983	-9,7 %
Total éthanol	10 090 314	10 596 005	9 910 886	972 762	-4,8 %
« Bio essences » telles quelles	284 389	1 293 261	1 215 201	78 060	-78,0 %
« Bio essences » éq. Éthanol	406 270	1 847 516	1 736 001	111 515	
Objectif d'incorporation	8,20 %	7,90 %	7,50 %	-	-
Taux effectif d'incorp.	8,20 %	7,92 %	7,82 %	0,33 %	4,40 %

Pour 2020, le taux global d'incorporation dans les essences a atteint 8,2 % en énergie, conformément à l'objectif. Ainsi, pour la quatrième année consécutive, la TGAP, devenue TIRIB (cf infra) n'aura apporté que peu de recettes aux finances publiques (18 k€ contre 380 k€ contre 412 k€ en 2018 et 1 M€ en 2017), remplissant pleinement son rôle.

Les différentes catégories de biocarburants incorporés dans les essences ont connu des évolutions très contrastées :

- Forte baisse des bio essences consécutives à l'entrée en vigueur en 2020 de l'interdiction d'incorporer des biocarburants issus d'huile de palme ;
- Forte progression de l'éthanol de résidus dont la prise en compte est passée de 0,2 à 0,4 % en 2020 ;
- Baisse sensible de l'éthanol vinique, compté double ;
- Tassement des volumes d'éthanol de GI (compté simple – éthanol résidus + éthanol ETBE) de 8 %.



Au global, les volumes d'éthanol incorporés (hors vinique) se maintiennent alors que les essences ont enregistré une baisse de 13 % de leur consommation en raison des confinements de printemps et d'automne.

L'objectif TIRIB pour 2021 passant à 8,6 % et la consommation de carburants retrouvant peu à peu son niveau pré-COVID, les volumes d'éthanol incorporés devraient sensiblement croître en 2021.

7.3. La fiscalité de l'éthanol

La politique française en matière de biocarburants a été construite sur deux piliers :

- Des objectifs d'incorporation de biocarburants dans les carburants mis à la consommation avec une contrainte sur l'atteinte des objectifs à travers la Taxe globale sur les activités polluantes (TGAP) ; depuis 2010, le taux d'incorporation et celui de la TGAP sont fixés à 7 % ;
- L'octroi par l'État d'agréments fiscaux aux producteurs de biocarburants sur la base d'appels d'offre, permettant à concurrence d'un volume donné de bénéficier d'une fiscalité réduite (TICPE - taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques) lors de la mise à la consommation. Ces derniers ont expiré fin 2015.

a) TGAP

Depuis 2005, l'évolution de la TGAP transcrit dans la loi française la trajectoire d'incorporation de biocarburants, d'une part dans le gazole, d'autre part dans les essences.

Depuis 2014, le taux de TGAP applicable au gazole a été porté à 7,7 %, de façon à ce que les biocarburants incorporés dans le gazole et bénéficiant du double comptage (esters issus de graisses animales et d'huiles usagées, plafonnés à 0,35 % PCI d'incorporation physique) soient comptabilisés au-delà des 7 % de biocarburants conventionnels, dès lors que le taux



d'incorporation en vigueur avant 2014 était régulièrement atteint.

Pour les essences, le taux de TGAP en vigueur entre 2010 et 2016 était de 7 %, avec la possibilité depuis 2014 de le remplir à hauteur de 0,25 % avec de l'éthanol d'origine vinique et/ou de l'éthanol cellulosique, considérés comme des biocarburants avancés et bénéficiant à ce titre d'un double comptage, soit une contribution totale possible de 0,5 % à l'objectif global de 7 %.

La prise en compte des biocarburants avancés à l'intérieur de l'objectif d'incorporation de 7 % dans les essences se justifiait pleinement par le fait que jusqu'en 2015, le taux effectif d'incorporation de biocarburants dans les essences n'ait jamais atteint 7 %.

A compter de 2017, l'objectif national d'incorporation de biocarburants dans les essences a été porté à 7,5 % en énergie pour les essences, en conservant un sous-objectif de 0,25 % d'éthanol comptant double (vinique et cellulosique), en



complément des 7 % d'éthanol de première génération. Cet ajustement est arrivé à point nommé puisque l'objectif avait été atteint en 2016 et que les ventes de SP95-E10 et de Superéthanol E85 continuent de progresser. Comme indiqué précédemment, ce nouvel objectif a été atteint dès l'année de son entrée en vigueur.

L'année 2018 a également été la dernière année d'application de la TGAP Carburants, celle-ci ayant été refondue et renommée dans le cadre du Projet de Loi de Finances pour 2019.

b) Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) et taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports (TIRUERT)

Projet de loi de finances pour 2019

Parallèlement à la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le Projet de loi de finances pour 2019 (PLF 2019) a porté une profonde réforme de la TGAP carburants (article 266 quinquies du Code des douanes), articulée autour des points suivants :

- Nouvelle dénomination « taxe incitative à l'incorporation de biocarburants » ou TIRIB ;
- Traitement uniforme des biocarburants avancés (annexe 9.A), sans plafonner leur incorporation (à l'exception du tall oil). Leur double comptage (fiscal) ne peut toutefois pas excéder la part de l'avantage fiscal au-delà des 7 %, afin d'éviter un impact négatif sur les biocarburants de première génération ;
- **Fongibilité des matières premières entre la filière essence et la filière gazole.** L'objectif est d'encourager le développement des biocarburants avancés en ne limitant pas leur avantage fiscal à une filière unique. La fongibilité ne concerne cependant pas les objectifs qui restent distincts pour chacune des filières ;
- **Simplification de l'assiette de la taxe** par une explicitation de la tarification : un tarif fixe tout au long de l'année (98 €/hl en 2019 et 101 €/hl en 2020), avec une croissance en cohérence

avec la hausse de la « composante carbone ».

Dans le cadre de cette réforme, les taux d'incorporation de biocarburants ont été fixés pour deux ans. Concernant le compartiment essence, le taux a été porté à 7,9 % en 2019 et 8,2 % en 2020.

Le nouveau dispositif permet une prise en compte spécifique de l'éthanol de résidus, au-delà du plafond de 7 % imposé par la réglementation européenne aux biocarburants issus de cultures alimentaires. Cette évolution réglementaire a été une véritable avancée pour la filière, confrontée à l'atteinte du plafond de 7 %. Ce même PLF a entériné, contre l'avis du gouvernement, la non-éligibilité des biocarburants issus d'huile de palme à la TIRIB à compter de 2020.

Projet de loi de finances pour 2020

Le projet de loi de finances pour 2020, voté fin 2019 par le Parlement, a fixé les objectifs d'incorporation pour l'année 2021 : l'objectif global d'incorporation est ainsi établi à 8,6 % de biocarburants dans les essences, dont 0,8 % d'éthanol de résidus.

Projet de loi de finances pour 2021

Le projet de loi de finances pour 2021 a porté de nouvelles évolutions de la TIRIB, visant à se rapprocher de l'objectif européen d'une part de 14 % d'énergies renouvelables dans les transports en 2030. Cette taxe deviendra ainsi la TIRUERT en 2023 (Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports). A l'issue des débats parlementaires, les principales mesures adoptées ont été les suivantes :

- Augmentation des taux de la TIRIB (objectifs d'incorporation) de 0,1 % pour les gazoles et de 0,6 % pour les essences (soit un total de 9,2 % dont 1 % pour l'éthanol de résidus) en 2022, en instaurant une partie réservataire (1 % dans les essences et 0,2 % dans les gazoles) pour les matières premières dites avancées (annexe IX-9 de la directive ENR II) ;
- Plafonnement de l'incitation fiscale pour le soja



à son niveau de 2017 (0 % dans les essences et 0,35 % dans les gazoles) ;

- Intégration au dispositif de nouvelles formes d'énergie et de transport :
 - les carburéacteurs pour l'aviation pour lesquels est fixé un taux cible de 1 % de carburants renouvelables à compter de 2022, comptabilisés à 120 % de leur contenu énergétique (application de la réglementation européenne) et dont sont exclus les biocarburants issus de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
 - l'électricité d'origine renouvelable fournie par les bornes de recharge ouvertes au public devient éligible au sein des essences ou des gazoles, avec une comptabilisation au quadruple de sa valeur réelle. Il s'agit ici, au-delà des aides à l'installation des bornes de recharge, de soutenir directement l'exploitation économique de bornes accessibles à l'ensemble des usagers de la route, en améliorant leur rentabilité par un soutien direct à la quantité d'électricité fournie ;
 - l'hydrogène d'origine renouvelable utilisé pour les besoins du raffinage en France sera également éligible à l'avantage fiscal, au sein des essences ou des gazoles, avec une comptabilisation double, comme pour les matières premières avancées.

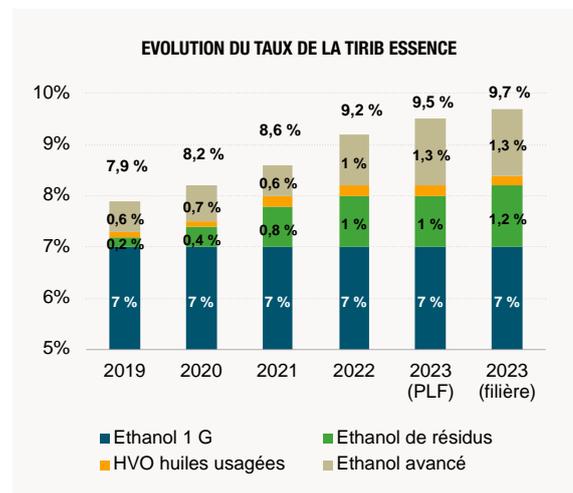
À la différence des autres dispositions, cette dernière entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 afin de tenir compte des évolutions techniques nécessaires.

Projet de loi de finances pour 2022

Dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances pour 2022, le Gouvernement a souhaité augmenter la contribution des biocarburants avancés (annexe IX A de la directive ENR) de 0,2 % pour la porter à 1,2 % en 2023 dans les essences et porter le taux d'incorporation global de biocarburants à 9,5 % dans les essences.

De son côté, la filière française du bioéthanol a souhaité porter une ambition plus forte pour l'utilisation d'éthanol dans les essences en 2023, à savoir une contribution de l'éthanol de résidus portée à 1,2 % (contre 1 % en 2022) et, par homothétie, majorer l'objectif d'incorporation globale à 9,7 % (au lieu de 9,2 % en 2022) pour accompagner la croissance des carburants E10 et E85.

A l'heure où ce rapport est publié, cette proposition n'a pas été retenue par l'Assemblée nationale à l'issue de la première lecture.



c) Contribution Climat Énergie (CCE) et fiscalité des carburants

Apparue en 2014, la Contribution Climat Énergie introduit une composante carbone dans la taxation des produits énergétiques, dont les carburants. Toutefois, ne faisant aucun distinguo entre le carbone d'origine fossile et le carbone biogénique, par définition renouvelable, elle omet de donner le signal prix que l'on pouvait en attendre et s'avère être dans les faits une pure taxe de rendement.

La CCE de chaque produit est calculée selon ses émissions de CO₂, auquel une valeur est donnée. Cette valeur a été fixée à 7 €/t en 2014, 14,5 €/t en 2015, 22 €/t en 2016 et 30,5 €/t en 2017.



A l'automne 2017, le gouvernement a souhaité, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, renchérir significativement la valeur de la tonne de CO₂ pour la période 2018-2022 : 44,60 € en 2018, 55 € en 2019, 65,40 € en 2020, 75,80 € en 2021 et 86,20 € en 2022. Ces dispositions ayant été votées par le Parlement, il en a résulté la programmation d'une forte hausse progressive de la

taxation des produits énergétiques sur la période considérée. Ce renchérissement de la fiscalité carbone s'est en outre assorti d'un rattrapage fiscal appliqué au gazole par rapport à l'essence.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution prévue de la taxation des principaux carburants, exprimée en euros.

Produit	Indice	Unité	2017	2018	2019	2020	2021	2022
SP95 et SP98	11	Hectolitre	65,07	68,29	70,67	73,05	75,43	77,80
SP95-E10	11 ter	Hectolitre	63,07	66,29	68,67	71,05	73,43	75,80
Gazole	22	Hectolitre	53,07	59,40	64,76	70,12	75,47	78,23
GPL	34	100 kg nets	16,50	20,71	23,82	26,92	30,03	33,13
GNV	36	100 m ³	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8
Superéthanol-E85	55	Hectolitre	9,41	11,83	13,61	15,39	17,17	18,95
ED95	22	Hectolitre	4,40	6,43	7,93	9,43	10,93	12,43

En ajoutant à la CCE un taux de TVA à 20 %, il devait en résulter à l'horizon 2022 et toutes choses égales par ailleurs, une hausse très sensible de la fiscalité des carburants, en particulier pour le gazole (30 centimes par litre).

Toutefois, à l'automne 2018, sous l'effet d'une remontée du prix du pétrole et donc du prix des carburants à la pompe, le mouvement des « Gilets jaunes » s'est constitué, avec pour revendication première la demande de stopper la hausse du prix des carburants. Au regard de l'ampleur prise par ce mouvement, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures concrètes fin 2018, dont le gel de la fiscalité des carburants à leur niveau en vigueur en 2018.

7.4. Déploiement du SP95-E10

En 2021, plus de 98 % du parc automobile essence français est compatible avec le SP95-E10. Le site

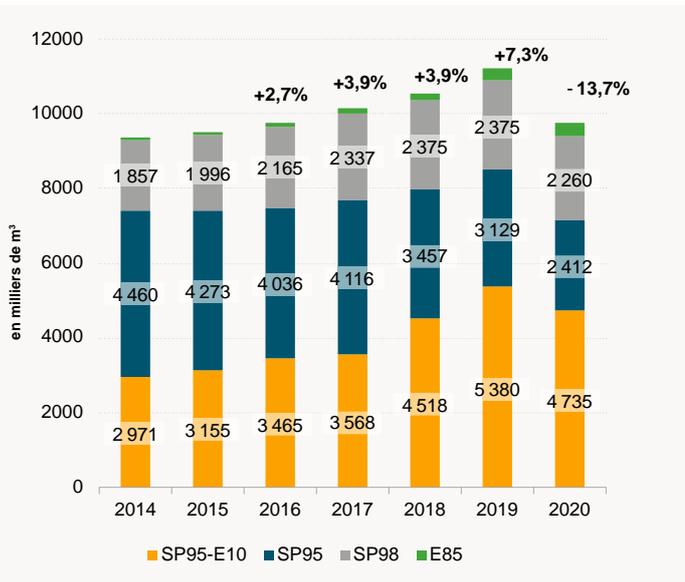
internet www.E10.fr permet à chaque automobiliste de vérifier si son véhicule est compatible ou non, car selon les constructeurs, les modèles et l'année de mise en circulation, la date de compatibilité est variable.

En dépit de la réduction de sa fiscalité au 1^{er} janvier 2016, qui lui permet d'être l'essence la moins chère à la pompe (4 à 5 centimes au litre de moins que le SP95) la diffusion du SP95-E10 s'opère très progressivement que ce soit en termes de nombre de stations ou de parts de marché.

A l'automne 2021, le SP95-E10 est disponible dans plus de 7000 stations soit 72 % des points de ventes écoulant plus de 500 m³ de carburants annuellement et environ 67 % du réseau national de distribution.



Évolution des ventes d'essence en France



Les ventes de SP95-E10 ont progressé de manière continue (+5,9 % en 2015, +7,9 % en 2016, +13,6 % en 2017, +14,8 % en 2018 et +19,3 % en 2019) avant de se contracter en 2020, de 12 %, alors que les ventes totales d'essence ont régressé de 13,7 %. Ainsi, la part de marché de ce carburant atteint désormais 50 % de toutes les essences vendues (33,2 % en 2015, 35,5 % en 2016, 38,8 % en 2017, 42,9 % en 2018, 47,6 % en 2019 et 48,6 % en 2020). Depuis la mi-2017, le SP95-E10 est l'essence la plus vendue en France.

En 2021, le SP95-E10 a repris sa progression et devrait représenter plus de 50 % des essences vendues en France. Pour le mois d'octobre 2021, celle-ci s'établissait à 53,1 % (20,8 % pour le SP95 et 21,9 % pour le SP98), le solde (4,2 %) représentant la consommation de Superéthanol-E85.

7.5. Filière Superéthanol E85

La filière E85 constitue une solution de choix pour augmenter le taux d'énergies renouvelables dans les essences en France et sera capitale pour réaliser l'objectif européen de réduire d'au moins 13 % les émissions de gaz à effet de serre dans les transports en 2030 (voir partie 6).

Le déploiement de l'E85 dans le réseau de distribution ne cesse de s'étoffer depuis 2013, le nombre de stations étant passé d'environ 300 en septembre 2012 à 2 630 en octobre 2021 (plus de 500 nouvelles stations en un an), soit 29 % des stations-service délivrant plus de 500 m³ de carburant par an. Avec plus d'une nouvelle station par jour en 2021, le réseau de distribution du Superéthanol-E85 est désormais plus étoffé que celui du GPL.

Parallèlement, les ventes de carburant ont progressé à un rythme élevé : +23 % durant l'année 2017, +55 % en 2018 et +85 % en 2019 ! L'année 2020, une fois encore pour cause de Covid-19, a marqué le pas, la croissance des ventes s'établissant à 4 % (avec 351 821 m³). L'année 2021 marque une reprise de la dynamique et les volumes consommés devraient progresser de 20 %.

Boitiers flexfuel : 17 modèles déjà homologués !

Depuis que le Superéthanol-E85 est commercialisé sur le territoire français, certains automobilistes équipent leur véhicule essence d'un boîtier de conversion E85. Il s'agit d'un dispositif qui permet d'ajuster en quasi-temps réel les paramètres de fonctionnement du moteur au contenu effectif en éthanol du carburant dans le but d'optimiser son fonctionnement.

Or, si la vente de ces matériels est légale, un flou réglementaire caractérisait leur pose et leur utilisation. Par ailleurs, on trouve sur le marché tous types de matériels dans une large gamme de prix, certains étant de qualité douteuse alors que d'autres ont fait leurs preuves.

Il apparaissait donc souhaitable de clarifier le cadre réglementaire et d'envisager une procédure d'homologation de ces matériels et de leur pose, comme cela existe déjà en Allemagne ou en Suède.

La filière éthanol a saisi l'administration française de ce dossier dès 2015 et fait réaliser des tests par l'Utac pour mesurer précisément les émissions de modèles équipés de ces boîtiers. Les résultats



présentés ayant été probants, une procédure d'homologation a été définie et publiée sous la forme d'un arrêté en date du 30 novembre 2017, publié au Journal Officiel du 15 décembre 2017. Cet arrêté établit les conditions d'homologation des boîtiers qui comprennent outre la qualification du matériel lui-même, sa pose par un installateur agréé par le fabricant de boîtiers et une prestation d'assurance relative à la garantie des pièces en contact avec le carburant. Cet arrêté a été modifié en date du 19 février 2021, pour élargir le périmètre de cette homologation aux véhicules équipés d'un filtre à particules et à ceux de 15 cv et plus.

Fin 2021, quatre fabricants de boîtiers proposent 17 modèles de boîtiers homologués par les pouvoirs publics. De plus, grâce aux partenariats noués entre des fabricants de boîtiers et plusieurs enseignes de l'entretien automobile (Point S, Speedy, Norauto notamment), la diffusion de ces équipements est en très forte progression.

Par ailleurs, depuis 2019, trois régions françaises (Grand Est, PACA et Hauts-de-France) et un département (la Somme) proposent une aide financière aux ménages souhaitant s'équiper d'un boîtier de conversion homologué (toutes les informations relatives aux boîtiers et aux aides sur infoE85.fr).

Le retour des motorisations Flex-E85 se confirme !
Après Ford qui a proposé en 2019 une version Flexifuel de son SUV Kuga, c'est Land Rover qui propose depuis fin 2020 des modèles équipés d'origine d'un moteur flexfuel à hybridation légère (Evoque et Discovery Sport).

Après son coup d'essai réussi avec le Kuga (en six mois, 6 356 ventes de ce modèle en fin de vie), Ford revient en force depuis la mi-2021 avec toute une gamme de véhicules flex-E85 d'origine : Fiesta et Puma (moteur thermique), Focus (micro-hybride), Kuga (hybride) et deux utilitaires avec Fiesta Van et Transit Connect.

La filière bioéthanol a écrit aux deux constructeurs français (Renault et Stellantis) pour leur demander formellement de proposer des modèles équipés d'une motorisation flex-E85.

7.6. ED95

Dénommé « ED95 », ce nouveau carburant a été autorisé début 2016 en France. Composé à 95 % d'éthanol et à 5 % d'eau et d'un additif non fossile (appelé aussi masterbatch) destiné à augmenter l'indice de cétane, ce carburant est utilisable par des moteurs de conception diesel, modifiés de façon irréversible par leurs fabricants pour devenir des moteurs dédiés à l'éthanol sous forme d'ED95.

Scania est actuellement le seul constructeur à proposer des moteurs de ce type, déjà utilisés en Suède et au Brésil (autobus). Il s'agissait initialement d'un moteur de 280 chevaux (9 litres, 5 cylindres), répondant à la norme Euro6. Ce moteur est parfaitement adapté aux bus mais trop peu puissant pour les poids lourds (hors distribution régionale et urbaine). En revanche, un moteur compatible de 410 chevaux a depuis été développé et figure désormais dans le catalogue du constructeur.

Compte-tenu des bons résultats de cette motorisation en termes de réduction de rejets polluants (particules et oxydes d'azote notamment), les autobus et autocars fonctionnant à l'ED95 auraient dû figurer à la meilleure place (catégorie 1) dans le décret établissant la liste des autocars et autobus à faibles émissions en janvier 2017. Or, de façon inexplicable, la motorisation ED95 figure en catégorie 2, ce qui disqualifie cette solution - la seule qui soit à ce jour 100 % non fossile - pour les grandes métropoles. Fin 2017, l'ADEME a toutefois procédé à des tests comparatifs sur les émissions polluantes d'autobus roulant respectivement à l'ED95, au gaz ou au gazole. Les résultats sont concluants pour l'ED95. Sur cette base, la filière a demandé que cette motorisation soit réintégrée à la catégorie 1 de cet arrêté, à la faveur de sa mise à jour, initialement prévue fin 2020 mais toujours attendue fin 2021.

//// **Herbicide de post-levée betteraves**



Maîtriser son désherbage en intervenant tôt.

Un premier traitement réussi conditionne fortement le résultat final.

Betanal®
Tandem®

86%
de betteraviers
prêts à l'utiliser

(étude ADquation
2021)

- Utilisable au 1^{er} passage dès le stade cotylédons (BBCH 10)
- Efficace contre un large spectre d'adventices
- Associable à différents partenaires en fonction de la flore
- Prêt à l'emploi = Simplicité d'utilisation et gain de temps

Bayer SAS – Division Crop Science – 16 rue Jean-Marie Leclair – CS 90106 – 69266 LYON Cedex 09
N° agrément Bayer SAS : RH02118 (distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels).

Betanal® Tandem • 190 g/l éthofumésate 200 g/l phenmédiphame • AMM n°2090095 • Détenteur d'homologation : Bayer SAS •
® Marque déposée Bayer

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 • Toxicité chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1.



ATTENTION :

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée, consultez <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>. Pour les usages autorisés, doses, conditions et restrictions d'emploi : se référer à l'étiquette du produit ou à la fiche produit sur www.bayer-agri.fr - Bayer Service infos au N° Vert 0 800 25 35 45.

PRODUITS POUR LES PROFESSIONNELS : UTILISEZ LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES AVEC PRÉCAUTION. AVANT TOUTE UTILISATION, LISEZ L'ÉTIQUETTE ET LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PRODUIT.



La pulpe



4

La pulpe



© CGB

1. RETOUR SUR LA CAMPAGNE 2020-2021

Le tonnage total de matière sèche pulpes de la campagne 2020-2021 a chuté dans les mêmes proportions que le tonnage de betteraves produites, du fait de l'épisode de jaunisse et de sécheresse (- 26 % par rapport à 2019-2020).

1.1. Pulpes surpressées

Le tonnage de pulpes surpressées en 2019-2020 est estimé à 2,3 Mt brutes soit 11 % de moins que lors de la campagne précédente.

PRODUCTION DE PULPES SURPRESSÉES

	Tonnes brutes
2014-2015	1 888 774
2015-2016	1 699 889
2016-2017	1 709 980
2017-2018	2 237 731
2018-2019	2 003 631
2019-2020	2 632 249
2020-2021 (estimation)	2 369 344

Le prix moyen de vente de la pulpe surpressée sur la campagne 2019-2020 (qui ne fait pas l'objet de cotation et représente un marché local) est estimé stable par rapport à l'an passé, autour de 70 à 90 €/t de matière sèche.

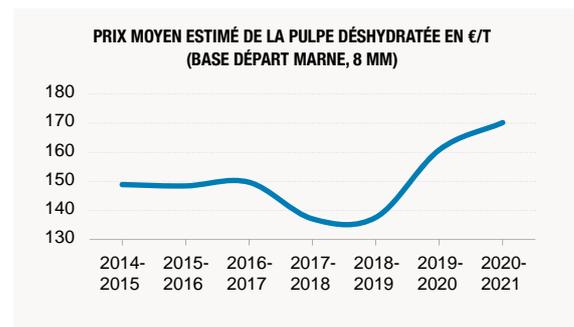
1.2. Pulpes déshydratées

La production de pulpes déshydratées en 2020-2021 a fortement baissé à 697 kt du fait de la chute de la production de betteraves et du développement des méthaniseurs qui absorbent une part croissante de pulpes (voir plus loin).

PRODUCTION DE PULPES DÉSHYDRATÉES

	Tonnes de pellets
2014-2015	1 320 436
2015-2016	1 094 146
2016-2017	1 116 026
2017-2018	1 683 662
2018-2019	1 358 061
2019-2020	1 016 941
2020-2021	696 930

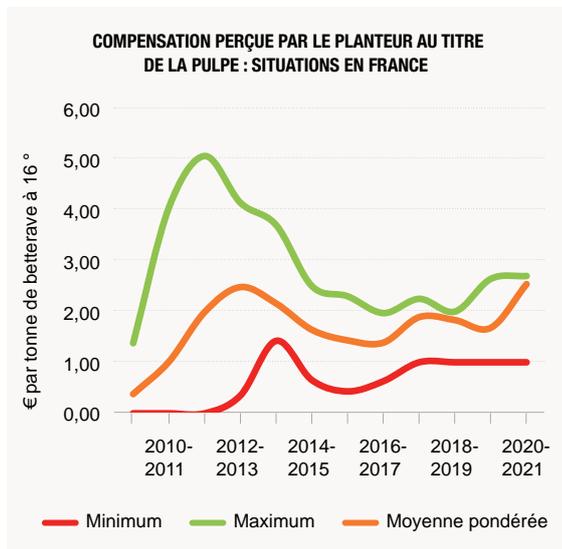
Le prix moyen de vente de la pulpe déshydratée est estimé à 170 €/t en moyenne sur la campagne (base départ Marne, 8 mm), en progression par rapport à la campagne précédente (160 €/t).



Source : Estimations internes CGB, base La Dépêche & enquêtes.

1.3. Compensation perçue par le planteur au titre de la pulpe

La réglementation relative à la pulpe (voir partie suivante) n'a pas changé avec la fin des quotas : la pulpe appartient aux planteurs. Si le planteur ne souhaite pas récupérer ses pulpes, il est en droit d'exiger une compensation au titre de leur valorisation. Cette compensation est très variable sur le territoire, selon les groupes sucriers, mais aussi, quand c'est le cas, selon les SICA qui peuvent être chargées de la valorisation de la pulpe apportée par les planteurs qui y adhèrent.



Source : CGB.

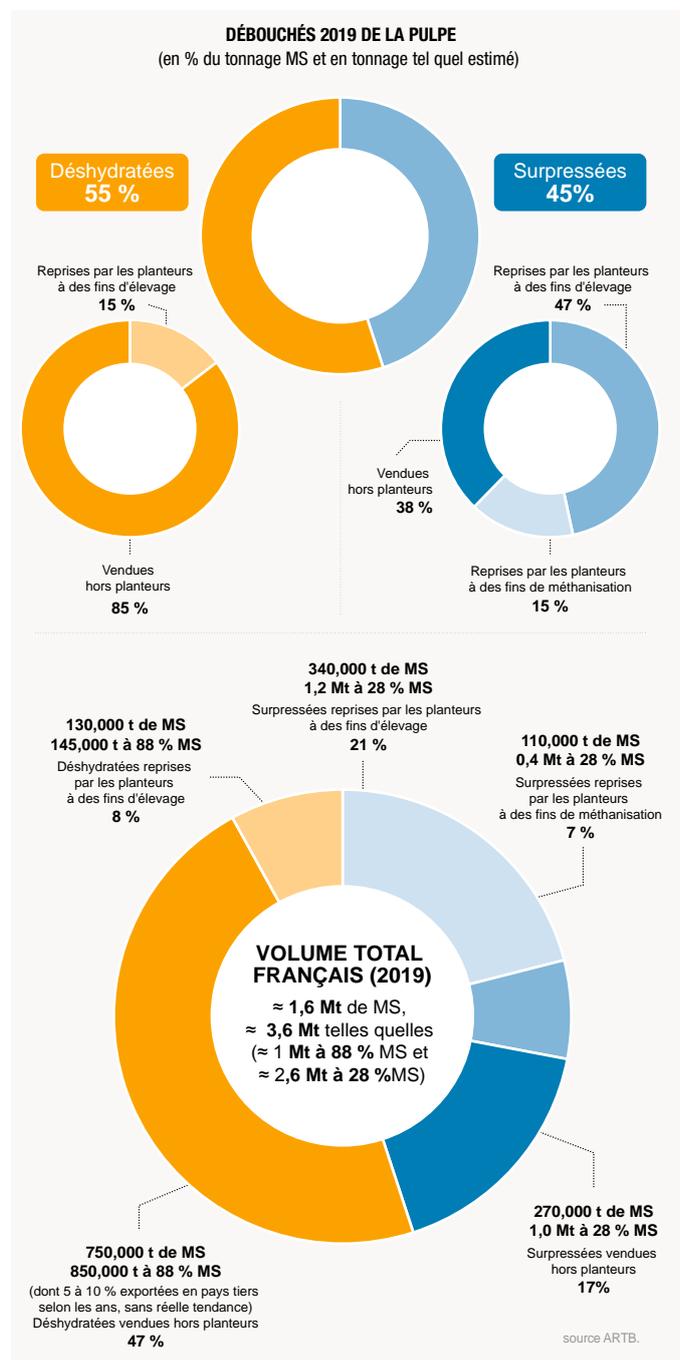
2. UN SECTEUR STRATÉGIQUE EN MUTATION

La compensation au titre de la pulpe peut dépasser 10 % du chiffre d'affaires betteravier. Ce secteur est en mutation, et la filière betterave dispose de marges importantes pour améliorer la valorisation des pulpes et ainsi permettre un accroissement substantiel de la compensation pulpe. Cette maximisation de la valeur nécessitera des choix individuels et collectifs (élevage, méthanisation, déshydratation ...). Pour permettre une bonne coordination entre ces choix, il est nécessaire d'apprécier et d'orienter les équilibres économiques et les choix faits par tous les intervenants de la filière.

2.1. Production de pulpes en France : dynamique des débouchés actuels

2.1.1. Equilibres actuels

La campagne 2020-2021 ayant été particulièrement atypique en raison de la jaunisse, c'est l'utilisation des pulpes lors de la campagne 2019-2020 qui a été prise en référence dans ce chapitre.



2.1.2. Utilisation des pulpes surpressées en élevage

En élevage, les pulpes surpressées sont utilisées comme fourrage et presque exclusivement en alimentation bovine (tout particulièrement en atelier laitier ou d'engraissement de jeunes bovins).

Les éleveurs de ces ateliers visent une autonomie fourragère et le recours à l'achat de fourrage a généralement lieu uniquement en cas de pénurie (problèmes climatiques ou sanitaires). Le raisonnement fourrager se conduit un peu comme le raisonnement des rotations du secteur des grandes cultures. Des aménagements sont possibles mais les changements de fond sont lourds de conséquences avec :

- une modification des rations, ce qui demande des compétences et du temps,
- une modification de l'assolement des terres arables de l'exploitation.

C'est d'autant plus vrai en pulpes surpressées où les utilisations en élevage font l'objet d'un savoir-faire particulier en matière de conservation. Par conséquent, il est rare d'insérer des pulpes surpressées dans une ration de manière opportuniste.

La principale alternative fourragère à la pulpe surpressée est le maïs ensilage. Pour un planteur de betterave, récupérer ses pulpes permet donc :

- de diminuer sa surface en maïs,
- d'augmenter ce faisant sa surface en autres cultures, valorisables sur le marché.

A l'inverse, une baisse des disponibilités en pulpes surpressées se traduit par la nécessité pour le planteur d'augmenter sa surface en maïs ensilage, au détriment d'autres cultures valorisables. In fine, la perte sur l'exploitation peut s'avérer très préjudiciable (nécessité de revoir la ration et perte sèche sur les autres cultures valorisables).

La situation est par ailleurs identique pour un non-planteur de betterave qui :

- dispose de pulpe à un tarif qu'il peut juger plus intéressant que la perte liée à l'abandon de cultures valorisables sur le marché au profit du maïs,
- ne dispose pas de terres arables.

L'intérêt relatif de la pulpe surpressée par rapport à celui de la pulpe déshydratée varie de manière conjoncturelle, tout en restant relativement proche : sur la dernière décennie, ces débouchés assurent au planteur une compensation moyenne autour de 2 €/t de betterave à 16 ° et au-delà de 3 €/t lors des récentes flambées des cours des céréales.

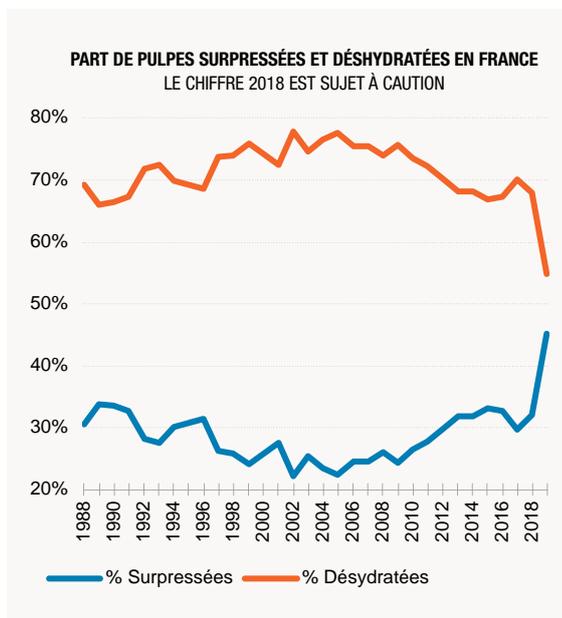
Ce débouché est dépendant des cheptels laitiers et des ateliers d'engraissement de jeunes bovins, qui ont connu une nette contraction (- 10 %) sur la dernière décennie en zones betteravières (hors Alsace et Nord-Pas de Calais). Néanmoins, la tension politique qu'engendre une moindre disponibilité en pulpe pour les planteurs fait que ce débouché n'a pas été celui le plus impacté par la récente baisse de disponibilité des pulpes.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE TÊTES DE VACHES LAITIÈRES

	2000-2019	2010-2019
Zone Picardie (Aisne, Oise, Somme)	-29 %	-13 %
Zone Nord - Pas-de-Calais (Nord, Pas-de-Calais)	-11 %	+3 %
Zone Champagne - Bourgogne (Meuse, Aube, Haute-Marne, Yonne)	-28 %	-12 %
Zone IdF, Centre - Val de Loire (Seine et Marne, Eure et Loire, Loiret, Loir et Cher)	-22 %	-11 %
Zone Normandie (Eure, Seine-Maritime)	-28 %	-12 %
Zone Alsace (Bas-Rhin)	-8 %	+9 %
Moyenne France	-20 %	-7 %

2.1.3. Utilisation des pulpes déshydratées en élevage

L'utilisation de pulpes déshydratées en élevage s'effectue généralement sous forme de compléments via des concentrés. Le plus souvent, l'éleveur s'approvisionne en concentrés déjà formulés chez un fabricant et/ou peut aussi effectuer lui-même des mix de concentrés achetés auprès de négociants. Les évolutions de ce débouché sont donc moins directement ressenties par le monde agricole.



Source : ARTB.

La proportion de pulpes qui fait l'objet d'une déshydratation a considérablement diminué en passant de plus de 75 % au début des années 2010 à moins de 60 % en 2019. au cours de la dernière décennie. Cette évolution est liée au développement des méthaniseurs sur les exploitations agricoles depuis 2011/2012 (voir plus loin).

Avec un volume de pulpes méthanisées en ferme actuellement (et qui pourrait doubler d'ici 2 ans) équivalent à 2,7 usines de déshydratation de capacité moyenne, la rentabilité de ce débouché risque de se dégrader : la moindre disponibilité en matière première (pulpe surpressée) renchérra

les coûts de déshydratation de la pulpe, et, par ricochet, pénalisera la valorisation des pulpes à travers ce débouché. En effet, réduire du quart la production d'une unité de déshydratation standard réduit d'1 €/t de betterave à 16 ° la compensation à recevoir au titre des pulpes maintenues dans ce débouché par l'usine de déshydratation. Par ailleurs, les unités de déshydratation se voient confrontées à une hausse cumulée des coûts de l'énergie et de la tonne de CO₂.

En cas de fermeture d'unités de déshydratation, on notera que le potentiel de diversification des débouchés pulpes sera amoindri, d'autant qu'il représente finalement le seul débouché permettant un stockage de pulpes en cas de surplus sur le marché, ou une exportation sur longue distance (jusqu'à 10 % des pulpes déshydratées ont été exportés sur pays-tiers en 2017).

2.2. Utilisation des pulpes surpressées en méthanisation à l'exploitation

Depuis 2011, le débouché de la méthanisation a connu une progression très importante, et on estime désormais que 15 % des pulpes surpressées (7 % des pulpes totales) sont méthanisées en exploitation. On recense près de 200 méthaniseurs dans un rayon de 80 km autour des sucreries, et autant verront le jour d'ici deux ans dans le même périmètre : on peut donc estimer que la part de pulpes surpressées utilisées dans ce débouché doublera d'ici deux ans, avant de stagner.

En effet, le niveau de valorisation des pulpes en méthaniseur est dépendant du tarif d'achat du gaz produit, lui-même dépendant de la date de construction des méthaniseurs : autour de 3,0 €/t de betterave à 16 ° entre 2016 et 2021. Par ailleurs, la valeur du digestat (dans ce cas comme dans la partie suivante relative à la méthanisation en sucrerie) ne doit pas être oubliée : il représente un retour pour l'exploitant équivalent à 1 à 1,5 €/t de betterave à 16 °.

Mais cette valorisation diminue fortement depuis le 1^{er} janvier 2021, et tombera sous les 2€/t de betterave à 16 ° pour les méthaniseurs qui verront le jour à partir de 2022.



La dépendance des méthaniseurs aux pulpes est très inégale, et les tensions locales en cas de moindre disponibilité sont à évaluer au cas par cas :

- Certains méthaniseurs, sans alternative à la pulpe, ne peuvent pas s'en passer sans mettre en danger l'équilibre financier de leurs installations, ainsi que la sole de leur exploitation.
- Pour d'autres méthaniseurs, qui ont des alternatives, une moindre disponibilité en pulpe est moins douloureuse. Certains méthaniseurs, construits au départ pour recevoir des pulpes, décident d'ailleurs de ne pas en utiliser après avoir trouvé une matière première moins onéreuse. Ce phénomène devrait encore augmenter pour les installations construites après 2021, pour lesquels le prix d'achat ne connaîtra pas de prime pour une utilisation de pulpe.

Il est donc probable que la demande en pulpe augmentera encore d'ici 2023, pour des projets déjà en construction, avant de stagner. Le volume devrait alors représenter 15 % des pulpes totales en France : une quantité qui sera

vraisemblablement prise sur le volume de pulpe déshydratée et qui pourrait représenter dans son ensemble, celui traité par cinq à six unités de déshydratation – contre deux à trois actuellement.

2.2.1. Utilisation de pulpes en méthanisation en sucrerie

La transformation de la pulpe en biogaz en sucrerie n'existe pas encore en France, mais certains projets pourraient voir le jour d'ici deux ans. Les économies énergétiques seules ne suffisent pas à rendre ce débouché financièrement intéressant à date : la valorisation pulpe ne dépasserait pas 1 €/t de betterave à 16 °. Néanmoins, les baisses d'émissions de CO₂ fossile permises par cette valorisation des pulpes doivent être intégrées au bilan économique.

En effet, dans l'hypothèse d'un doublement de la valeur de la tonne de CO₂ (hypothèse de France Stratégie), et du maintien à un niveau inchangé des allocations gratuites de quotas d'émission aux groupes sucriers, cette filière pourrait permettre

de valoriser la pulpe jusqu'à 3 €/t en situation tarifaire du gaz moyenne.

Pour ce débouché, le calcul de la valorisation des pulpes devra intégrer les économies réalisées en ressource fossile ainsi que la valorisation des tonnes de CO₂ économisées, de manière à respecter la réglementation communautaire qui précise que, dans le cas où le planteur ne récupère pas ses pulpes, la sucrerie doit lui assurer le paiement d'une « compensation qui tienne compte des possibilités de valorisation des pulpes en cause » (Point VIII, Annexe X du règlement 1308/2013). Comment, dès lors que la pulpe n'est plus une recette mais une moindre charge, chiffrer cette valorisation ?

2.3. Résoudre la tension actuelle via une décision économique

2.3.1. Préalable : de l'intérêt de revenir à l'esprit de la réglementation

En ce qui concerne les pulpes, l'accord interprofessionnel relatif à la filière betterave reprend les modalités du règlement européen 1308/2013 (Annexe X, point VIII), qui précise les obligations des entreprises quant à la restitution et au paiement des pulpes des planteurs de betteraves :

« Pour l'ensemble de la quantité de betteraves livrées, le contrat de livraison prévoit pour l'entreprise sucrière une ou plusieurs des obligations suivantes :

- a) la restitution gratuite au vendeur de betteraves, départ usine, des pulpes fraîches provenant du tonnage de betteraves livrées ;
- b) la restitution gratuite au vendeur de betteraves, départ usine, d'une partie de ces pulpes à l'état pressé, séché ou séché et mélassé ;
- c) la restitution au vendeur de betteraves, départ usine, des pulpes à l'état pressé ou séché ; dans ce cas, l'entreprise sucrière peut exiger du vendeur de betteraves le paiement des frais afférents au pressage ou au séchage ;
- d) le paiement au vendeur de betteraves d'une compensation qui tienne compte des possibilités de valorisation des pulpes en cause. »

Sous quotas, on parlait de « droit pulpe » : les planteurs pouvaient ainsi obtenir les pulpes correspondant au volume de betteraves livrées, sur le modèle du point (c).

Depuis la fin des quotas en 2017, bien que la réglementation sur ce point n'ait pas changé, les fabricants appliquent principalement, à tous leurs planteurs, le point (d) en France, quitte à vendre au planteur des pulpes si celui-ci le souhaite, même au-delà de ses droits propres (parfois à un tarif préférentiel). La plupart du temps, les modalités liées aux pulpes ne sont donc pas à proprement parler contractuelles, et on observe des prix de betteraves « pulpe incluse », impliquant que tout planteur touche un prix similaire, qu'il récupère ou non ses pulpes, et celui qui désire en acheter devra les payer. Ce prix d'achat peut, ou non, être préférentiel pour les planteurs, et peut, ou non, être soumis à limitation de volume.



© CGB



Depuis 2017, des tensions apparaissent sur l'approvisionnement en pulpes : méthaniseurs, éleveurs et unités de déshydratation se font désormais compétition. Permettre au planteur de bénéficier du point (c) ou (d), à son choix, de la réglementation européenne, comme c'était le cas sous quotas, donne des outils pour résoudre la tension actuelle relative aux pulpes :

- Les planteurs qui voudront récupérer leurs pulpes choisiront le point (c) : dès lors, selon la loi, le planteur livreur n'achète pas les pulpes, il dispose de ses pulpes. Le planteur qui le souhaite doit pouvoir disposer de ses pulpes après s'être affranchi des frais y afférant (de surpressage, voire de déshydratation), dans la limite de ses droits, et quel que soit l'usage qu'il en fera (y compris un méthaniseur ou un apport à sa SICA), tout en maintenant un garde-fou pour éviter la destruction du marché, en interdisant la revente à un tiers. Ce même planteur ne pourra, dès lors, pas prétendre à une compensation

financière au titre des pulpes, puisqu'il a choisi d'en disposer physiquement.

- D'autres planteurs ne souhaiteront pas disposer de leurs pulpes et revendiqueront l'application du point (d) de la réglementation : le planteur aura une compensation, correspondant exactement à la valorisation de cette pulpe par l'industriel. Ils souhaiteront alors la meilleure valorisation de leurs pulpes. Cette « meilleure valorisation » possible des pulpes passe :
 - par la déshydratation, ou non, des pulpes, en fonction de la rentabilité de cette activité ;
 - par l'application d'un tarif d'achat, indépendamment de l'utilisation des pulpes par l'acheteur (et qui s'applique aussi aux planteurs qui souhaitent davantage que leurs droits). Ce tarif peut néanmoins faire l'objet d'un aménagement pour, par exemple, fidéliser le client (engagement longue durée par exemple), mais tout en gardant à l'esprit que l'objectif est bien l'optimisation de l'activité commerciale de vente de la pulpe.

En résumé

Dans le schéma proposé, le planteur est payé de ses betteraves hors-pulpes. Il s'engage, pendant une durée définie et en lien avec son engagement de livraison :

- soit à récupérer tout ou partie de ses pulpes, en payant les frais de surpressage/déshydratation correspondants, pour n'importe quel usage, y compris de la méthanisation ou un apport à sa SICA (ou équivalent) à l'exception de la vente à un tiers ;
- soit à les laisser à l'industriel, qui optimise alors leur commercialisation

selon une politique commerciale qui lui est propre, et lui versera la compensation financière, rapportée à la tonne de betterave, résultant de cette commercialisation.

En laissant cette double possibilité au planteur, tout en permettant une vision des volumes dans le temps, on résoudra en partie ce problème de disponibilité : l'équilibre entre disponibilité à l'élevage, utilisation en méthanisation et volume de déshydratation se fera sur des critères économiques ; les plus à même d'être efficaces et durables pour la filière.

Évidemment, cela nécessite que le prix de la betterave, payé au planteur, soit donc bien hors-pulpe, pour que la compensation au titre de la pulpe ne soit versée qu'au planteur qui ne souhaite pas disposer physiquement des pulpes. C'est d'ailleurs bien pourquoi l'accord interprofessionnel précise (article 16) que « la compensation financière au titre des pulpes, exprimée en euros par tonne de betteraves à 16 °, est communiquée au planteur de façon distincte du prix des betteraves, de telle sorte que chaque planteur identifie clairement le prix des betteraves et la compensation financière au titre des pulpes ».

Pour permettre une visibilité aux intervenants (industriels, unités de déshydratation, planteurs, éleveurs, etc.), il pourrait être proposé que, dans le cas de coopératives par exemple, aux engagements d'apport en betterave correspondent des engagements à prendre, ou à laisser, concernant les pulpes. Cela permettrait à chacun de se projeter dans la durée.



L'industrie du sucre en Europe



5

L'industrie du sucre en Europe



© S. Peilly/CEDUS

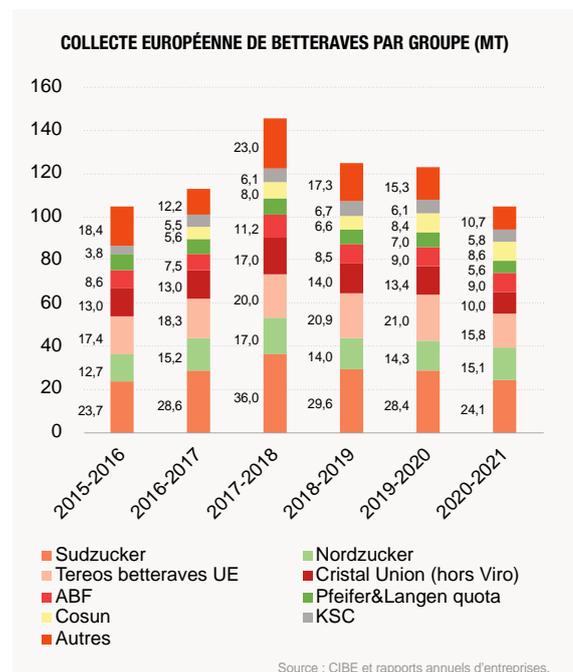
1. ELÉMENTS DE CONJONCTURE GÉNÉRALE

Plusieurs événements ont fortement marqué la campagne 2020-2021. En premier lieu, la demande en sucre et en éthanol a été très affectée par la crise de la COVID-19 avec :

- une diminution de la demande en sucre du fait des mesures de confinement et de la fermeture des commerces, hôtels et restaurants,
- la redirection d'une partie de la production betteravière vers la fabrication de gel hydroalcoolique,
- la diminution de la demande en éthanol en raison de la chute brutale des déplacements lors des confinements successifs.

En parallèle, la production de betterave 2020 a été affectée par une forte sécheresse et une pression maladie accrue en lien avec le développement de la jaunisse virale suite à l'interdiction européenne d'utilisation des néonicotinoïdes. Cette pression sanitaire a été particulièrement marquée en France, au Royaume-Uni, en Belgique, en Allemagne et en Italie.

En 2020, la production s'établit à 104,7 millions de tonnes (-15 % par rapport à 2019-2020) et les surfaces ont légèrement diminué à 1,56 millions d'hectares. Le rendement moyen s'élève à 67,2 tonnes de betteraves à 16 °S et le rendement moyen de sucre atteint 10 tonnes de sucre à l'hectare.





2. EN FRANCE

2.1. Tereos

Exercice (millions €)	Avril 2018 - Mars 2019	Avril 2019 - Mars 2020	Avril 2020 - Mars 2021
Chiffre d'affaires (CA)	4 438	4 492	4 317
EBITDA	275	420	465
EBITDA/CA (%)	6,20 %	9,35 %	10,77 %
EBIT (1)	-150	177	9
EBIT/CA (%)	-3,38 %	3,94 %	0,21 %
Résultat net (après complément de prix)	-260	24	-133

(1) EBIT y compris les éléments non-récurrents (-77 millions d'euros en 2020-2021).

Le chiffre d'affaires 2020-2021 du groupe Tereos est en baisse de 4 % par rapport à l'exercice précédent. Il reflète une campagne betteravière européenne difficile (impactée par la jaunisse et une météo défavorable) qui s'est traduite par une perte moyenne de rendement de 26 %, ainsi que par la forte dépréciation du réal brésilien face à l'euro (-37 %).

L'activité sucre représente 61 % du chiffre d'affaires, en hausse de 1,6 points par rapport à l'exercice 2019-2020. Treize millions de tonnes de betteraves ont été transformées en France. En Europe, le chiffre d'affaires de l'activité sucre a été soutenu, malgré la baisse des volumes, par le redressement des prix du sucre (à la faveur du marché européen, toujours importateur) et par la demande d'alcool. A l'international, en dépit

d'une campagne record au Brésil (20,9 millions de tonnes de canne transformée) le chiffre d'affaires est en baisse de 2 % à taux de change courant.

La division amidon du groupe a également vu son chiffre d'affaires baisser de 3 % (1 449 millions d'euros contre 1 501 M€ en 2019-2020), en lien à la fois avec la baisse des cours des produits amylicés et avec la dépréciation du réal brésilien. L'EBITDA est soutenu par le redressement des cours du sucre, de l'alcool et de l'éthanol, ainsi que par la baisse des coûts de l'énergie en Europe. Des éléments exceptionnels impactent l'EBITDA à hauteur de 65 M€, ils sont liés à des surcoûts inhérents à la gestion de la pandémie de COVID-19 et à un report d'EBITDA du dernier trimestre de 25 M€. L'endettement financier net du groupe baisse légèrement (-1 %) pour atteindre 2 533 M€.

2.2. Cristal Union

Exercice (Millions €)	Fév 2018 - Janv 2019	Fév 2019 - Janv 2020	Fév 2020 - Janv 2021
Chiffre d'affaires (CA)	1 696	1 594	1 654
EBITDA	10	63	201
EBITDA/CA (%)	0,59 %	3,95 %	12,15 %
EBIT	-73	1	130
EBIT/CA (%)	-4,30 %	0,06 %	7,86 %
Résultat net	-99	-89	69

La campagne 2019-2020 a été marquée par un chiffre d'affaires en hausse de 3,8 % grâce à l'augmentation générale du prix du sucre et de l'alcool-bioéthanol. A noter également, le fort développement des ventes d'alcool

pour gel hydroalcoolique qui sont passées à 500 000 hl en 2020 contre 50 000 hl en 2019. Le résultat net du groupe est en croissance de 158 M€ et repasse au vert (+69 M€) alors qu'il était négatif au cours des deux derniers exercices.



2.3. Saint Louis Sucre

Exercice (Millions €)	Mars 2018 - Fév 2019	Mars 2019 - Fév 2020	Mars 2020 - Fév 2021
Chiffre d'affaires (CA)	489	395	335
EBITDA (1)	-50	-106	-66
EBITDA/CA (%)	-10,22 %	-26,94 %	-19,77 %
EBIT (2)	-112	-109	-83
EBIT/CA (%)	-22,90 %	-27,70 %	-24,87 %
Résultat net	-124	-115	-87,2

(1) L'EBITDA a été calculé en additionnant le résultat d'exploitation et le résultat exceptionnel après soustraction des reprises et dotations pour amortissement et provisions ; (2) L'EBIT a été calculé en additionnant le résultat d'exploitation et le résultat exceptionnel.

Pour la septième année consécutive, le groupe Saint Louis Sucre affiche un résultat net négatif. Le groupe a été fortement impacté par la crise de la COVID-19 et enregistre de fortes pertes (-28 % en volume) sur son segment « restauration hors foyer ». Le chiffre d'affaires est en diminution de 61 M€ (-15 % par rapport à 2019-2020). Après les fermetures des sucreries de Cagny

et Eppeville en 2020, un accord portant sur la fermeture du site de Nassandres dans l'Eure a été signé fin novembre 2020. Trente emplois ont été supprimés et l'ensemble de l'activité de conditionnement a été regroupé sur le site de Roye Conditionnement.

A fin février 2021, la dette financière de l'entreprise s'élève à 301 M€, en hausse de 23 M€.

2.4. Lesaffre Frères

Exercice (Millions €)	Sept 2018 - Août 2019	Sept 2019 - Août 2020	Sept 2020 - Août 2021
Chiffre d'affaires (CA)	38	45	Non disponible
EBITDA	-2,9	3,7	Non disponible
EBITDA/CA (%)	-11,58 %	8,22 %	Non disponible
EBIT	-8,0	-1,4	Non disponible
EBIT/CA (%)	-19,47 %	-3,14 %	Non disponible
Résultat net	-7,3	-1,5	Non disponible

Le chiffre d'affaires de la société Lesaffre est en croissance de 18 % entre 2019 et 2020. Le résultat net augmente de 5,8 M€ mais reste négatif à -1,5 M€. Son ratio d'endettement⁽¹⁾ est de

0,24 pour une dette nette de 12,7 M€. Malgré un doublement de son endettement en 2020, la société dispose d'une bonne autonomie financière.

(1) Dette nette/capitaux propres.



2.5. Sucrerie et Distillerie de Souppes Ouvré Fils

Exercice (Millions €)	Oct 2018 - Sept 2019	Oct 2019 - Sept 2020	Oct 2020 - Sept 2021
Chiffre d'affaires (CA)	29	29	Non disponible
EBITDA	-9	-0,6	Non disponible
EBITDA/CA (%)	-32,07 %	-1,93 %	Non disponible
EBIT	-11	-2,9	Non disponible
EBIT/CA (%)	-37,93 %	-9,99 %	Non disponible
Résultat net	-11,0	-2,9	Non disponible

Le chiffre d'affaires de la société est stable. Bien que le résultat net et la rentabilité financière du cycle d'exploitation de la société s'améliorent, ils restent tous deux négatifs en 2019-2020.

3. EN EUROPE

3.1. Allemagne

3.1.1. Südzucker

Exercice (Millions €)	Avril 2018 - Mars 2019	Avril 2019 - Mars 2020	Avril 2020 - Mars 2021
Chiffre d'affaires Groupe	6 754	6 671	6 679
Chiffre d'affaires Sucre	2 588	2 258	2 252
EBITDA Groupe	353	478	597
EBITDA Groupe/CA (%)	5,23 %	7,17 %	8,94 %
EBITDA Sucre	-102	-75	32
EBITDA Sucre/CA (%)	-3,94 %	-3,32 %	1,42 %
EBIT Groupe (après restructuration)	-761	48	70
EBIT Groupe/CA (%)	-11,27 %	0,72 %	1,05 %
EBIT Sucre (après restructuration)	-1 003	-319	-296
EBIT Sucre/CA (%)	-38,76 %	-14,13 %	-13,14 %
Résultat net Groupe	-805	-55	-36

Le groupe Allemand Südzucker possède 23 unités de production et deux raffineries. L'activité sucre représente 34 % du chiffre d'affaires du groupe en 2020-2021.

A cours de l'exercice 2020-2021, le résultat d'exploitation de l'activité sucre s'est amélioré. Cette amélioration est principalement imputable à l'augmentation des prix du sucre, qui a permis de surpasser la diminution du volume de vente (liée d'une part aux rendements bas et à la fermeture d'usines – ce qui a entraîné une baisse de production de sucre de 18,2 % - et d'autre part à la baisse de la demande en sucre liée à la période de confinement) et l'augmentation des

coûts de productions (liée à une utilisation inférieure de la capacité des outils de production). En 2020-2021, les investissements en immobilisations du segment sucre ont augmenté de 18 % pour atteindre 122 M€. Les investissements ont notamment été dirigés vers la réduction des besoins énergétiques et des émissions de CO₂, par exemple via l'installation d'une nouvelle chaufferie qui permettra de remplacer le charbon par du gaz. A noter également l'installation de stations d'épuration sur trois sites de production. La dette financière nette du groupe (hors dette perpétuelle) a été réduite de 59 M€. Elle s'élève à 1 511 M€ en février 2021, soit 18,8 % des actifs, contre 1 570 M€ en février 2020 (18,6 % des actifs).



3.1.2. Nordzucker

Exercice (Millions €)	Avril 2018 - Mars 2019	Avril 2019 - Mars 2020	Avril 2020 - Mars 2021
Chiffre d'affaires (CA)	1 354	1 439	1 670
EBITDA	9	60	158
EBITDA/CA (%)	0,66 %	4,17 %	9,46 %
EBIT	-58	-15	81
EBIT/CA (%)	-4,28 %	-1,04 %	4,85 %
Résultat net	-36	-15	66

Le groupe affiche un chiffre d'affaires 2020 en croissance de 16 % par rapport à 2019-2020. Avec 1 341 M€ de chiffre d'affaires, l'activité sucre reste très majoritaire pour le groupe.

Si l'augmentation des prix du sucre a sans doute participé à cette hausse, l'acquisition d'une majorité des parts du capital (70 %) de la société australienne Mackay Sugar Ltd. (MSL) depuis juillet 2019 (qui marque au passage l'entrée du groupe dans le secteur de la canne) a également joué un rôle avec un revenu sucre MSL de 184 M€. Après deux années dans le rouge, le résultat net est de nouveau positif et s'établit à 66 M€.

D'un point de vue production, le groupe indique avoir transformé 16,6 Mt de betteraves contre 15,7 Mt en 2019 alors que 5,1 Mt de canne à sucre

ont été écrasées lors de la campagne australienne (qui se déroule traditionnellement de juin-juillet à décembre).

Quant à la dette financière nette du groupe, elle atteindrait 43 M€ en 2020-2021 (son excédent de trésorerie était passé de 260 à 8 M€ lors des deux campagnes précédentes).

3.1.3. Pfeifer und Langen

En 2020, l'entreprise familiale Pfeifer & Langen a généré un chiffre d'affaires de 860 M€, en croissance de 7,5 % par rapport à 2019. La production de sucre du groupe a atteint 1,7 Mt grâce aux 12 000 planteurs de betteraves qui approvisionnent les usines du groupe.

3.2. Royaume-Uni

3.2.1. Groupe Associated British Foods (ABF)

Exercice (Millions €)	Oct 2018 - Sept 2019	Oct 2019 - Sept 2020	Oct 2020 - Sept 2021
Chiffre d'affaires Groupe	18 170	16 028	Non disponible
Chiffre d'affaires Sucre	1 849	1 833	Non disponible
EBITDA Groupe	1 634	1 178	Non disponible
EBITDA Groupe/CA (%)	8,99 %	7,35 %	Non disponible
EBITDA Sucre	30	100	Non disponible
EBITDA Sucre/CA (%)	1,62 %	5,46 %	Non disponible
EBIT Groupe	1 366	915	Non disponible
EBIT Groupe/CA (%)	7,52 %	5,71 %	Non disponible
EBIT Sucre	30	115	Non disponible
EBIT Sucre/CA (%)	1,62 %	6,27 %	Non disponible
Résultat net	1030	535	Non disponible

Les montants en Livres Sterling ont été convertis en Euros sur les bases suivantes : 1£ = 1,15 € en 2019 et 2020.

Associated British Food est un groupe anglais international présent dans 53 pays. Il est diversifié dans plusieurs secteurs tels que l'agroalimentaire, l'alimentation animale et la distribution (Primark). Son activité sucre, au travers de sa filiale AB Sugar, représente 11 % de son chiffre d'affaires. AB Sugar détient 27 usines dans dix pays. En 2020, l'entreprise a produit 3,3 Mt de sucre : en légère baisse par rapport à 2019 (3,4 Mt). Son activité se situe principalement au Royaume-Uni (British Sugar), en Espagne (Azucarera), en Afrique du Sud (Illovo) et au nord-est de la Chine où elle exploite deux usines. La branche sucre de ABF a enregistré une augmentation significative de son résultat opérationnel, tirée principalement par l'activité européenne au Royaume-Uni et en Espagne. Ces bons résultats ont permis de compenser la mauvaise performance de sa filiale Africaine Illovo.

En Espagne, l'exercice 2019-2020 a été marqué par une amélioration de la performance opérationnelle d'Azucarera dont le résultat

opérationnel est à l'équilibre à la faveur :

- d'une hausse des prix de vente du sucre,
- d'une baisse du coût de son approvisionnement en betteraves,
- d'une réduction significative des coûts d'exploitation.



© CEDUS

Filiale British Sugar

Exercice (Millions €)	Oct 2018 - Sept 2019	Oct 2019 - Sept 2020	Oct 2020 - Sept 2021
Chiffre d'affaires (CA)	683	799	Non disponible
EBITDA	Non disponible	Non disponible	Non disponible
EBITDA/CA (%)	Non disponible	Non disponible	Non disponible
EBIT	-9	66	Non disponible
EBIT/CA (%)	-1,25 %	8,30 %	Non disponible
Résultat net	-15,6	39,6	Non disponible

Les montants en Livres Sterling ont été convertis en Euros sur les bases suivantes : 1£ = 1,15 € en 2019 et 2020.

Au Royaume-Uni, le résultat d'exploitation et la rentabilité de British Sugar ont augmenté grâce à la hausse des prix du sucre dans l'Union européenne. British Sugar indique par ailleurs avoir transformé 7,8 Mt de betteraves pour une production de sucre de 1,19 Mt en 2019-2020. Depuis 2017, British Sugar remplace son activité de production de tomates de serres par la culture, à des fins médicales, d'une variété non psychoactive de cannabis, le cannabidiol (CBD).

En 2021, l'entreprise a proposé aux planteurs britanniques un contrat innovant incluant un « fonds assurantiel jaunisse » et un contrat pilote dont une partie du prix est indexé sur les marchés à terme. Le fonds assurantiel jaunisse est doté de 12 millions de livres sterling, il offre une compensation aux planteurs qui subissent des pertes de rendement liées au virus de la jaunisse. Le contrat pilote dont le prix est indexé sur les marchés à terme permet aux planteurs de prendre leur propre décision de prix sur une partie de leur contrat.



3.3. Pologne

3.3.1. Krajowa Spolka Cukrowa (KSC)

Exercice (Millions €)	Oct 2018 - Sept 2019	Oct 2019 - Sept 2020	Oct 2020 - Sept 2021
Chiffre d'affaires (CA)	395	429	Non disponible
EBIT	-3,3	-3,0	Non disponible
EBIT/CA (%)	-0,84 %	-0,70 %	Non disponible
Résultat net	-3,0	36,8	Non disponible

Krajowa Spolka Cukrowa (KSC) est le seul groupe sucrier polonais. Ce groupe public est composé de sept unités de production sucrières et d'une usine de transformation de fruits et légumes. KSC commercialise ses produits sous la marque « Polski Cukier ». Il transforme environ 6 Mt de

betteraves auprès de 15 500 betteraviers. La quantité de betterave transformée est en croissance depuis 2005.

Le groupe représente 5,2 % de la production européenne de sucre.

3.4. Pays-Bas

3.4.1. Cosun

Exercice (Millions €)	Janv 2018 - Déc 2019	Janv 2019 - Déc 2020	Janv 2020 - Déc 2021
Chiffre d'affaires groupe (CA)	2 046	2 029	Non disponible
EBITDA (1)	141	161	Non disponible
EBITDA/CA (%)	6,89 %	7,93 %	Non disponible
EBIT	20	43	Non disponible
EBIT/CA (%)	0,97 %	2,10 %	Non disponible
Résultat net	18,0	30,4	Non disponible

(1) L'EBITDA est calculé en ajoutant au résultat opérationnel l'amortissement et dépréciation des actifs et les autres variations de valeur des actifs.

La coopérative hollandaise Cosun compte 8 600 adhérents et 26 sites de production dans neuf pays. Le groupe est composé de cinq entreprises, diversifiées dans le secteur agroalimentaire (sucre, fruits et légumes, restauration).

En 2020, la rentabilité du groupe s'est légèrement améliorée. La période de confinement liée à la Covid-19 a particulièrement impacté la filiale Aviko, spécialisée dans les produits à base de pommes de terre pour la restauration. Cosun Beet Compagny (anciennement Suiker Unie) a quant à elle tiré profit de la hausse de la demande en

bioéthanol malgré une baisse de ses ventes de sucre de 600 000 t.

Au total au cours de la campagne 2020, les usines hollandaises et allemandes ont transformé 8,6 Mt de betteraves pour produire plus de 1,1 Mt de sucre et du bioéthanol. Le bioéthanol est produit depuis 2008 dans l'usine d'Anklam en Allemagne.

En parallèle, l'entreprise a généré un résultat exceptionnel important (augmentation du poste des autres produits d'exploitation de 31,5 M€, pour atteindre 52,1 M€ à la fin de l'exercice 2020) lié à la vente de sites et de terres agricoles à Puttershoek.



3.5. Belgique

3.5.1. Raffinerie Tirlemontoise

Exercice (Millions €)	Mars 2018 - Fév 2019	Mars 2019 - Fév 2020	Mars 2020 - Fév 2021
Chiffre d'affaires (CA)	338	309	331
EBITDA	- 0,2	-12	10
EBITDA/CA (%)	-0,06 %	-3,88 %	2,90 %
EBIT	-14	-26	-2,3
EBIT/CA (%)	-4,12 %	-8,51 %	-0,70 %
Résultat net	-168,6	66,0	1,9

Raffinerie Tirlemontoise est intégrée au Groupe Südzucker et possède plusieurs sites en Belgique : deux sucreries à Tienen et Wanze et une râperie à Longchamps.

Le chiffre d'affaires de l'entreprise a augmenté de 22 M€ par rapport à l'exercice précédent, cette évolution positive s'explique principalement par la hausse des prix du sucre, alors même que les quantités vendues ont diminué. Hors activité opérationnelle, le résultat



© David LeFranc - CEDUS

financier a diminué de 87 M€ entre 2019-2020 et 2020-2021. Alors que l'entreprise avait perçu des produits financiers de ses différentes filiales pour un montant net de 94,2 M€ lors de l'exercice précédent, aucun dividende n'a été perçu en 2020-2021.

3.5.2. Iscal Sugar SA

Exercice (Millions €)	Avril 2018 - Mars 2019	Avril 2019 - Mars 2020	Avril 2020 - Mars 2021
Chiffre d'affaires (CA)	101	98	116
EBITDA	8	6	12
EBITDA/CA (%)	7,60 %	5,74 %	10,21 %
EBIT	6	2	11
EBIT/CA (%)	6,22 %	2,05 %	9,42 %
Résultat net	57,9	0,7	8,7

Le groupe Iscal développe ses activités industrielles principalement en Belgique (Iscal Sugar S.A) et aux Pays-Bas (Alldra B.V). En 2020-2021, Iscal Sugar S.A. a cédé 75,1 % de sa participation dans Iscal Sugar B.V., sa filiale commerciale située à Lelystad aux Pays-Bas, au groupe Pfeifer & Langen.

La hausse du chiffre d'affaires de 19 M€ par rapport à la période précédente résulte essentiellement de l'augmentation des volumes de vente.

La forte augmentation du résultat est liée en partie à la vente de terrains et à la plus-value nette dégagée par la vente de la participation du groupe dans Iscal Sugar B.V. Ces ventes ont toutefois fortement impacté le ratio d'endettement du groupe qui est passé de 15 % en 2020 à 37 % fin mars 2021.

L'usine de Fontenoy a travaillé 1,3 Mt de betteraves livrées par 2 400 planteurs. La production de sucre de l'usine a atteint 204 000 t.



3.6. Autriche

3.6.1. Agrana

Exercice (Millions €)	Avril 2018 - Mars 2019	Avril 2019 - Mars 2020	Avril 2020 - Mars 2021
Chiffre d'affaires Groupe	2 443	2 481	2 547
Chiffre d'affaires Sucre	501	488	559
EBITDA Groupe	148	183	191
EBITDA Groupe/CA (%)	6,05 %	7,38 %	7,51 %
EBIT Groupe	67	67	79
EBIT Groupe/CA (%)	2,73 %	2,70 %	3,09 %
EBITDA Sucre	-34	-12	5
EBITDA Sucre/CA (%)	-6,72 %	-2,44 %	0,91 %
EBIT Sucre	-62	-44	-27
EBIT Sucre/CA (%)	-12,35 %	-9,01 %	-4,88 %
Résultat net	30,4	31,2	55,0

Agrana, la filiale autrichienne de Südzucker est diversifiée sur trois secteurs : les fruits, l'amidon et le sucre. Le segment sucre a été le plus dynamique en 2020-2021 avec une croissance du chiffre d'affaires de 14,5 %, contre respectivement -1,6 % et +1,8 % pour les fruits et l'amidon. Cette croissance a été portée par une augmentation des prix et des volumes vendus. En 2020-2021, le segment sucre représente 22 % du chiffre d'affaires du groupe. Le résultat opérationnel du segment sucre est en croissance. L'exercice précédent avait été affecté par des pertes exceptionnelles de 20 M€, contre seulement 0,2 M€ en 2020-2021.

Agrana compte environ 5 600 planteurs qui cultivent 86 000 hectares de betteraves. La sécheresse et la présence importante de

charançon et d'altise de la betterave en Autriche ont amené 12 000 hectares de betterave à être retournés et 8 000 hectares n'ont pas été replantés en betterave. Les sept unités de transformation d'Agrana ont traité 48 500 t de betteraves par jour pendant - en moyenne - 100 jours de campagne. L'usine de Tulln en Autriche a également produit environ 5 000 t de sucre biologique.

Le segment sucre concentre 22 % des investissements du groupe en 2020-2021. Ils sont dirigés vers l'amélioration de l'efficacité énergétique. Par exemple, l'approvisionnement énergétique du site de Sered' en Slovaquie a été converti au gaz naturel.

La dette nette du groupe a légèrement reculé, passant de 464 à 443 M€ en 2020-2021.

3.7. Italie

3.7.1. CoProB SCA

Exercice (Millions €)	Janv 2018 - Déc 2019	Janv 2019 - Déc 2020	Janv 2020 - Déc 2021
Chiffre d'affaires (CA)	141	156	Non disponible
EBITDA	10	9	Non disponible
EBITDA/CA (%)	6,76 %	5,93 %	Non disponible
EBIT	-18	1,4	Non disponible
EBIT/CA (%)	-12,46 %	0,89 %	Non disponible
Résultat net	-18,0	1,4	Non disponible

CoProB, qui compte 4 600 sociétaires situés principalement en Emilie-Romagne et en Vénétie, est la seule coopérative sucrière du pays. Le groupe a deux usines de production, situées à Minerbio et Pontelongo. Au cours de l'exercice 2020-2021, ces deux unités de production ont bénéficié d'investissements à hauteur de 4 M€.

En 2020, le groupe a commercialisé 296 000 t de sucre, soit 20 000 t de moins qu'en 2019. C'est la plus petite quantité enregistrée au cours des treize dernières années. Cependant, la hausse des prix de 61 € par tonne de sucre a permis de générer une croissance du chiffre d'affaires d'environ 10 M€. L'amélioration du chiffre d'affaires est également liée à l'augmentation de la vente de co-produits et au développement de prestations de raffinage pour le compte de la filiale Italienne de Pfeifer & Langen.

Le groupe coopératif continue par ailleurs d'accroître sa production de sucre issu de betteraves

biologiques grâce à une hausse des surfaces récoltées : 1 300 hectares en 2019, 1 550 ha en 2020 et 2 300 ha en 2021.

Début 2021, le groupe CoProB, a connu une issue défavorable dans son litige concernant la récupération des aides versées à la coopérative en vertu des incitations économiques allouées par l'Union européenne aux industries sucrières après la réforme de l'OCM sucre. La CoProB a reçu une contribution « non due » et doit désormais restituer une partie des sommes perçues au titre du démantèlement total des usines, pour une valeur de 24,6 M€.

L'impact financier de ce remboursement sera amorti en partie par :

- Des aides d'état versées à l'industrie sucrière, pour un montant total d'environ 10,7 M€,
- La réduction du prix des betteraves.



The logo for uipp (Union des Industries de la Protection des Plantes) features a stylized green leaf above the lowercase letters 'uipp'.

Union des Industries
de la Protection des Plantes



phytotest.uipp.org

PHYTOTEST, L'E-LEARNING POUR TESTER SES BONNES PRATIQUES AGRICOLES



Pour tester vos connaissances, rendez-vous sur Phytotest,
l'e-learning dédié au bon usage des produits phytosanitaires.
Informez-vous et retrouvez toutes les bonnes pratiques agricoles sur uipp.org



Statistiques





6

Statistiques

1. LA PRODUCTION BETTERAVIÈRE FRANÇAISE ET EUROPÉENNE

1.1. En France

	Surface	Rendement betteravier	Tonnage de betteraves récoltées
	ha	t à 16 °/ha (1)	t à 16 °
2000-2001	402 093	77,0	30 935 286
2001-2002	431 070	62,5	26 929 486
2002-2003	445 132	77,5	34 480 503
2003-2004	400 711	74,2	29 724 938
2004-2005	385 992	80,5	31 072 470
2005-2006	380 876	83,7	31 869 311
2006-2007	378 480	78,7	29 776 032
2007-2008	392 669	83,7	32 887 763
2008-2009	349 421	87,0	30 393 631
2009-2010	372 200	94,4	35 133 170
2010-2011	380 739	83,9	31 953 539
2011-2012	390 444	96,8	37 799 167
2012-2013	386 141	85,8	33 117 521
2013-2014	392 938	85,1	33 439 023
2014-2015	405 345	93,0	37 709 245
2015-2016	381 889	87,8	33 523 218
2016-2017	402 400	85,8	34 525 920
2017-2018	485 000	96,1	46 608 500
2018-2019	483 000	82,0	39 600 000
2019-2020	445 000	85,0	37 800 000
2020-2021	421 000	61,4	25 850 000
2021-2022 (Provisoire)	403 000	87,0	35 000 000

(1) Rendement à 16 ° obtenu à partir du rendement à la richesse réelle par la formule de conversion $R16 = (R \text{ à la richesse réelle}) \times (\text{richesse réelle} - 3)/13$; cette formule surestime le rendement à 16 ° de 2 à 4 t/ha selon le niveau de richesse.

En Mt à 16 °	Betteraves livrées	Betteraves du quota	Report	TAF*	Betteraves hors quota				
					Requalifiées	Industries fermentation et chimie	Exportations marché mondial	Ethanol	Alcool
2000-2001	30,9	22,3	-		-	0	5,9	1,2	1,5
2001-2002	26,9	22,9	-		-	0	1,3	1,2	1,5
2002-2003	34,5	21,3	-		-	0	10,4	1,2	1,6
2003-2004	29,8	22,5	-		-	0	4,4	1,2	1,7
2004-2005	31,1	22,9	-		-	0	5,4	1,2	1,6
2005-2006	31,9	19,7	-		-	0	9,2	1,2	1,8
2006-2007	29,8	21,4	-		0	2,0	0,4	2,5	3,5
2007-2008	32,9	21,5	-		0	2,6	0,3	2,7	5,8
2008-2009	30,4	20,2	-		0	1,6	1,6	3,2	3,8
2009-2010	35,1	20,3	-	1,2	0	1,6	4,2	3,5	4,3
2010-2011	32,0	20,4	-		1,1	1,7	1,8	3	4
2011-2012	37,8	20,4	-	1,9	1,0	2,8	4,1	7,6	
2012-2013	33,4	20,4	-	1,7	0,8	2,0	1,9	6,6	
2013-2014	33,5	20,4	-	2,2	0	2,1	2,1	6,8	
2014-2015	37,7	20,4	0,2	1,8	0	2,1	1,9	11,3	
2015-2016	33,5	20,4	-	2,1	0	2,0	2,6	6,4	
2016-2017	34,5	20,4	(2,0)	2,1	0	2,2	2,6	5,2	
	Betteraves livrées	Sucre France et UE				Exportations marché mondial	Alcool/Ethanol		
2017-2018	46,6	30,3				8,4	8,0		
2018-2019	39,6	28,1				3,6	7,9		
2019-2020	37,8	26,8				3,4	7,6		
2020-2021	25,8	18,6				1,6	5,7		
2021-2022 (Provisoire)	35,0	23,8				3,1	8,1		

*TAF = Travail à façon

Source : CGB, FranceAgriMer, autres



1.2. Dans l'Union européenne

	Surface betteravière	Rendement betteravier	Récolte betteravière
	En 1000 ha	en t de betteraves à 16 °/ha	En 1000 t de betteraves à la richesse
2000-2001	1 801	63,70	106 889
2001-2002	1 785	56,82	97 168
2002-2003	1 825	63,64	110 573
2003-2004	1 696	61,49	93 510
2004-2005	2 126	64,05	124 980
2005-2006	2 120	65,20	125 778
2006-2007	1 709	62,85	101 236
2007-2008	1 620	67,88	100 790
2008-2009	1 382	70,88	88 117
2009-2010	1 461	76,48	99 128
2010-2011	1 450	68,29	99 020
2011-2012	1 489	78,33	116 633
2012-2013	1 488	74,14	110 320
2013-2014	1 432	73,09	104 664
2014-2015	1 553	83,72	130 017
2015-2016	1 323	74,56	98 643
2016-2016	1 428	78,00	111 384
2017-2018	1 715	84,80	142 194
2018-2019	1 700	71,34	101 802
2019-2020	1 610	76,66	113 600
2020-2021	1 558	65,00	101 500
2021-2022 (provisoire)	1 451	77,00	111 727

Source : CIBE, inclut les betteraves dédiées à la production d'alcool/éthanol.
 UE 15 jusqu'en 2003-04, UE 25 pour de 2004-05 à 2006-07, UE 27 à partir de 2007-08, UE 28 entre 2013-14 et 2020-21, UE 27 à partir de 2021-22. La surface 2021-22 britannique est de 80 000 ha.

2. LA PRODUCTION DE PULPES DE BETTERAVES

2.1. En France

	Pulpe humide		Pulpe surpressée		Pulpe déshydratée		Total
	tonnage brut	tonnage de matière sèche	tonnage brut	tonnage de matière sèche	tonnage brut	tonnage de matière sèche	tonnage de matière sèche
2006-2007	181 296	19 785	1 286 025	348 850	1 218 516	1 075 950	1 444 585
2007-2008	167 785	18 661	1 311 336	358 937	1 252 712	1 102 647	1 480 245
2008-2009	189 992	19 435	1 322 482	354 639	1 143 278	1 004 941	1 379 016
2009-2010	114 907	12 689	1 376 531	381 108	1 351 907	1 184 271	1 578 067
2010-2011	108 542	11 512	1 434 449	390 071	1 234 030	1 081 010	1 482 593
2011-2012	97 765	10 418	1 728 577	479 650	1 404 641	1 247 510	1 737 579
2012-2013	91 102	9 122	1 746 844	475 640	1 284 952	1 130 797	1 615 558
2013-2014	64 167	6 422	1 857 527	500 846	1 215 557	1 069 886	1 577 153
2014-2015	61 551	6 167	1 888 774	540 447	1 320 436	1 158 617	1 705 231
2015-2016	46 435	4 551	1 699 889	476 564	1 094 146	962 247	1 443 361
2016-2017	36 945	3 658	1 709 980	480 504	1 116 026	985 005	1 469 166
2017-2018	27 455	2 731	2 237 731	628 802	1 683 662	1 481 519	2 113 052
2018-2019	37 414	3 717	2 003 631	560 262	1 358 061	1 195 994	1 759 973
2019-2020	39 181	3 887	2 632 299	741 299	1 016 941	895 582	1 640 738
2020-2021	NC	NC	2 369 344	665 120	696 930	613 760	1 281 625

2.2. Dans l'Union européenne à 27 + Royaume-Uni

production 2020-2021 (en tonnes)	tonnage brut	tonnage de matière sèche	part de la production française de MS (en %)
Pulpes déshydratées	2 978 168	2 663 484	23 %
Pulpes surpressées	10 346 670	2 536 262	26 %

Source : CIBE.

PRODUCTION DE PULPES DÉSHYDRATÉES PAR PAYS DANS L'UNION EUROPÉENNE

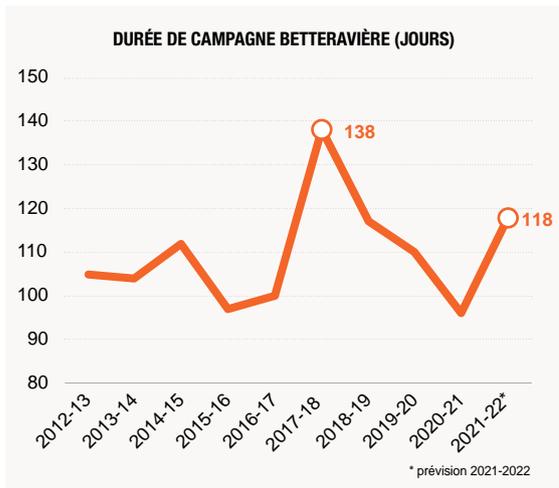
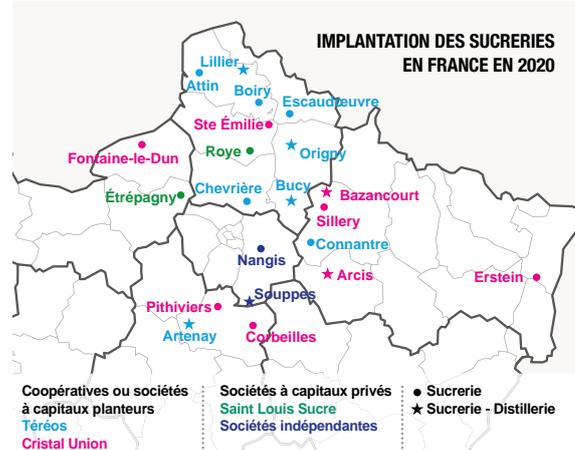
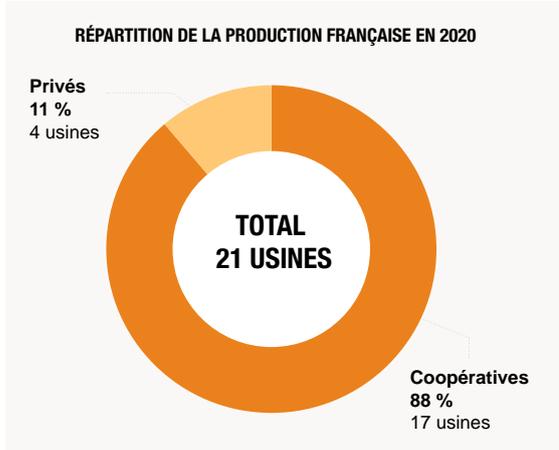
(tonnages bruts, campagne 2020-2021, estimations)

Pays	tonnages bruts	Pays	tonnages bruts
France	696 930	Danemark	103 166
Allemagne	1 057 520	Suède	41 195
République tchèque	265 681	autres pays	53 603
Autriche	64 607	Royaume-Uni	305 086
Espagne	135 380	TOTAL UE à 27 + Royaume-Uni	2 978 168
Pologne	255 000		

Source : CIBE.

3. L'INDUSTRIE SUCRIÈRE

3.1. L'industrie sucrière française



CAPACITÉ JOURNALIÈRE DE RÂPAGE DES BETTERAVES

Campagne 2021-2022			
	Nombre d'usines	Capacité globale	%
Sucrierie de : moins de 10 000 t/j	4	30 000	9 %
10 000 à 15 000 t/j	6	80 000	24 %
Plus de 15 000 t/j	11	220 000	66 %
TOTAL	21	330 000	
Capacité moyenne (t/j)		15 700	

Source : ARTB.

4. LE MARCHÉ DU SUCRE

4.1. Le sucre dans le monde

Les données statistiques sont exprimées le plus souvent en équivalent (éq.) sucre brut.

Le taux de conversion utilisé est : 1 tonne sucre brut = 0,92 tonne sucre blanc.

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION MONDIALE DE SUCRE

(en millions de tonnes éq. sucre brut - oct/sept)

	Production de sucre	dont sucre de betteraves (en %)		Production de sucre	dont sucre de betteraves (en %)
1995-1996	125,84	29,8	2009-2010	158,45	22,4
1996-1997	123,83	30,6	2010-2011	165,18	19,6
1997-1998	127,12	30,3	2011-2012	174,35	22,7
1998-1999	133,45	27,7	2012-2013	184,17	20,7
1999-2000	134,33	27,9	2013-2014	181,51	19,5
2000-2001	132,99	27,5	2014-2015	180,64	21,9
2001-2002	138,29	23,9	2015-2016	174,18	20,2
2002-2003	150,48	24,6	2016-2017	179,36	22,6
2003-2004	143,84	23,8	2017-2018	194,30	24,1
2004-2005	141,01	26,5	2018-2019	184,71	22,1
2005-2006	151,06	26,1	2019-2020	180,43	22,9
2006-2007	166,39	21,8	2020-2021	179,07	21,2
2007-2008	166,50	20,5	2021-2022	182,87	22,1
2008-2009	151,60	21,6			

Source : F.O. Licht – World Sugar Balances Sep. 2021.

LES 10 PRINCIPAUX PRODUCTEURS DE SUCRE EN 2021-2022 (en milliers de tonnes éq. sucre brut - oct/sept)

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Inde	27 332	26 580	30 616	27 372	22 126	35 303	35 815	29 837	33 700	34 000
Brésil	41 162	39 534	34 706	40 511	42 387	33 269	29 849	41 678	39 176	36 880
UE27	16 292	15 808	17 698	14 054	16 527	20 233	16 958	16 575	14 819	16 176
Chine	14 205	14 476	11 474	9 459	10 096	11 206	11 696	11 321	11 594	11 240
Thaïlande	10 346	11 677	11 579	10 025	10 298	15 026	14 866	8 465	7 741	10 000
Etats-Unis	8 147	7 666	7 836	8 153	8 131	8 427	8 174	7 391	8 348	8 300
Pakistan	5 511	6 103	5 630	5 560	7 708	7 180	5 726	5 340	6 265	6 770
Russie	5 115	4 778	4 929	5 765	6 754	7 085	6 735	8 077	5 696	6 187
Mexique	7 265	6 271	6 180	6 314	6 121	6 153	6 573	5 405	5 849	6 050
Australie	5 037	4 060	5 254	4 978	4 714	4 776	4 550	4 430	4 482	4 500
10 premiers producteurs	141 536	138 278	137 380	133 237	135 828	148 658	140 942	138 519	137 670	140 103
% production mondiale	76,90 %	76,20 %	76,00 %	76,60 %	75,62 %	76,51 %	76,30 %	76,77 %	76,88 %	76,61 %

Source : F.O. Licht – World Sugar Balances Sept 2021.



ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION MONDIALE DE SUCRE (en millions de tonnes éq. sucre brut - oct/sept)

	Consommation		Consommation
1995-1996	117,77	2009-2010	162,42
1996-1997	121,12	2010-2011	162,54
1997-1998	123,60	2011-2012	167,98
1998-1999	125,64	2012-2013	172,18
1999-2000	130,12	2013-2014	176,30
2000-2001	131,45	2014-2015	179,01
2001-2002	134,91	2015-2016	179,86
2002-2003	140,00	2016-2017	180,58
2003-2004	141,91	2017-2018	183,33
2004-2005	145,22	2018-2019	182,42
2005-2006	147,59	2019-2020	181,12
2006-2007	153,82	2020-2021	180,97
2007-2008	160,99	2021-2022	185,04
2008-2009	161,86		

Source : F.O. Licht – World Sugar Balances Sept 2021.

LES 10 PRINCIPAUX CONSOMMATEURS DE SUCRE EN 2021-2022 (en milliers de tonnes éq. sucre brut - oct/sept)

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Inde	24 751	26 295	27 842	27 010	26 697	27 598	27 717	27 935	28 260	29 000
Chine	15 760	16 150	16 600	17 200	16 650	16 100	16 150	15 700	16 500	17 000
UE27	17 553	17 512	17 644	16 976	16 967	17 551	17 060	16 758	16 326	16 657
Brésil	12 500	12 392	11 978	11 700	11 592	11 339	11 320	11 235	11 139	11 226
Etats-Unis	10 661	11 109	10 903	10 932	11 155	11 121	11 096	11 265	11 163	11 163
Indonésie	6 083	6 427	6 654	7 091	7 417	7 425	7 641	7 825	8 083	8 283
Pakistan	4 804	4 904	5 000	5 235	5 540	5 900	6 000	5 900	6 000	6 200
Russie	5 865	5 873	5 932	6 238	6 340	6 674	6 362	6 448	6 145	5 254
Mexique	4 646	4 611	4 719	4 834	4 983	4 753	4 602	4 542	4 503	4 500
Egypte	3 335	3 393	3 486	3 629	3 822	3 979	4 086	3 670	3 600	3 944
10 premiers consommateurs	107 573	110 457	112 344	112 497	111 163	112 440	112 034	111 278	111 719	113 227
% consommation mondiale	62,70 %	62,80 %	62,90 %	62,60 %	61,56 %	61,33 %	61,41 %	61,44 %	61,73 %	61,19 %

Source : F.O. Licht – World Sugar Balances Sep. 2021.

ÉVOLUTION DES STOCKS MONDIAUX DE FIN DE CAMPAGNE (en millions de tonnes éq. sucre brut - oct/sept)

	Stocks de fin de campagne (en % de la consommation de la campagne concernée)		Stocks de fin de campagne (en % de la consommation de la campagne concernée)
1995-1996	39,4 %	2009-2010	34,5 %
1996-1997	37,3 %	2010-2011	35,3 %
1997-1998	39,0 %	2011-2012	38,2 %
1998-1999	44,0 %	2012-2013	42,8 %
1999-2000	45,7 %	2013-2014	44,2 %
2000-2001	45,5 %	2014-2015	44,0 %
2001-2002	43,8 %	2015-2016	38,7 %
2002-2003	49,1 %	2016-2017	37,1 %
2003-2004	47,7 %	2017-2018	41,5 %
2004-2005	42,3 %	2018-2019	42,0 %
2005-2006	41,9 %	2019-2020	40,2 %
2006-2007	45,8 %	2020-2021	38,2 %
2007-2008	44,4 %	2021-2022	35,5 %
2008-2009	37,1 %		

Source : F.O. Licht – World Sugar Balances Sep. 2021.

ÉVOLUTION DES ÉCHANGES MONDIAUX DE SUCRE (en millions de tonnes éq. sucre brut - oct/sept)

	Exportations	En % de la production de la campagne concernée		Exportations	En % de la production de la campagne concernée
1995-1996	39,27	31,2 %	2009-2010	62,65	39,5 %
1996-1997	40,38	32,6 %	2010-2011	61,21	37,1 %
1997-1998	42,07	33,1 %	2011-2012	60,32	34,6 %
1998-1999	44,69	33,5 %	2012-2013	66,79	36,3 %
1999-2000	42,34	31,5 %	2013-2014	64,63	35,6 %
2000-2001	45,30	34,1 %	2014-2015	65,07	36,0 %
2001-2002	48,68	35,2 %	2015-2016	73,97	42,5 %
2002-2003	49,66	33,0 %	2016-2017	72,04	40,2 %
2003-2004	52,16	36,3 %	2017-2018	71,46	36,8 %
2004-2005	53,55	38,0 %	2018-2019	66,03	35,7 %
2005-2006	55,52	36,8 %	2019-2020	73,21	40,6 %
2006-2007	56,11	33,7 %	2020-2021	71,03	39,7 %
2007-2008	56,34	33,8 %	2021-2022	69,35	37,9 %
2008-2009	56,08	37,0 %			

 Les données d'importation et d'exportation incluent les échanges intracommunautaires
 Source : F.O. Licht – World Sugar Balances Sept 2021.



LES 10 PRINCIPAUX EXPORTATEURS DE SUCRE EN 2021-2022 (en milliers de tonnes éq. sucre brut - oct/sept)

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Brésil	29 667	24 726	23 705	29 797	29 558	23 228	18 452	26 556	30 369	24 591
Thaïlande	6 098	6 457	8 071	7 805	7 075	9 746	10 113	8 653	4 468	7 241
Inde	1 086	2 742	2 608	4 105	2 248	2 225	5 341	7 685	8 850	8 500
Australie	3 094	3 283	3 700	4 073	3 902	3 499	3 502	3 333	3 424	3 320
Guatemala	2 008	1 854	2 487	2 117	2 049	1 760	1 871	1 985	1 560	1 793
Emirats Arabes Unis	1 900	1 978	1 787	1 895	2 262	1 956	985	907	1 540	1 700
Mexique	2 234	2 628	1 513	1 271	1 233	1 175	2 272	1 256	1 417	1 630
Afrique du Sud	549	826	520	277	342	1031	1451	1 285	773	1 245
Union européenne*	1 526	1 548	1 607	1 569	1 555	3 644	1 750	1 087	869	1 086
Colombie	548	912	845	591	666	739	809	785	751	805
10 premiers exportateurs										51 911
% exportations mondiales										74,86 %

* Royaume-Uni inclus jusqu'en 2020-21 inclus (le Royaume-Uni n'étant quasiment pas exportateur). Chiffres UE : hors échanges intra-communautaires (hors sucres inclus dans les produits transformés) - exportations de sucre quota et hors-quota, converties en eq. sucre brut
Source : F.O. Licht - World Sugar Balances (Sep 2021), CGB.

LES 10 PRINCIPAUX IMPORTATEURS DE SUCRE EN 2020-2021 (en milliers de tonnes éq. sucre brut - oct/sept)

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Chine	3 688	4 054	5 354	6 199	4 181	4 635	3 581	4 533	6 000	5 000
Indonésie	4 270	3 802	3 196	4 744	5 107	5 015	5 075	6 272	5 610	5 841
Etats-Unis	2 971	3 264	3 330	3 023	2 899	3 034	2 717	3 717	3 000	2 950
Bangladesh	1 679	1 845	2 380	2 182	2 515	2 120	2 372	2 520	2 550	2 600
Algérie	1 944	1 829	1 921	2 080	2 131	2 351	2 253	2 342	2 606	2 408
Emirats Arabes Unis	2 278	2 513	1 943	2 038	2 583	2 230	1 285	1 179	1 807	2 000
Union européenne*	3 931	3 450	3 092	3 208	2 702	1 397	2 078	2 125	3 440	1 760
Malaisie	1 924	2 004	2 011	1 968	1 966	2 058	1 961	2 025	2 284	2 116
Corée du Sud	1 886	1 883	1 897	1 906	1 759	1 921	1 924	2 000	1 923	1 945
Nigeria	1 637	1 603	1 646	1 696	1 700	1 746	1 768	1 797	1 846	1 863
Inde (hors 10 premiers en 21-22)	1 720	1 349	1 302	1 903	2 665	2 071	1 162	1 566	1 300	1 300
10 premiers importateurs										29 783
% importations mondiales										43,70 %

* Royaume-Uni inclus jusqu'en 20-21 inclus (le Royaume-Uni étant traditionnellement importateur d'environ 1 Mt annuel, y compris communautaire). Chiffres UE : hors échanges intra-communautaires (et hors sucres inclus dans les produits transformés) - importations de sucre quota et hors-quota, converties en eq. sucre brut
Source : F.O. Licht - World Sugar Balances (Sep. 2021), CGB.

4.2. Le sucre dans l'Union européenne

La production européenne de sucre

Depuis 2006-2007, la définition du sucre a changé dans l'OCM Sucre : il s'agit du sucre blanc, du sucre brut, du sucre inverti, aux sirops d'une pureté d'au moins 70 % (pour la betterave) ou 75 % (pour la canne). Le sucre contenu dans des jus de betteraves (jus verts) qui servent à produire de l'éthanol et de l'alcool durant la campagne de fabrication du sucre (principalement en France, en Allemagne et en République tchèque), n'est réglementairement pas comptabilisé comme sucre.

Les données incluses dans cette partie sont en sucre blanc.

PRODUCTION DE L'UE À 28 (en milliers de tonnes sucre blanc)

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Allemagne	4 366	4 422	3 824	4 683	3 874	3 788	5 158	4 222	4 329	4153	4173
Autriche	547	469	484	392	408	487	472	327	301	309	426
Belgique	881	796	817	883	837	764	979	828	792	726	727
Bulgarie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Croatie	NC	NC	193	360	194	367	229	119	107	125	114
Danemark	519	480	471	507	376	403	397	352	361	423	392
Espagne	622	556	483	608	633	589	552	396	407	366	373
Finlande	98	150	116	138	131	138	64	53	74	67	68
France	5 203	4 733	4 593	5 078	4 764	4 680	6 480	5 285	5 187	3640	4 560
Grèce	159	159	160	195	157	221	37	8	0	0	0
Hongrie	122	112	116	140	129	163	142	110	107	126	114
Italie	556	589	572	757	675	544	305	216	182	223	207
Lettonie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lituanie	152	190	172	184	134	163	141	147	166	156	136
Pays-Bas	998	983	948	1 114	954	898	1 324	1 102	1 093	1089	1119
Portugal	2	0	2	0	10	10	0	0	0	0	0
Pologne	1 911	1 872	1 761	2 031	1 745	2 051	2 314	2 188	2 065	1987	2302
Rep. Tchèque	616	575	542	617	521	608	655	573	522	515	581
Roumanie	146	259	263	235	211	185	218	108	138	115	123
Slovaquie	233	229	219	206	200	221	180	168	159	161	172
Slovénie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suède	420	373	392	408	341	336	307	279	288	316	293
Royaume-Uni	1 343	1 223	1 277	1 536	1 303	1 086	1 364	1 148	1 170	902	1001
Total UE+ Royaume-Uni	18 894	18 170	17 405	20 072	17 597	17 702	21 318	17 629	17 448	15 399	16 881
Total UE 27	17 551	16 947	16 128	18 536	16 294	16 616	19 954	16 481	16 278	14 497	15 880

Production incluant le report d'une campagne sur l'autre (pendant la période de quotas).

Source : FranceAgriMer, septembre 2020, Commission européenne, CGB.



LA CONSOMMATION EUROPÉENNE DE SUCRE

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Allemagne	3 077	2 925	2 900	3 051	2 976	2 932	3 042	2 875	3 245	3 303	3 261
Autriche	435	423	423	423	423	423	432	432	460	460	460
Belgique	566	567	570	575	575	575	575	575	575	580	580
Bulgarie	177	188	180	189	193	193	194	212	205	190	202
Danemark	276	294	294	294	294	294	290	285	248	267	267
Espagne	1 386	1 411	1 492	1 502	1 507	1 500	1 221	1 489	1 416	1 380	1 380
Finlande	176	175	176	176	175	170	156	156	161	156	156
France	2 276	2 505	2 625	2 443	2 239	2 231	2 717	2 340	2 392	2 116	2 392
Grèce	310	313	317	324	319	322	322	325	320	301	320
Hongrie	280	271	264	246	259	266	255	236	247	252	248
Irlande	156	155	155	147	138	133	132	135	128	110	120
Italie	1 844	1 868	1 867	1 859	1 836	1 816	1 847	1 864	1 775	1 729	1 748
Pays-Bas	859	860	860	860	828	805	745	759	791	773	759
Pologne	1 554	1 545	1 542	1 546	1 468	1 585	1 611	1 578	1 581	1 578	1 573
Portugal	229	230	230	229	230	236	232	236	232	209	226
République Tchèque	394	371	350	356	321	327	328	340	379	353	349
Roumanie	495	478	471	495	531	492	493	505	491	488	488
Slovaquie	164	166	165	163	161	161	160	154	152	152	147
Suède	322	325	347	321	312	302	290	301	289	282	290
Autres UE	496	551	519	496	468	443	419	397	325	341	356
Royaume-Uni	2 015	2 015	2 010	1 996	1 886	1 794	1 748	1 702	1 564	1 435	1 426
Total UE + Royaume-Uni	17 487	17 636	17 757	17 691	17 139	17 000	17 209	16 896	16 977	16 453	16 749
Total UE 27	15 472	15 621	15 747	15 695	15 253	15 206	15 461	15 194	15 413	15 018	15 323

Source : F.O. Licht – World Sugar Balances (Sep 2021), converti en sucre blanc (*0,92).

4.3. Le sucre en France

Depuis 2006-2007, la définition du sucre a changé dans l'OCM Sucre : il s'agit du sucre blanc, du sucre brut, du sucre inverti, aux sirops d'une pureté d'au moins 70 % (pour la betterave) ou 75 % (pour la canne). Le sucre contenu dans des jus de betteraves (jus verts) qui servent à produire de l'éthanol et de l'alcool durant la campagne de fabrication du sucre, n'est réglementairement pas comptabilisé comme sucre. D'après nos estimations, la production française d'équivalent sucre contenu dans les jus verts atteindrait 560.000 tonnes en 2020-2021 et 625.000 tonnes en 2021-2022.

Les données incluses dans cette partie sont en sucre blanc.



LA PRODUCTION FRANÇAISE DE SUCRE (en milliers de tonnes de sucre blanc)

	Sucre de betterave	Sucre de canne	TOTAL
2006-2007	4 150	287	4 437
2007-2008	4 445	232	4 677
2008-2009	4 097	250	4 347
2009-2010	4 461	449	4 910
2010-2011	4 225	258	4 483
2011-2012	4 775	417	5 192
2012-2013	4 223	412	4 635
2013-2014	4 141	433	4 574
2014-2015	4 577	495	5 072
2015-2016	4 012	555	4 566
2016-2017	4 133	548	4 680
2017-2018	6 237	244	6 480
2018-2019	5 092	193	5 160
2019-2020	4 969	218	5 187
2020-2021	3 445	195	3 640
2021-2022	4 360	200	4 560

* Hors quantités reportées, une fois comptabilisées les opérations de TAF DOM (non applicable à partir de 2017-2018)

Source : FranceAgriMer (sept 2020).

LES EXPORTATIONS FRANÇAISES DE SUCRE (en milliers de tonnes de sucre blanc)

	Vers l'Union européenne (hors Royaume-Uni)	Vers les pays-tiers		Sucre sous forme de produits transformés (toutes destinations)	TOTAL
		Tout pays-tiers	Dont royaume Uni		
2015-2016	1 566	581	275	912	3 334
2016-2017	1 531	644	290	858	3 323
2017-2018	1 686	1 304	389	816	4 195
2018-2019	1 795	752	338	779	3 664
2019-2020	1 872	459	228	686	3 245
2020-2021	1 350	284	150	784	2 568

Le Royaume-Uni est considéré ici en Pays-Tiers, même avant le Brexit. Les chiffres peuvent varier d'une approche par bi lan (effets mensuels des livraisons effectives)

Source : Eurostat, CGB, FranceAgriMer.

LES IMPORTATIONS FRANÇAISES DE SUCRE (en milliers de tonnes de sucre blanc)

	En provenance de l'Union européenne	En provenance des pays-tiers	Sucre sous forme de produits transformés (toutes provenances)	TOTAL
2015-2016	254	75	845	1 174
2016-2017	257	81	743	1 081
2017-2018	228	85	731	1 044
2018-2019	207	77	742	1 026
2019-2020	165	76	680	921
2020-2021	240	80	758	1 078

Source : Eurostat, FranceAgriMer, CGB.



5. LE MARCHÉ DE L'ÉTHANOL ET DE L'ALCOOL

5.1. L'éthanol et l'alcool dans le monde

PRODUCTION MONDIALE D'ÉTHANOL ET D'ALCOOL (en milliers d'hectolitres)

	Production d'éthanol et d'alcool (en milliers d'hectolitres)		Production d'éthanol et d'alcool (en milliers d'hectolitres)
2011	1 026 728	2017	1 197 700
2012	1 017 810	2018	1 275 580
2013	1 076 660	2019	1 289 530
2014	1 137 830	2020	1 183 430
2015	1 178 190	2021 (est.)	1 222 690
2016	1 169 750		

Source : FO Licht.

LES 10 PRINCIPAUX PRODUCTEURS D'ÉTHANOL ET D'ALCOOL (en milliers d'hectolitres)

10 premiers pays producteurs	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (est.)
Etats-Unis	518 000	518 470	557 560	575 310	595 320	615 340	620 750	613 250	545 210	578 000
Brésil	235 400	276 510	285 990	302 980	281 900	277 470	317 930	351 670	327 010	308 670
Chine	82 000	91 115	98 000	96 650	94 000	95 000	100 000	98 000	92 000	105 500
Union européenne	66 660	66 950	73 300	73 370	69 720	76 640	77 510	71 250	69 730	70 110
Inde	22 150	22 880	20 790	24 210	24 350	22 070	27 600	32 250	33 500	40 250
Canada	18 350	18 700	18 700	18 850	18 950	19 400	20 300	21 100	18 950	19 650
Thaïlande	9 660	12 490	14 080	14 740	14 950	16 270	17 800	18 490	17 580	17 600
Argentine	4 120	6 320	8 460	9 600	10 700	12 300	12 350	12 440	10 090	10 800
Russie	6 430	6 100	5 370	5 700	5 800	6 980	5 850	6 500	6 400	6 401
Pakistan	5 300	4 700	4 900	4 750	4 450	6 150	6 400	4 600	5 500	7 000
10 premiers producteurs	968 070	1 024 235	1 087 150	1 126 160	1 120 140	1 147 620	1 206 490	1 229 550	1 125 970	1 163 981
% production mondiale	95,3 %	95,2 %	95,5 %	95,6 %	95,8 %	95,8 %	94,6 %	95,3 %	95,1 %	95,2 %

Source : FO Licht.



5.1.1. Les échanges commerciaux

ÉCHANGES MONDIAUX D'ÉTHANOL ET D'ALCOOL (en milliers d'hectolitres)

	Importations (*)	Exportations (*)		Importations (*)	Exportations (*)
2008	108 840	112 952	2015	107 550	112 680
2009	88 314	90 590	2016	113 010	121 680
2010	83 915	89 966	2017	123 540	134 580
2011	114 599	124 020	2018	144 760	158 810
2012	120 281	118 337	2019	146 410	149 450
2013	109 910	111 349	2020	149 880	158 890
2014	95 925	103 385	(*) y compris les mouvements intra-communautaires. Source : FO Licht.		

LES 10 PRINCIPAUX EXPORTATEURS D'ÉTHANOL ET D'ALCOOL (en milliers d'hectolitres)

10 premiers pays exportateurs	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Etats-Unis	34 790	44 895	52 295	65 044	56 063	51 370
Brésil	18 672	17 890	14 273	16 845	19 330	26 950
Pakistan	4 549	4 500	5 962	6 861	4 827	5 000
UE à 28 (*)	2 002	1 870	2 098	2 250	2 424	2 816
Chine	N.C.	N.C.	790	210	3 670	2 000
Afrique du Sud	1 910	2 194	2 403	1 967	2 062	1 960
Guatemala	1 920	2 369	1 867	1 893	2 395	1 730
Pérou	939	1 131	911	1 415	1 705	1 520
Bolivie	1 200	1 134	747	1 397	1 367	1 300
Russie	748	932	1 155	1 215	1 109	1 130
10 premiers exportateurs	66 730	76 915	82 501	99 097	94 952	95 776
% exportations mondiales	90,7 %	91,8 %	91,4 %	95,6 %	94,8 %	89,4 %

(*) Hors mouvements intra-communautaires.

Source : FO Licht/Comext Eurostat.



LES 10 PRINCIPAUX IMPORTATEURS D'ÉTHANOL ET D'ALCOOL (en milliers d'hectolitres)

10 premiers pays importateurs	2015	2016	2017	2018	2019	2020
UE (*)	8 243	6 849	7 317	8 936	14 014	16 510
Canada	12 767	12 305	13 024	13 994	12 801	12 920
États-Unis	10 956	8 410	10 549	10 596	13 340	12 670
Brésil	5 129	8 321	18 256	17 753	14 576	10 100
Japon	6 440	7 091	7 238	7 302	7 386	8 550
Corée du Sud	3 288	3 348	3 800	4 376	4 483	6 050
Inde	2 178	3 264	4 609	4 770	5 780	5 540
Royaume-Uni	-	-	-	-	-	4 660
Philippines	3 628	4 395	4 671	4 507	4 459	4 200
Mexique	1 578	1 488	1 629	1 561	1 620	4 170
10 premiers importateurs	54 207	55 471	71 093	73 795	78 459	85 370
% importations mondiales	70,7 %	69,4 %	80,4 %	75,4 %	75,6 %	77,8 %

(*) Hors mouvements intra-communautaires, importations sous forme de mélanges incluses pour l'UE ; UE à 28 jusqu'en 2019 inclus, UE à 27 pour 2020.
Source : FO Licht et Commission européenne.

5.2. L'éthanol et l'alcool dans l'Union européenne

PRODUCTION DE L'UNION EUROPÉENNE (en milliers d'hectolitres) (UE à 28 jusqu'en 2019 et UE à 27 à partir de 2020)

	Production d'éthanol et d'alcool (en milliers d'hectolitres)		Production d'éthanol et d'alcool (en milliers d'hectolitres)
2009	56 210	2016	70 320
2010	63 170	2017	78 270
2011	64 670	2018	79 000
2012	66 660	2019	75 850
2013	67 100	2020	69 730
2014	73 630	2021 (est.)	70 110
2015	74 020		

Source : FO Licht.



LES PRODUCTEURS D'ÉTHANOL ET D'ALCOOL DE L'UNION EUROPÉENNE À 27 (en milliers d'hectolitres)

Production	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (est.)
France	19 000	16 910	17 200	18 250	17 850	16 900	17 000
Allemagne	12 320	12 500	12 750	11 280	10 280	11 000	10 700
Hongrie	5 200	5 500	7 100	7 560	8 000	8 500	8 750
Espagne	5 240	3 580	4 080	5 520	5 780	5 400	5 400
Pologne	3 200	3 700	3 730	3 830	4 090	4 170	4 150
Suède	1 850	1 900	2 500	2 450	2 800	2 800	2 850
Autriche	2 230	2 240	2 350	2 500	2 500	2 150	2 150
Italie	980	1 000	950	950	1 080	1 110	1 100
Danemark	110	110	110	110	110	100	110
Autres	16 440	14 130	16 400	18 800	18 760	17 600	17 900
UE à 27	66 570	61 570	67 170	71 250	71 250	69 730	70 110

Source : FO Licht.

BILAN EUROPÉEN DE L'ALCOOL ÉTHYLIQUE (en milliers d'hectolitres d'alcool pur)

en 1000 hl	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Stocks initial	16 416	16 927	18 450	17 998	17 672	12 549
Production	69 107	64 201	61 453	64 313	64 181	63 516
Importations	4 919	4 721	4 404	3 430	3 115	9 222
Exportations	2 082	1 626	1 528	1 779	1 889	2 009
Utilisations	71 433	65 773	64 781	66 291	70 826	71 743
Stock final	16 927	18 450	17 998	17 671	12 253	11 535

Source : Commission européenne.

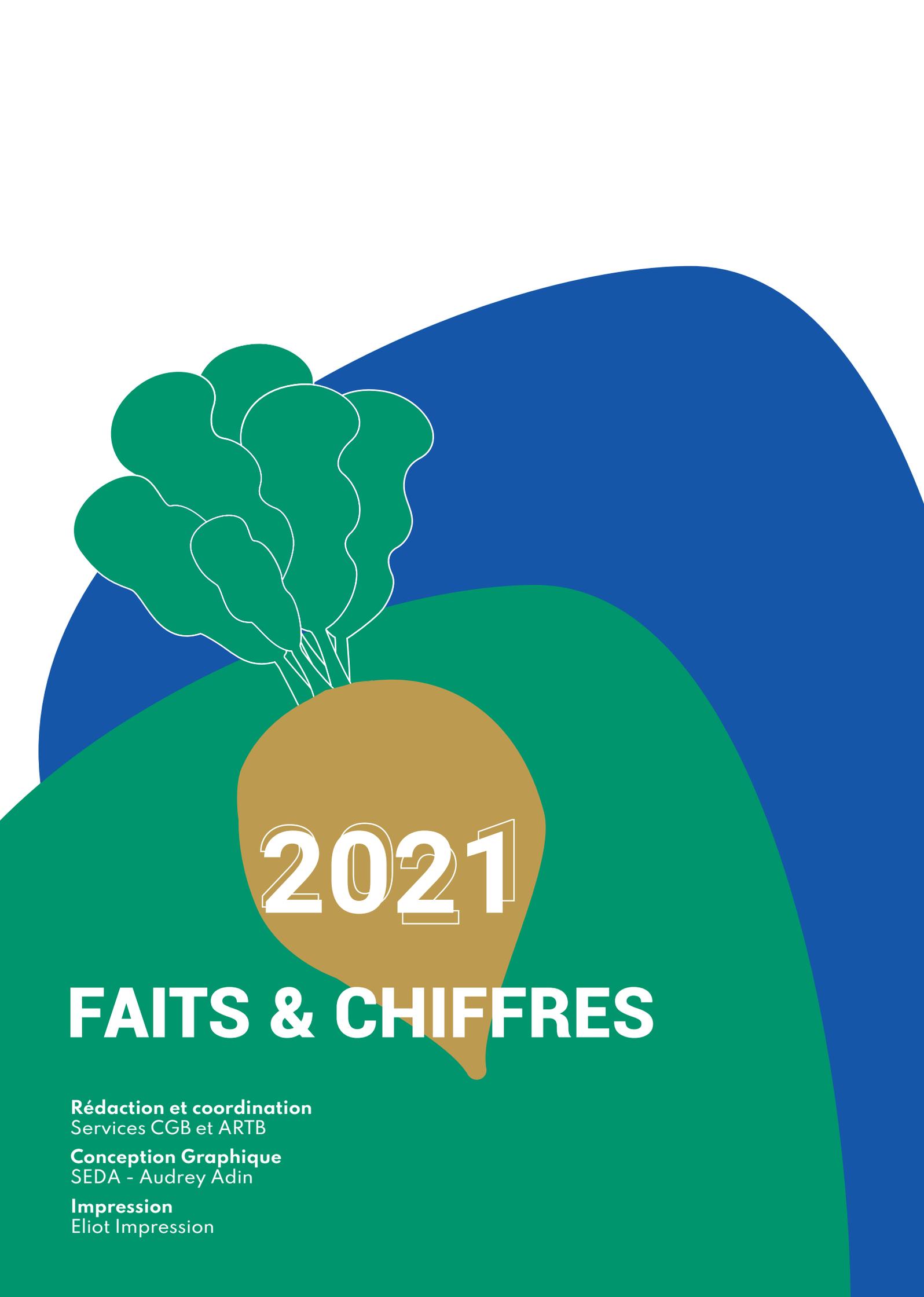
5.3. L'alcool et l'éthanol en France

PRODUCTION D'ALCOOL/ETHANOL EN FRANCE (en milliers d'hectolitres)

Origine / août-juillet	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Betteravière*	7 858	9 198	9 281	8 926	9 745	8 884	8 235	8 946	9 153	7 873
Céréalière	9 183	9 557	8 372	8 920	8 946	8 622	7 780	8 194	8 471	8 556
Vinique **	389	397	294	294	344	349	337	373	342	262
Alcool de synthèse + Autres	987	1 051	1 103	1 003	732	1 393	1 147	1 151	1 530	984
Total	18 417	20 203	19 051	19 143	19 767	19 248	17 499	18 664	19 496	17 675

* Comprend l'alcool de mélasse

Sources : DGDDI et SNPAA.



2021

FAITS & CHIFFRES

Rédaction et coordination
Services CGB et ARTB

Conception Graphique
SEDA - Audrey Adin

Impression
Eliot Impression

